



Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
1ere partie - les DONNÉES STATISTIQUES DÉPARTEMENTALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE	6
1. Les principales caractéristiques de la population des Hautes-Pyrénées ...	7
2. Les chiffres de la prévention et de la protection de l'enfance dans le département	10
3. Analyse comparée des données nationales, régionales et départementales de protection de l'enfance	54
4. ACTION DES PARTENAIRES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	57
5. ÉLÉMENTS D'OBSERVATION EN 2023-2024 ET PERSPECTIVES 2025-2026	58
2EME PARTIE – LES ACTIVITÉS 2023/2024 DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	60
1. L'ATELIER SCOLARITE	61
2. L'ATELIER PARENTALITE	64
3. ATELIERS : PERSPECTIVES 2025-2026	66
3EME PARTIE - ACTUALITÉS 2023-2024 DE L'ODPE 65	67
1. LA SENSIBILISATION DES ACTEURS DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	68
2. ELABORATION DU LIVRET D'AIDE A LA DECISION A DESTINATION DES MEDECINS GENERALISTES	69
3. LE cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger	69
4. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTES	70
5. Le dispositif de clinique indirecte concertée – d clic	71
6. COLLOQUE SUR LA THEMATIQUE DES JEUNES EN SITUATION COMPLEXE	71
7. ETUDE SUR LES RUPTURES EN ACCUEIL FAMILIAL	72

8. presentation du spectacle « Viens, on s'en sort »	75
8. Spectacle « viens, on s'en sort »	76
9. TRANSMISSION A LA DREeS DES DONNEES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE DEPARTEMENT	76
10. MISE A JOUR DE L'outil d'autoévaluation des services de l'Aide Sociale à l'Enfance.....	77
11. Plan 50 000 solutions pour les « mineurs à double vulnérabilité ».....	78
12. le club des territoires	79
13. le plan d' ACTIONS DEPARTEMENTAL 2023-2027 de lutte contre les violences faites AUX ENFANTS ET LES VIOLENCES CONJUGALES	81
14. STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL ET L'EXPLOITATION SEXUELLE	82
15. PERSPECTIVES de l'odpe65 2025-2026 - synthese	84
4EME PARTIE- LES PROJETS D' ACTIONS POUR 2025-2026.....	85
1. L'ORGANISATION D'une soiree FILM-debat sur la protection de l'ENFANCE	85
2. LA Création d'une Newsletter de l'ODPE 65.....	85
3. PRESENTATION DU PROTOCOLE SUR LES MINEURS CONFIES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES	85
4. CREATION D'UN RESEAU DES ODPE OCCITANIE	86
5. La strategie nationale de prevention et de protection de l'enfance 2020.2024 – mise en œuvre departementale.....	86
6. participation a la demarche de developpement du pouvoir d'agir des personnes	88
7. PROJETS D' ACTIONS PREVUS EN 2025-2026 - SYNTHÈSE	89
5EME PARTIE – ACTUALITES NATIONALES EN PROTECTION DE L'ENFANCE	90
rapport de la commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance	90

le placement éducatif à domicile – pead ou phd - requalifie en aemo renforcée avec hébergement.....	93
plateforme b-ase - cnape	94
Pacte des solidarités 2023-2027	94
RÉFÉRENCES	97
CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT	97
1ère stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle.....	97
Plan national de lutte contre les violences faites aux enfants et les violences conjugales 2023-2027	97
Pacte des Solidarités pour lutte contre la pauvreté 2023-2027	97
violences sexuelles faites aux enfants - LE COÛT DU DÉNI : rapport de la Civiise 12.06.2023	97
LE CADRE NATIONAL DE REFERENCE DE LA HAUTE AUTORITE DE SANTE : EVALUATION GLOBALE DE LA SITUATION DES ENFANTS EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER – 12 janvier 2021	97
Rapport annuel du défenseur des droits des enfants 2024 - Le droit des enfants à un environnement sain : protéger l'enfance, préserver l'avenir... 97	97
Recherche ONPE/IDEFHI - LA PREVENTION DES RUPTURES DE PARCOURS POUR LES JEUNES BENEFICIAIRE DE MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE : DES MOTIFS ET FACTEURS DE RUPTURE A L'ELABORATION DE STRATEGIES D'ACTIONS	97
Sous la responsabilité scientifique de Ludovic Jamet, docteur en sociologie, directeur adjoint aux politiques d'accompagnements, Idefhi recherche soutenue par l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance en réponse à l'appel d'offres thématique 2018-2020 de IONPE – convention n° 2018-04	97
LOI n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales	97
« Autodiagnostic de l'aide sociale à l'enfance » 1 ^{er} outil d'auto-évaluation des politiques départementales de protection de l'enfance – igas et adf - 2014	97

INTRODUCTION

« Observer pour mieux connaître et comprendre pour mieux agir »

Il est des missions qui transcendent les contingences du moment, des engagements qui, parce qu'ils touchent à l'essence même de notre pacte social, ne sauraient être relégués au rang des variables d'ajustement. La protection de l'enfance en est une. Pourtant, jamais, peut-être, cette politique publique n'a dû affronter un contexte aussi paradoxal : celui où son impérieuse nécessité se heurte à une réalité institutionnelle, financière et humaine de plus en plus tendue.

Les chiffres le confirment, année après année : **l'activité de la protection de l'enfance ne fléchit pas**. Ici comme ailleurs. Les dispositifs d'accueil et d'accompagnement saturent, les situations individuelles se complexifient et les besoins dépassent souvent les capacités de réponse.

Aussi, **nous n'avons pas le choix**. Car derrière chaque dossier, chaque arbitrage difficile, se dessinent des destins en devenir. Des enfants, aujourd'hui fragilisés, seront demain les adultes, les citoyens, les acteurs de notre société commune. Les protéger, c'est donc bien plus qu'accomplir une obligation légale : c'est investir dans l'avenir de tous, c'est affirmer que la dignité d'un enfant n'a pas de prix.

Ce rapport n'est pas un constat de résignation, mais un appel à la lucidité. Il révèle des défis immenses, certes, mais aussi des leviers : la qualité des partenariats des acteurs engagés directement, l'engagement des professionnels de terrain, l'innovation des pratiques, la recherche de solutions... Si le Département est le chef de file de cette politique publique, il ne peut pas – et ne doit pas – agir seul. Les enfants, les jeunes majeurs « de l'ASE » ont les mêmes droits que les autres ; ils méritent les mêmes opportunités, la même attention, les mêmes perspectives. Les familles fragilisées parfois par leur histoire, leur vécu doivent faire l'objet d'une attention des plus accrues. **Leur vulnérabilité ne saurait justifier qu'on les relègue aux marges du droit commun ; elle doit, au contraire, commander que ce droit se mobilise autour d'eux, avec une exigence redoublée.**

Au-delà des données et des analyses, ce document nous rappelle une évidence : par définition, les **enfants ont besoin de nous**. Besoin de stabilité, de sécurité, d'écoute. Besoin, aussi, que nous leur donnions la parole, car l'enfant n'est pas un objet de protection passive, mais un **sujet de droits**, acteur de son propre avenir.

Une civilisation se juge à la manière dont elle traite les plus fragiles. Aujourd'hui, plus que jamais, nous sommes contraints de continuer à agir. Parce qu'on ne peut pas laisser des enfants sans protection. Parce que c'est un engagement moral. Parce que c'est l'avenir, tout simplement, qui est en jeu.

1ERE PARTIE - LES DONNÉES STATISTIQUES DÉPARTEMENTALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION DES HAUTES-PYRENEES

A. L'EVOLUTION DE LA POPULATION

La population des Hautes Pyrénées, en données estimées, a augmenté de 0,98% de 2018 à 2022 ; l'année 2022 étant les dernières données définitives recueillies par l'INSEE.

	2018	2022	Evolution Hautes Pyrénées 2018 à 2022	Evolution France Métropole 2018 à 2022	Evolution Occitanie 2018 à 2022
Population	229 191	231 453	+0.98%	+1.37%	+0.49%

Sources : Insee, RP 2018 et RP 2022, exploitations principales

La tranche d'âge majoritaire est celle des 60-74 ans avec 49 615 personnes recensées en 2022, ce qui représente 21.4 % de la population des Hautes Pyrénées, là où la tranche majoritaire en France Métropolitaine est celle des 45-59 ans.

Les enfants et jeunes de – de 30 ans représentent 28.6% de la population totale du département.

Département Hautes Pyrénées					Métropole
	2018	%	2022	%	2022 en %
0-14 ans	33 253	14.6	32 532	14.1	17.2
15 – 29 ans	33 302	14.6	33 614	14.5	17.5
30 – 44 ans	36 085	15.7	36 726	15.9	18.6
45 – 59 ans	48 283	21.0	46 992	20.3	19.6
60 – 74 ans	47 603	20.7	49 615	21.4	17.2
75 ans et plus	30 664	13.4	31 974	13.8	9.9
Total	229 191	100%	231 453	100 %	100%

Source : Insee RP 2018 et RP 2022

B. LE TAUX DE PAUVRETE DANS LES HAUTES PYRENEES

- Le taux de pauvreté

Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé seuil de pauvreté (exprimé en euros). Le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population.

En 2023, le département des Hautes Pyrénées enregistre un taux de pauvreté en régression depuis ces dernières années ; taux qui demeure inférieur à celui relevé pour la région Occitanie (-1.5 points) et supérieur à celui constaté en France Métropolitaine (+1.1 point).

Taux de pauvreté en %	2018	2023
Occitanie	17.2	17.5
France Métropolitaine	15.4	14.9
Hautes-Pyrénées	16.4	16.0

Source : Insee, fichier localisé social et fiscal 2018 ; chiffres clés DRETS Occitanie 2024

Toutefois, **la pauvreté est un concept multidimensionnel** : l'insuffisance de revenus n'est qu'un aspect, qui doit être complété par des indicateurs non monétaires reposant sur les conditions de vie ou la structuration familiale.

Selon l'INSEE, en 2021, en France métropolitaine, 1 personne sur 5 est en situation de pauvreté monétaire ou de privation matérielle et sociale.

Dans les Hautes Pyrénées, le taux de paupreté varie en fonction de la tranche d'âge, pouvant atteindre, en 2021, 25.7% pour les moins de 30 ans selon INSEE (Source RP 2021).

- **La composition des familles dans les Hautes Pyrénées**

Taux en %	Hautes Pyrénées	
	2011	2022
Couples avec enfants	38.0	33.9
<i>Dont famille « traditionnelle »</i>	<i>NC</i>	<i>87.8</i>
<i>Dont famille recomposée</i>	<i>NC</i>	<i>12.2</i>
Familles monoparentales	14.5	16.9
Couples sans enfants	47.5	49.2
Ensemble	100	100

Source : Insee, enquête annuelle RP 2011, RP 2022, géographie au 01/01/2025

Même si les couples restent la structure familiale la plus représentée dans les Hautes Pyrénées, les familles monoparentales, dont la plupart sont des femmes, augmentent chaque année.

Selon l'Observatoire des inégalités dans son rapport 2024, la monoparentalité est une catégorie de la population particulièrement exposée à la pauvreté. Il en est de même pour les personnes au chômage.

Or, il est reconnu que les monoparents sont davantage touchés par le chômage et sont plus souvent employés à temps partiel ; ce qui renforce de fait leur vulnérabilité économique.

En 2023, les familles monoparentales sont les plus touchées, **soit 34.3%** (contre 32.8% en 2019) et **38.8% des enfants mineurs résidant auprès d'un seul parent vivent sous le seuil de pauvreté** (Source INSEE, 2023).

Cette situation de pauvreté n'est pas sans conséquence sur les conditions de vie des enfants et sur leur devenir.

Taux de pauvreté en France en 2023	Taux de pauvreté – en %
La personne de référence du ménage a moins de 65 ans	16,5
Personnes seules	20,3
Familles monoparentales	34.3
Couples sans enfant	6.8
Couples avec 1 ou 2 enfant(s)	8,8
La personne de référence du ménage a 65 ans ou plus	11.4
Personnes seules	15,9
Couples	6,4
Ensemble	15.4

Au seuil de 60 %.

Sources : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2023

C. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES A RETENIR

Dans les Hautes Pyrénées

- 1. 231 453 habitants** en 2020 (dernier recensement) : très légère augmentation depuis le dernier recensement en 2018
- 2. Baisse relative du taux de pauvreté, soit 16.0% de la population en 2021** contre 16.4% en 2018
- 3. Augmentation du nombre de familles monoparentales en France – évolution identique dans les Hautes Pyrénées**, dont 34.3% de familles monoparentales sont considérées comme pauvres en 2023, contre 32.8% en 2020.
- 4. 38.8% des mineurs résidant auprès d'un seul parent vivent sous le seuil de pauvreté** en 2023

2. LES CHIFFRES DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE DEPARTEMENT

La protection de l'enfance en France, définie par l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. »

Elle couvre donc de nombreux aspects : **prévention, repérage des situations de danger ou de risque de danger et mise en œuvre de mesures de protection administrative ou judiciaire pour des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans.**

Cette politique est en grande partie confiée aux conseils départementaux et collectivités territoriales à statut particulier, au travers notamment de leur service d'Aide Sociale à l'Enfance.

A. PREVENTION ET PROTECTION ADMINISTRATIVE

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fait de la **prévention un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle vise à prévenir le plus en amont possible les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets.**

La prévention doit s'adapter aux différents besoins des parents et de l'enfant : besoins de conseil, d'information, d'accompagnement ou de soutien.

Elle est nécessairement multidimensionnelle et globale. Elle couvre tous les champs et prend en compte tous les moments de la vie de l'enfant et son contexte.

Elle requiert, par conséquent, une complémentarité des actions au bénéfice de l'enfant et sa famille.

Ces actions correspondent donc à une décision prise par le Département d'accompagner des familles uniquement sur leur demande ou, après évaluation, avec leur accord. Elle prend plusieurs formes d'accompagnement.

- **Les Aides Financières**

L'allocation mensuelle est une prestation légale d'Aide Sociale à l'Enfance définie à l'article L.222-3 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est accordée aux familles qui rencontrent des difficultés pour assurer la prise en charge de la santé, la sécurité, l'éducation ou l'entretien de leurs enfants. Elle peut aussi s'adresser aux femmes enceintes et aux majeurs de moins de 21 ans. Elle concerne toutes les familles, quel que soit leur statut administratif.

Elle est plafonnée et accordée sous condition de ressources et du nombre de personnes présentes au foyer. Elle est l'une des modalités d'aide proposée aux familles pour les soutenir dans l'exercice de leur fonction parentale.

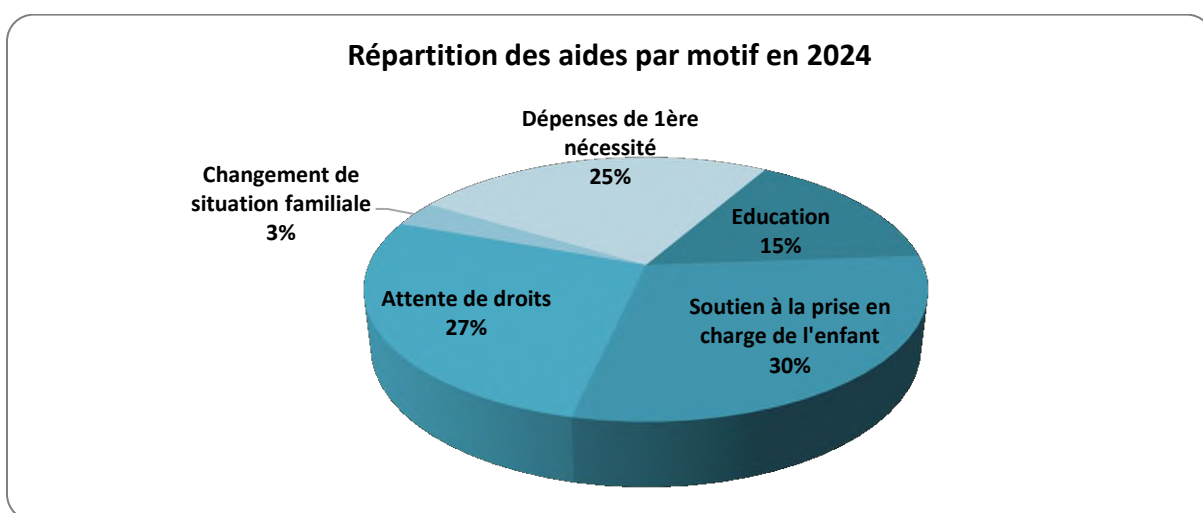
Les aides financières	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Nb total d'aides accordées	3 707	3 356	2 696	2 647	-2%
Nb de foyers bénéficiaires	2 781	1 252	1 016	980	-4%
Coût (€)	1 298 921	1 272 249	1 000 179	1 010 933	+1%

Source IODAS/Astre GF 2024

L'allocation mensuelle au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance est une **aide** dont le montant et la durée sont fixés après l'évaluation sociale de la situation de la famille.

Entre 2023 et 2024, le nombre d'aides accordées a diminué de 2 %, le nombre de foyers bénéficiaires de 4% et son montant est en légère augmentation de 1%.

Malgré la situation économique actuelle et la progression de l'inflation, le nombre d'aides financières accordées aux familles en situation précaire a légèrement diminué ces dernières années.

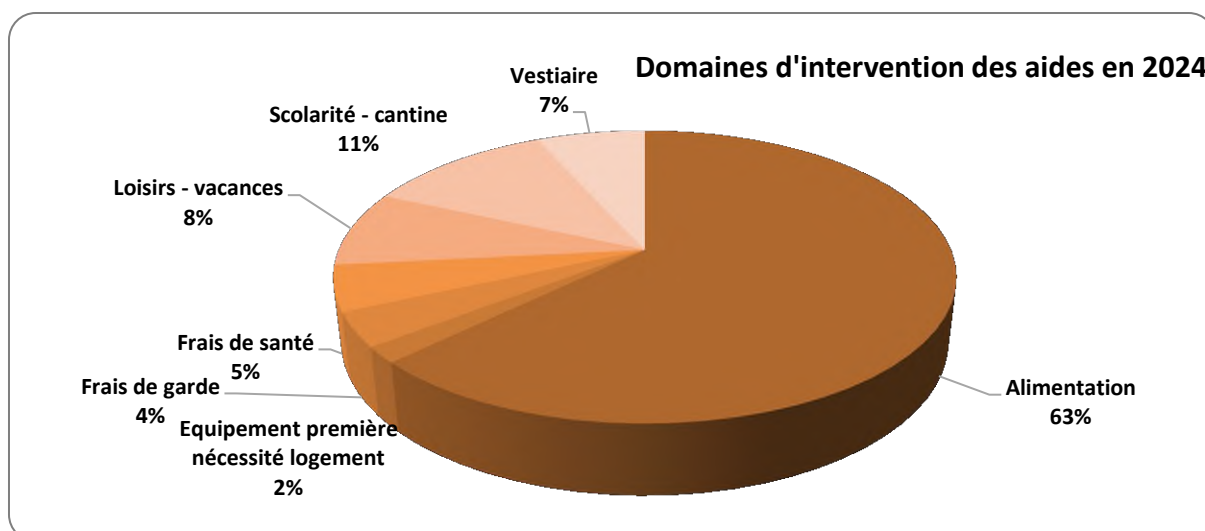


Source IODAS/Astre 2024

A noter : en 2024, **30% des allocations mensuelles (contre 26% en 2022) sont accordées dans le cadre d'un soutien à la prise en charge de l'enfant.**

27% des aides répondent à un besoin des familles en attente de droits. Il s'agit de droits tels le Revenu de Solidarité Active, l'Allocation Adulte Handicapé et tous autres types d'allocations.

Ainsi, ces allocations mensuelles viennent pallier l'absence de ressources des familles du fait de la longueur du traitement des dossiers administratifs, elles jouent donc un rôle d'aide de 1ère nécessité.



Source IODAS/Astre 2024

Ainsi, la grande majorité de ces aides sont accordées pour assurer la subsistance des familles et des enfants : en 2024, **63%** des aides accordées le sont au motif de « l'alimentation » et 11% sont relatives aux frais de « scolarité-cantine ».

Il est reconnu que face à une situation de précarité économique des personnes et des familles, le budget « alimentation » est celui qui se trouve le plus impacté ; ce qui se confirme dans la répartition des aides accordées aux familles par le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées. Ce constat préoccupant n'est pas sans conséquence pour la santé des personnes et notamment des enfants.

Le montant moyen d'une aide se situe aux environs de **325€/an et par famille en 2024**.

- **Les Mesures d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (MAESF)**

La MAESF est une prestation d'aide sociale à l'enfance proposée aux familles rencontrant des difficultés **au titre de la gestion du budget qui impactent directement l'éducation de l'enfant**. La mesure a donc pour objectif d'aider les familles à enrayer un dysfonctionnement dans la gestion de leurs ressources et de favoriser les conditions matérielles de vie des enfants. L'accompagnement est assuré par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale. Le service logement du Conseil Départemental est en charge de ces mesures.

Dans l'année	2022	2023	2024
Nombre de mesures accordées	17	27	23

Source : Direction Logement DSD 2024

Les équipes des Maisons Départementales de Solidarité évaluent la situation de l'enfant mineur et si besoin proposent aux familles une aide de prévention en direction de la gestion du budget familial en lien avec l'éducation de l'enfant.

Au regard du nombre de ménages, cette mesure semble trop peu utilisée. Les services de l’ASE et du Logement ont pour objectif d’optimiser la mobilisation de cette mesure afin qu’elle soit un véritable outil de prévention au bénéfice de plus de familles.

Lorsque les objectifs ne sont pas atteints, les équipes ont la possibilité de saisir la justice aux fins de protection pour les enfants en risque et ainsi, solliciter une Mesure Judiciaire d’Accompagnement à la Gestion du Budget Familial – MJAGBF auprès du juge des enfants.

- **Les Actions Éducatives à Domicile (AED)**

L’Action Éducative à Domicile (AED) est une mesure de prévention et d’aide à la famille qui recouvre l’AED cotractualisée, notamment menée par les services ASE du Département et le dispositif AFS (Accompagnement Familial Soutenu) réalisé par l’ADSEA.

Elle s’adresse à l’enfant et à la famille en difficultés sociales et/ou éducatives, ou à l’enfant « en risque », qui connaît des conditions d’existence pouvant mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son entretien.

Depuis l’adoption de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l’Enfance, l’Action Éducative à Domicile (AED) est, en principe, la mesure qui intervient **prioritairement** quand des problèmes éducatifs surviennent et doivent pouvoir être résolus dans un cadre familial (principe de subsidiarité).

Cette mesure est contractuelle et subordonnée à l’accord des détenteurs de l’autorité parentale. Elle s’opère lorsque les parents sont en mesure de s’engager dans une réflexion autour de leur problématique familiale.

Ces derniers peuvent donc mettre un terme à cette mesure d’aide quand ils le souhaitent.

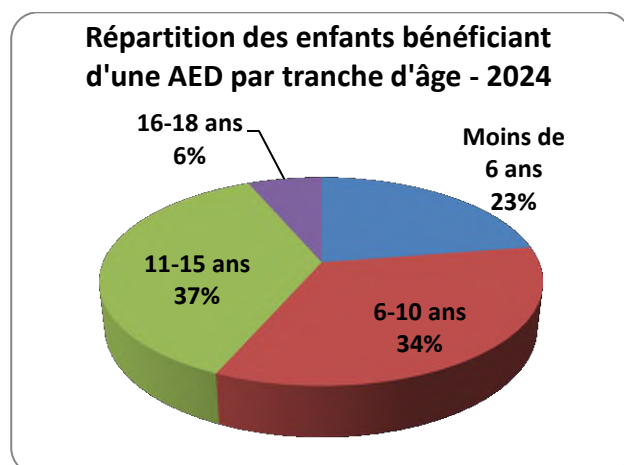
Nombre d’enfants bénéficiaires au 31/12	2022	2023	2024	Évolution 2023-2024
AED	1	3	3	-
AED-Contractualisées	423	361	432	+20%
Total	424	364	435	+20%

Source : IODAS 2024

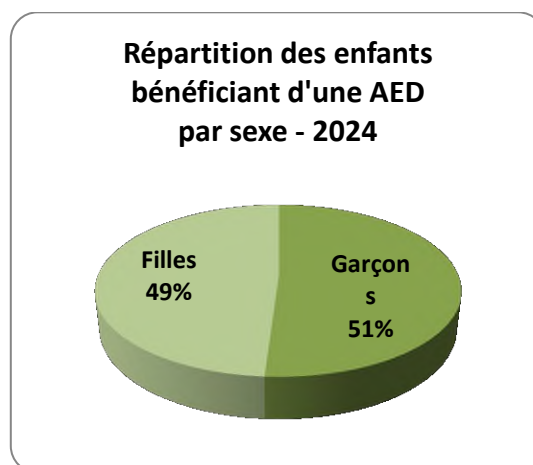
Au total sur l’année 2024, **662 enfants** ont bénéficié d’une action éducative à domicile

Le nombre d’enfants concernés par une mesure d’Action Éducative à Domicile est en progression au 31/12/2024, soit +20% au regard du nombre en fin d’année 2023. Globalement, le nombre de mesures évolue légèrement ces dernières années.

C'est pourquoi sur l'ensemble de l'année 2024, le nombre de mineurs bénéficiaires d'une AED et AED-C a augmenté : 639 en 2022 contre 662 en 2024, soit +4%.



Source IODAS 2024



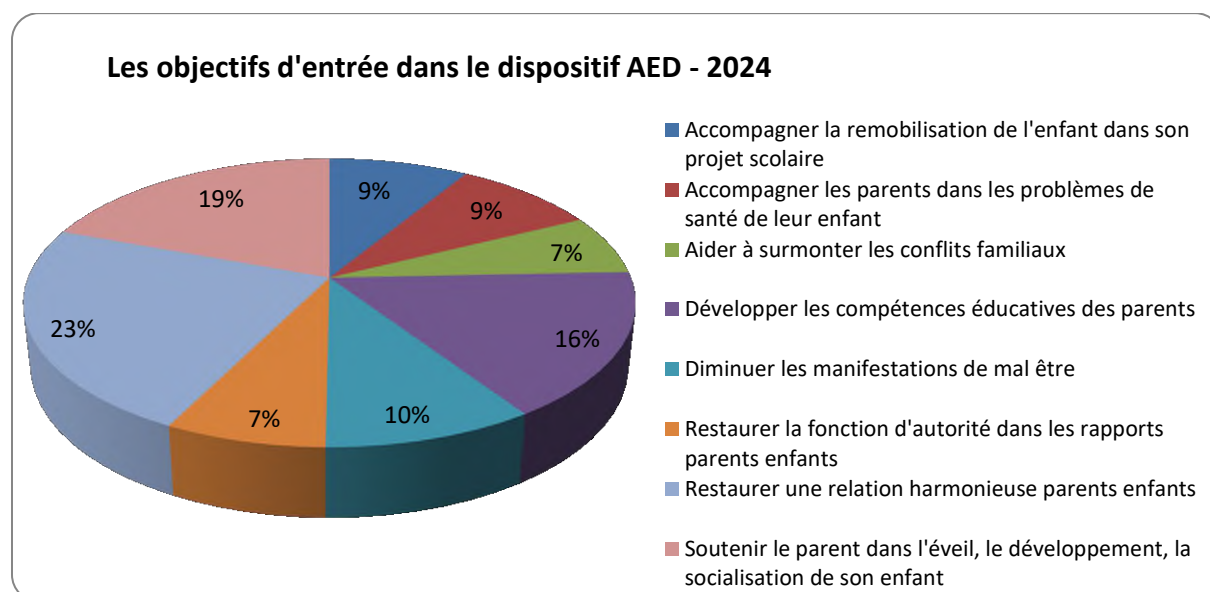
Source IODAS 2024

En 2024, les mesures d'Action Educative à Domicile concernent en majorité des garçons avec 51%. Alors que les mesures d'accompagnement éducatif étaient principalement destinées aux garçons, une réduction de l'écart entre les genres est observée ces dernières années. En 2024, la proportion entre les garçons et les filles bénéficiaires d'une AED est quasi identique.

23% des mineurs âgés de moins de 6 ans sont accompagnés au niveau éducatif, contre 19% en 2022, soit une augmentation de 4 points.

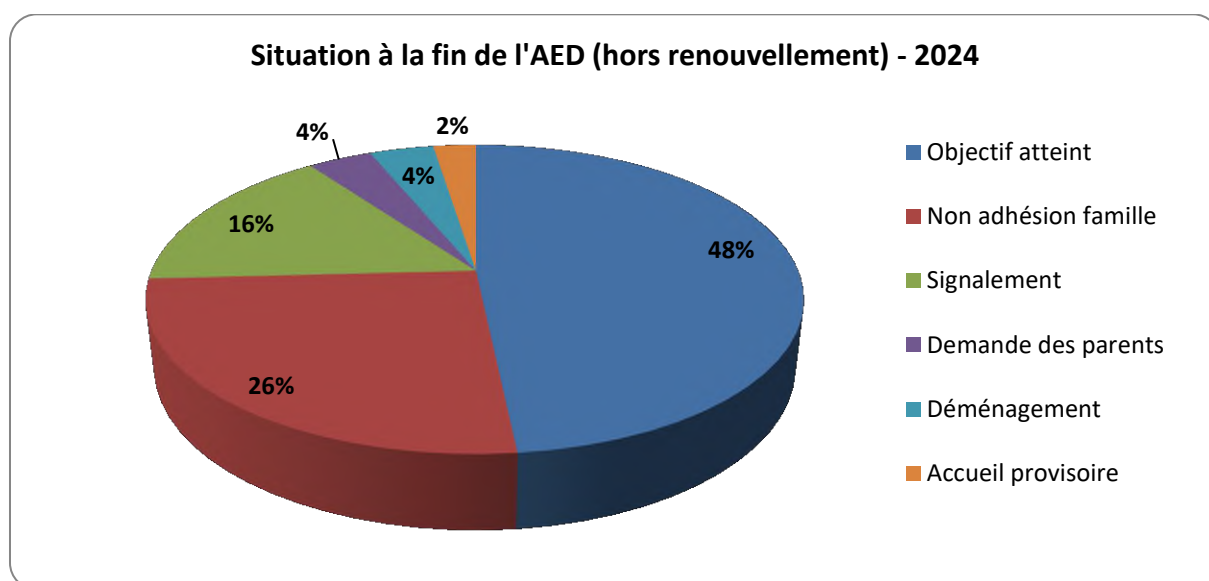
Cette progression s'observe également dans la tranche d'âge des 6-10 ans qui représentent 34% des mineurs accompagnés, contre 29% en 2022, soit une augmentation de 5 points.

La majorité (57%) des enfants concernés par une mesure éducative à domicile sont donc âgés de moins de 10 ans.



Source IODAS 2024

En 2024, 16% (contre 14% en 2022) des demandes d'accompagnement concernent une aide à **développer les compétences éducatives parentales**.



Source Iodas 2024

Abstraction faite des renouvellements de mesures, les objectifs des Actions Éducatives à Domicile sont atteints à hauteur de 48% contre 40% en 2022.

En 2024, 16% de ces mesures aboutissent à un signalement au Procureur de la République pour enfant en danger ; une donnée quasi identique à 2021 (18%).

Autre élément à considérer : **la non adhésion de la famille à la mesure éducative** qui augmentait ces dernières années pour atteindre +29% en 2022 ne représente que 26% en 2024.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a mis en place, sur l'année 2024, **le Projet Pour l'Enfant**, comme l'exige la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Cet outil consiste à co-construire l'accompagnement du mineur bénéficiaire avec l'enfant concerné et ses parents.

Cet outil pourrait ainsi permettre une meilleure adhésion des familles à la mesure dans le sens où mineur et parents deviennent les acteurs de l'aide apportée.

Il serait donc intéressant de vérifier si cette tendance perdure dans les années à venir au regard de cette valorisation du pouvoir d'agir des personnes concernées.

Mieux satisfaire aux intérêts de l'enfant en intervenant directement auprès des parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives résume l'ambition actuelle du soutien à la fonction parentale. Véritable levier de réduction des facteurs de risque et de promotion des facteurs de protection dans la sphère familiale, il vise à maintenir ou conforter les parents, même vulnérabilisés, dans une position de « premier responsable » du bien-être et de la réussite éducative de leur enfant.

Atteindre l'enfant par une stratégie de soutien des familles dans leurs tâches éducatives est un axe principal des recommandations des organisations internationales et des institutions

européennes en matière d'enfance et de jeunesse depuis une vingtaine d'années. La Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant stipule d'ailleurs que le soutien à la fonction parentale est le premier levier d'action pour satisfaire l'intérêt de l'enfant.

Fort de ces constats, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes Pyrénées a pérennisé, le 4 janvier 2023, le « **dispositif d'accompagnement familial soutenu** », exercé par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence – ADSEA65.

Cet outil est adossé à une Action Educative à Domicile et concerne à ce jour 20 mineurs, âgé de 0 à 18 ans.

L'accompagnement est exercé par une équipe pluridisciplinaire qui accompagne au quotidien les familles dans leur fonction parentale, notamment dans la « **pratique d'être parent** », au sens de Didier Houzel (« Les enjeux de la Parentalité », 1999, Erès).

Cette mesure s'exerce avec leur accord et est orientée sur un accompagnement éducatif soutenu. Cette aide est **proposée pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois**.

En 2024, **37 mineurs** dont 13 filles et 24 garçons et 14 fratries ont bénéficié de ce dispositif. La majorité des familles accompagnées comptait 3 enfants et plus et concernait principalement des mono parents.

Des **problématiques récurrentes** sont repérées chez les familles accompagnées :

- Du côté des enfants : des difficultés comportementales qui se manifestent par des actes de violence, une agitation, une intolérance à la frustration... ou encore un défaut de stimulation et de rythme de vie au quotidien.
Pour les mineurs les plus âgés, il est observé des difficultés scolaires comme l'absentéisme et pour les plus jeunes des retards de développement.
- Du côté des parents : un épuisement parental, des difficultés à apporter des repères et un cadre sécurisant stable, des situations d'isolement ou encore des conflits parentaux.

Les **orientations en fin de mesure** d'Accompagnement Familial Soutenu :

Pour les 6 familles sorties du dispositif, un signalement à l'autorité judiciaire a été effectué pour 3 d'entre-elles au titre de l'enfance en danger.

Pour 2 familles, l'évolution positive de la situation a permis une orientation vers une mesure d'Action Educative à Domicile plus classique, le soutien intensif n'étant plus nécessaire.

Un arrêt de la mesure a pu se réaliser pour une autre famille suite à l'évolution favorable de la situation familiale.

Il serait intéressant de réaliser un bilan sur plusieurs années afin d'évaluer les effets bénéfiques de cette mesure auprès des familles au regard de leurs responsabilités parentales.

- **L'Accueil Provisoire**

L'accueil provisoire est une mesure administrative permettant d'accueillir temporairement un mineur qui ne peut demeurer provisoirement dans son milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon ses besoins. En effet,

les parents peuvent être dans l'impossibilité momentanée d'assurer l'éducation et l'entretien de leur enfant et ne peuvent recourir à la solidarité familiale ou de voisinage.

L'admission est possible avec l'accord écrit des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale.

Durant l'accueil de leur enfant, les parents conservent à son égard l'intégralité des attributs de l'autorité parentale. Ils peuvent donc décider de son retour à leur domicile lorsque leur situation personnelle et familiale s'améliore. Ils sont associés à toutes les décisions concernant leur enfant.

Au 31 décembre 2024, **7 enfants** bénéficient d'une mesure d'Accueil Provisoire contractualisée entre le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et les détenteurs de l'autorité parentale. Durant l'année 2024, ce sont **28 enfants** bénéficiaires d'une mesure d'Accueil Provisoire.

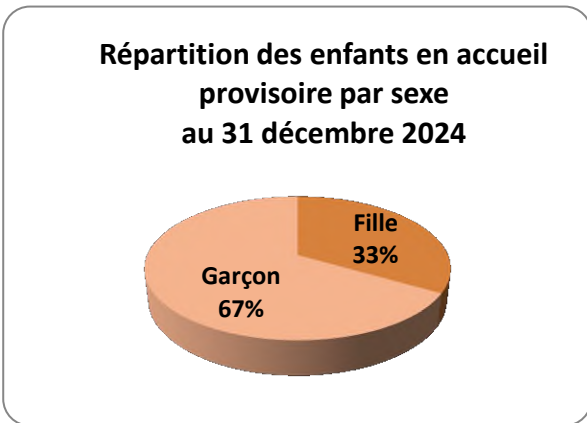
Accueils provisoires	2019	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Nombre de bénéficiaires d'une mesure AP <i>au cours de l'année</i>	101	36	35	28	-20%
Nombre de bénéficiaires d'une mesure AP <i>au 31/12</i>	47	13	18	7	-61%

Source IODAS 2024

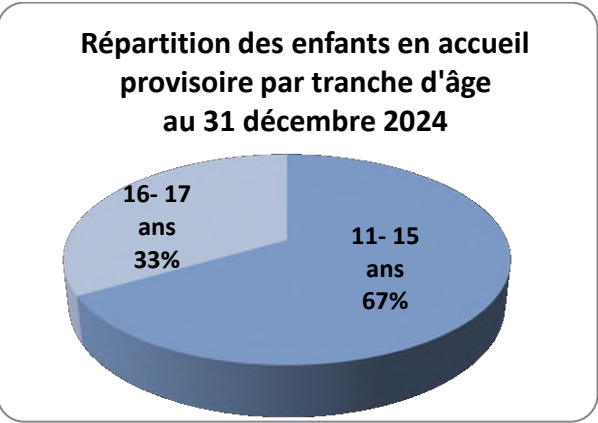
Le nombre d'Accueil Provisoire poursuit sa nette diminution en 2024 soit 28 sur le cours de l'année contre 35 en 2023 et 101 mineurs accueillis en 2019.

La saturation du dispositif de protection de l'enfance et plus particulièrement, du nombre de places d'accueil, contraint le service de l'Aide Sociale à l'Enfance à prioriser la mise en œuvre des mesures judiciaires d'accueil sur les mesures administratives.

Toutefois, les accueils provisoires demeurent une priorité dans les situations d'enfants très jeunes ou à vulnérabilités importantes pouvant mettre en danger le mineur.



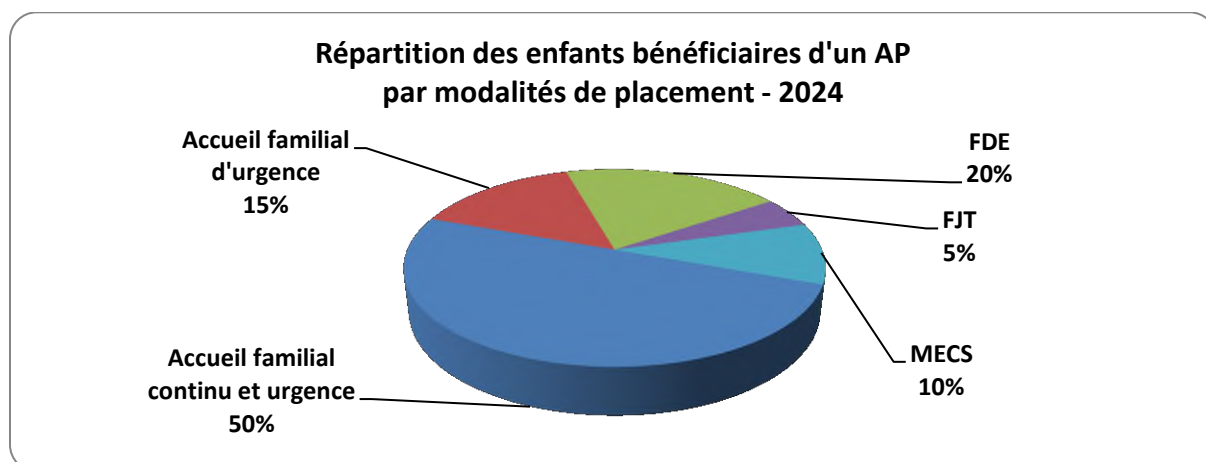
Source Iodas 2024



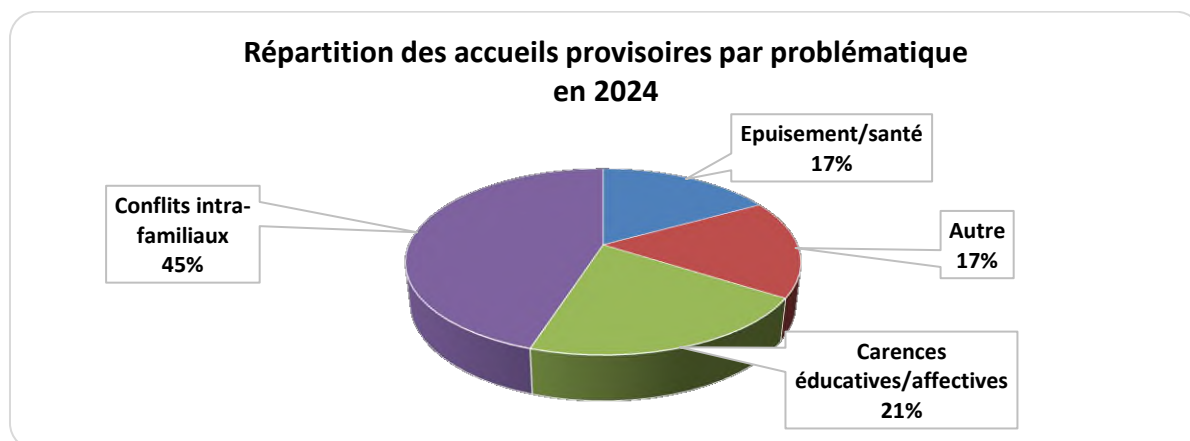
Source Iodas 2024

Les Accueils Provisoires concernent davantage les garçons que les filles et concernent des mineurs de plus de 11 ans et en majorité les mineurs entre 11 et 15 ans soit 67%.

En 2024, comme les années précédentes, l'accueil familial reste le mode d'accueil privilégié puisqu'il recouvre 50% des accueils administratifs en protection de l'enfance.



Source Iodas 2024



Source IODAS 2024

« **Les conflits intrafamiliaux** » sont le motif dominant dans les demandes d'accueil provisoire soit 45% ; données en nette augmentation puisqu'ils ne représentaient que 25% en 2022.

Cette tendance serait à mettre en lien avec le fait que cette mesure est réservée aux situations les plus difficiles où une séparation parents/enfants est indispensable. Ce constat est d'ailleurs corroboré avec l'âge des mineurs accueillis (+ de 10 ans).

A retenir en quelques chiffres...

1. **En 2024, 980 foyers** ont bénéficié d'une aide financière éducative pour un montant moyen de **325€/an/foyer** contre 1 252 foyers en 2022, soit une baisse de 4%
2. **25% des aides étaient accordées au motif des dépenses de première nécessité**
Sur ces aides financières, **63% concernaient l'aide alimentaire**
3. **Au 31.12.2024, 435 enfants** étaient accompagnés dans le cadre d'une action éducative à domicile **AED** contre 364 en 2023, soit une augmentation de 20%
4. **57% des mineurs** bénéficiant d'une AED **ont moins de 10 ans**
5. Au 31.12.2024, **7 enfants** étaient accueillis de manière provisoire par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance
6. **En 2024, 37 mineurs ont bénéficié d'une mesure AFS** - mesure d'accompagnement familial soutenu

SUIVI D'OBSERVATION POUR 2025-2026

1. **Continuer l'observation des mesures d'aides financières** et notamment l'évolution de la place des aides à la subsistance et ce, dans un contexte économique défavorable
2. **Observer l'évolution des mesures d'aides au budget familial** et permettre que cette mesure soit un réel outil de prévention et de soutien de la parentalité
3. **Repérer l'évolution des motifs dominants** qui conduisent à la séparation dans le cadre d'un accueil provisoire, notamment le besoin de relais pour les parents
4. **Observer les effets de la saturation du dispositif d'accueil** et donc la difficulté à mobiliser l'accueil provisoire comme outil de l'accompagnement éducatif : risque de dégradation des situations familiales
5. **Suivre l'évolution du dispositif d'accompagnement familial soutenu** mis en œuvre par l'ADSEA en termes d'efficience et de suite donnée à l'accompagnement

B. LA PROTECTION JUDICIAIRE

L'article 375 du Code Civil dispose que « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. (...) »

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, (...), elle peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants ».

Selon l'article 375-1 du code civil, le juge doit « **TOUJOURS S'EFFORCER DE RECUEILLIR L'ADHESION DE LA FAMILLE A LA MESURE ENVISAGEE ET SE PRONONCER EN STRICTE CONSIDERATION DE L'INTERET DE L'ENFANT** ».

Concernant ces mesures décidées par un magistrat, le mineur est :

- Soit maintenu au domicile parental et dans ce cas, il s'agit d'une mesure d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO),
- Soit confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à un tiers digne de confiance, à un des deux parents ou encore directement à un établissement.

- **Les chiffres de la protection judiciaire dans le département**

- **Les mesures judiciaires en milieu ouvert**

L'Action Éducative en Milieu Ouvert est créée par l'ordonnance du 23 décembre 1958, en lien avec l'émergence d'un nouveau regard posé sur l'enfant qui devient à cette période de l'histoire « un sujet inscrit dans une histoire personnelle et familiale ». Cette mesure judiciaire est une des mesures d'assistance éducative dont dispose le juge des enfants. Elle est ordonnée par ce dernier en application de l'article 375 du Code Civil quand il souhaite maintenir l'enfant dans son milieu familial. **La mesure d'AEMO est donc ordonnée par l'autorité judiciaire lorsque l'enfant est en situation de danger.** Elle peut être au bénéfice d'un ou plusieurs enfants d'une même famille.

Elle consiste en l'intervention à domicile d'un travailleur social pour une durée variable (de 6 mois à 2 ans renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant).

Les objectifs de la mesure :

- **Faire cesser le danger** lorsqu'il est avéré,
- **Protéger l'enfant** dont sa santé, sa sécurité, sa moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises en interposant des professionnels de l'enfance dans le cadre familial,
- **Favoriser le maintien de l'enfant** ou accompagner son retour au domicile (après une mesure de placement),
- **Renouer les liens familiaux** et rétablir la place éducative des parents à travers une aide d'accompagnement.

Actions Educatives Milieu Ouvert AEMO	2019	2022	2023	2024	Evol 2023/2024
Nombre de mesures au 31/12	380	405	434	487	+12%
Enfants accompagnés dans l'année	537	637	610	656	+7.5%

Source : rapport d'activité ADSEA 2019, 2022, 2023, 2024

Dans notre département, cette mission est confiée à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA 65) qui est agréée pour 400 mesures. Le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert est financé par dotation globalisée versée par le Département au titre de leur mission de protection de l'enfance.

Sur l'année 2024, **656 mineurs** (contre 537 en 2019 et 610 en 2023) **ont bénéficié d'une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert**. 247 nouvelles AEMO ont été exercées sur cette seule année.

Malgré tout, force est de constater que l'ADSEA a été contrainte d'établir **une liste d'attente pour la mise en œuvre des mesures d'AEMO**.

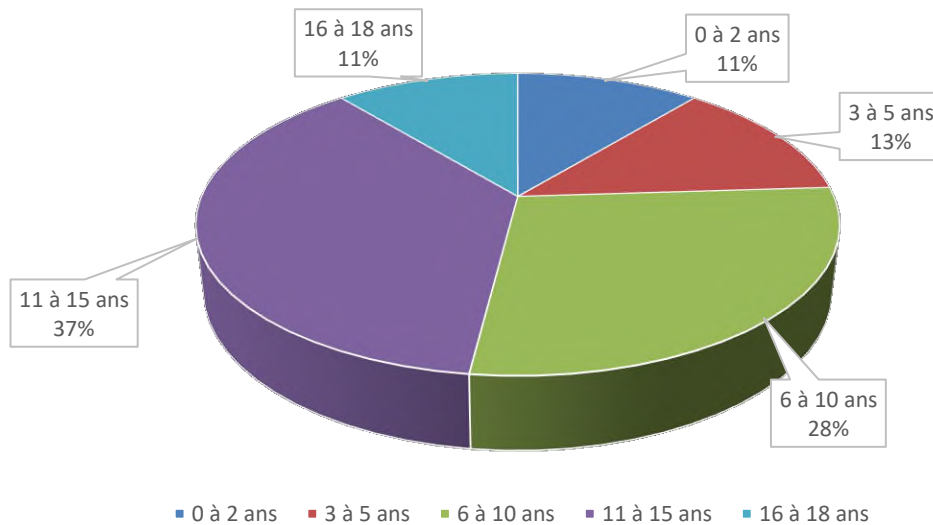
Au 30 septembre 2025, **54 mineurs** étaient positionnés sur cette liste d'attente et pour certains depuis mars et **99 mineurs au 1^{er} décembre 2025**.

L'ordre de sortie de cette liste d'attente se fonde avant tout sur un critère chronologique, en prenant pour référence la date de l'audience instaurant la mesure.

Il est toutefois porter une attention particulière aux situations des très jeunes enfants, aux situations de retour de placement ou encore à l'évaluation des éléments de danger motivés par les magistrats.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces mineurs, pour lesquels la notion de danger est présente, se voit dépourvu de mesure d'accompagnement dès lors où aucune aide éducative n'était en place antérieurement à la décision judiciaire.

Répartition des enfants bénéficiaires d'une AEMO par tranche d'âge en 2024



Source rapport d'activité ADSEA 2024

Concernant l'âge des mineurs nouvellement admis, une répartition quasi identique aux années précédentes est observée.

Il ressort du dernier rapport d'activité de l'ADSEA 65 (2024) que les **carences éducatives** représentent la problématique dominante repérée dans les situations d'enfants accompagnés. Les conflits familiaux ou absence de coparentalité, les fragilités psychologiques ou troubles psychiatriques des parents ou encore les situations de maltraitance (psychologique, physique ou sexuelle) sont aussi des éléments observés dans les mesures exercées auprès des enfants et de leur famille.

Autres éléments intéressant à retenir pour l'année 2024 :

- **63 % des enfants accompagnés vivent avec un seul de leur parent** dont 53% avec leur mère seule ; cette configuration familiale apparaissant comme un facteur de vulnérabilité de la fonction parentale.
Plus de 7% des mineurs sont accueillis chez un Tiers Digne de Confiance - TDC. Dans le département des Hautes-Pyrénées, les juges des enfants assortissent les mesures de placement chez un TDC d'une mesure d'AEMO afin de garantir aux personnes accueillant l'enfant les conditions optimales de prise en charge.
- **48% des mainlevées des mesures l'ont été au motif d'une évolution favorable de la situation familiale et 25% des fins de mesures ont donné lieu à un placement soit 52 mineurs dont 19 par Ordonnance de Placement Provisoire.**
Sur les 19 mesures de placement d'urgence, 11 ont été prononcées quelques semaines après la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement.

Ce dernier élément mériterait d'être analysé à partir d'une étude plus précise des motifs qui ont conduit à la demande d'AEMO puis au placement en urgence. L'objectif serait de repérer les éventuelles corrélations entre les éléments de danger et les signes caractéristiques d'une dégradation des situations.

○ **Le Tiers Digne de Confiance – TDC :**

L'article L 375-3 du code civil prévoit que « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 3° à 5° alinéas qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement ».

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants positionne donc le placement de l'enfant auprès d'un membre de sa famille ou d'un tiers digne de confiance comme primauté et ce, dans l'objectif de maintenir le mineur autant que possible dans son environnement actuel.

Lorsque le Juge des Enfants confie un mineur à un membre de sa famille ou à un Tiers Digne de Confiance, il peut charger le service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'accompagner l'exercice du droit de visite du ou des parents de l'enfant quand celui-ci s'exerce en présence d'un tiers. Il peut également demander la désignation d'un référent du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou un organisme habilité chargé d'informer et d'accompagner le membre de la famille ou le Tiers Digne de Confiance auprès duquel l'enfant est placé. Ce référent est alors chargé de la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant.

A ce jour, la quasi-totalité des mesures de Tiers Digne de Confiance prise par les Juges des enfants des Hautes Pyrénées est accompagnée d'une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert exercée par l'ADSEA 65. Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance verse aux personnes désignées une indemnité d'entretien liée à la présence de l'enfant à leur domicile.

Au 31 décembre 2024, 56 mineurs étaient confiés à un Tiers Digne de Confiance au titre de la protection de l'enfance contre 22 en 2022. Cette nette augmentation répond aux attendus de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

○ **Les mesures judiciaires de placement**

Dans le cadre des situations où le mineur est en danger immédiat à rester dans son milieu habituel de vie ou lorsqu'il faut lui prodiguer des soins en urgence, le Procureur de la République ou le juge des enfants prend une **Ordonnance de Placement Provisoire** qui ne peut excéder 6 mois. En cas d'urgence, cette ordonnance de placement provisoire peut se décider sans audition des personnes précitées.

En dehors de l'urgence et dans le cas où le mineur ne peut rester dans son milieu familial, les mesures sont prises par le juge des enfants dans le cadre d'un **Jugement en Assistance Éducative (JAE)**. Ces mesures sont également provisoires et ne peuvent excéder deux ans. Les parents conservent l'intégralité des attributs de l'autorité parentale à l'exception de ceux

incompatibles avec la mesure (hébergement et modalités de rencontre de l'enfant avec sa famille).

Dans tous les cas, seul un magistrat peut décider du retour de l'enfant dans sa famille.

En cas d'absence ou de défaillance des parents, les services en charge de l'accueil du mineur au titre de l'article 375 du Code Civil, peuvent solliciter une **délégation d'autorité parentale** (DAP) totale, partagée ou partielle à savoir réservée à certains actes de la vie de l'enfant (ex la scolarité). Dans ce cas, les décisions concernant l'enfant sont prises par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par délégation du Président du Conseil Départemental, après information aux parents et toujours dans l'intérêt de l'enfant.

La **tutelle** est ouverte lorsque les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale du fait de leur décès, de leur absence sur le territoire français (Mineurs Non Accompagnés) ou de leur retrait de l'autorité parentale. Le juge des tutelles est seul compétent à décider de cette mesure.

Le statut de **Pupille de l'État** concerne :

- Les enfants de parents inconnus, sans filiation établie (enfant trouvé ou né sous le secret), recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois.
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, expressément remis à l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de son admission comme pupille de l'État, depuis plus de deux mois, par des personnes autres que ces parents, ayant autorité pour consentir à l'adoption.
- Les enfants orphelins, recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois, pour lequel aucun membre de la famille ne veut ou ne peut être le tuteur.
- Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, depuis plus de six mois, sur décision de l'un ou de ses deux parents, en vue de son admission comme pupille de l'État.
- Les enfants pour lesquels une décision de délaissement parental a été prononcée au titre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par ses parents qui ont fait l'objet d'un retrait total de leur autorité parentale.

Au 31 décembre 2024, **15 enfants** relevaient du statut de pupille de l'État dans le département.

Nombre de mesures d'accueil en protection judiciaire au 31/12	2019	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Jugement en Assistance Éducative	524	525	570	558	-2%
Délégation d'Autorité Parentale totale	13	25	28	24	-14%
Tutelle	49	46	23	41	+78%
Pupille de l'État	4	7	11	15	+36%
Total – hors OPP	590	603	632	638	-
Ordonnance Placement Provisoire	4	17	10	17	+70%
Total des mesures d'accueil	594	620	642	655	+2%

Source : IODAS 2024

Le nombre de placement judiciaire reste stable entre le **31 décembre 2023 et 2024**.

Ainsi, **au 31.12.2024**, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance devait disposer de **13 mesures supplémentaires d'accueil par rapport à la fin de l'année 2023**.

Sur l'année 2024, 840 mineurs ont bénéficié d'une mesure d'accueil judiciaire au cours de l'année contre 794 en 2022, ***soit une augmentation de 46 mesures*** de placement cette dernière année et 93 mesures entre 2022 et 2024.

L'augmentation croissante des mesures de placement constatée chaque année, croisée avec la saturation des dispositifs d'accueil, a contraint, en 2023 puis en 2024, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance à différer la mise en œuvre d'une mesure de placement ordonnée par le juge des enfants.

Dans la mesure où les OPP correspondent à des situations de mineurs en danger grave et imminent, elles sont toujours mises en œuvre dans l'immédiateté. Il en est de même pour celles relatives aux bébés et très jeunes enfants.

A ce jour, aucun placement n'est en attente dans le département des Hautes Pyrénées.

Cette réalité très préoccupante pour un nombre important de départements français appelle à s'interroger sur le dispositif de protection de l'enfance.

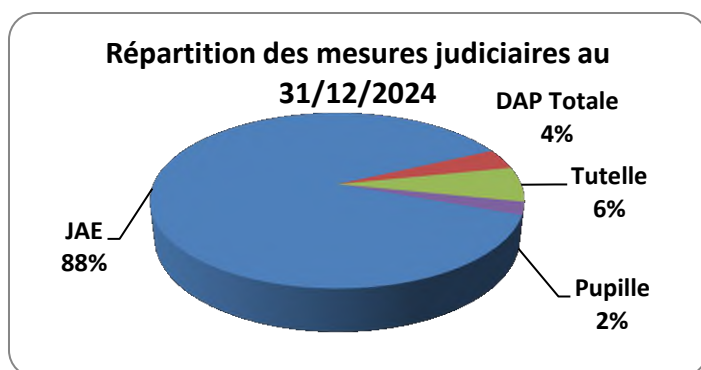
La **Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur les manquements des politiques de protection de l'enfance**, clôturée en avril 2025, a mis en lumière certaines problématiques soulevant également cette question des dispositifs de prévention et de protection de l'enfance tels qu'ils sont organisés aujourd'hui.

La progression continue de ces mesures de protection pourraient aussi trouver réponse dans une dégradation des situations, confrontées sont les familles à un défaut de moyens ou de structures en capacité de répondre aux besoins de leurs enfants.

Pour exemple, un déficit criant des possibilités de prises en charge, notamment sanitaires et médicosociales, où des délais d'attente de plusieurs mois voire d'années s'opèrent dans tous ces services et structures de soins.

Il en est de même pour les orientations en établissement médico-social qui, faute de place ne peuvent accueillir, malgré une notification MDPH stipulant le besoin de prise en charge adaptée. De fait, les enfants sont maintenus dans des dispositifs, notamment scolaires, inadaptés ce qui ne peut que renforcer leurs difficultés.

Les parents, confrontés à cette réalité, sont très souvent démunis face à leur situations familiale qui se dégradent.



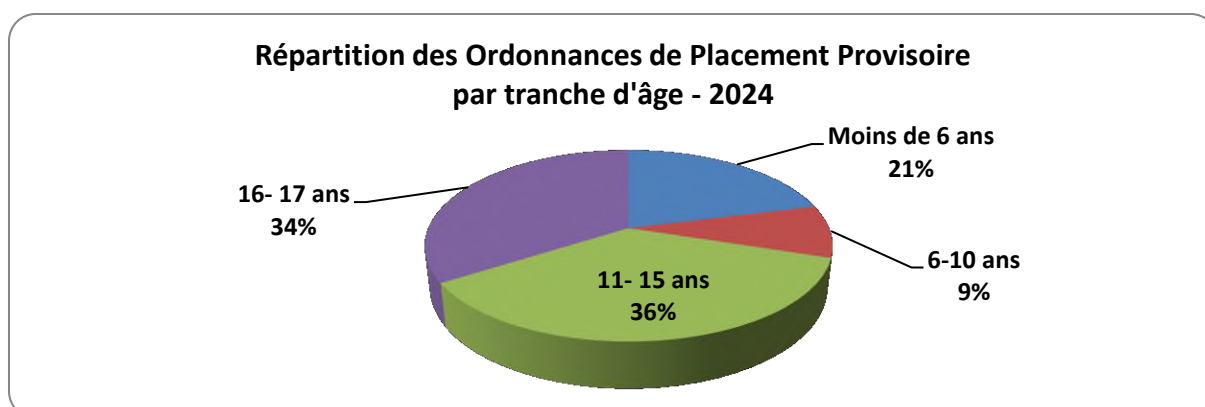
Source IODAS 2024

Au total sur l'année 2024, 840 mineurs ont bénéficié d'une mesure de placement judiciaire

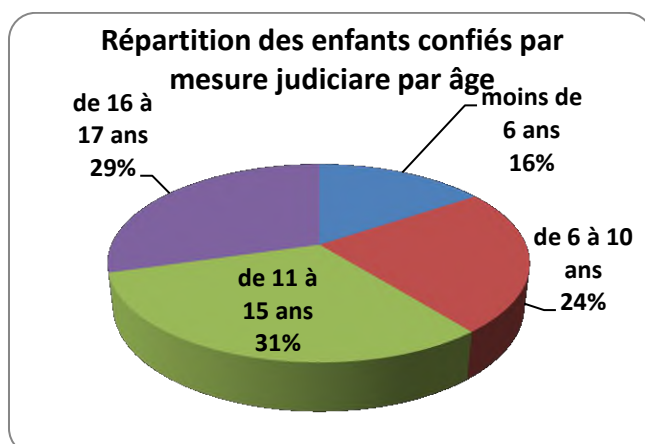
Les Jugements en Assistance Éducative avec 88% du nombre total de mesures d'accueil judiciaire restent le statut le plus privilégié au 31/12/2024.

147 OPP ont été prononcées par le magistrat sur l'année 2024 contre 121 en 2023 et 135 en 2022.

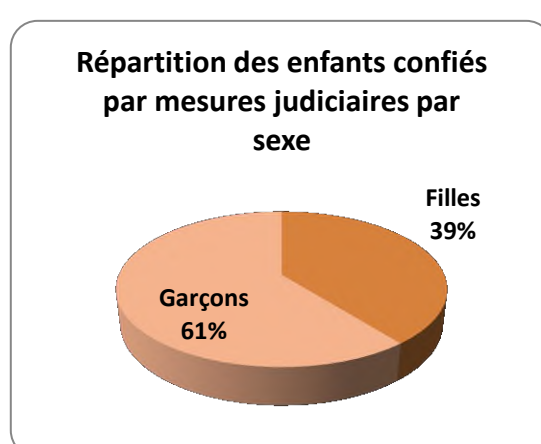
En 2024, 34% de ces mesures d'urgence concernent les jeunes de 16 à 17 ans contre 27% en 2022, soit une augmentation de 7% - 13 mesures en deux ans. 70% des mineurs confiés en urgence ont 11 et plus.



Source IODAS 2024



Source IODAS 2024



Source IODAS 2024

La tranche d'âge 11-15 ans (31%) reste majoritaire dans les mesures d'accueil judiciaire (33% en 2022).

60% des mineurs pris en charge ont entre 11 et 18 ans ; donnée identique en 2022.

Les garçons bénéficient davantage que les filles d'une mesure de protection judiciaire.

Plusieurs hypothèses pourraient donner sens à ces données chiffrées :

- Des mesures judiciaires en milieu ouvert qui donnent lieu pour **25%, à un signalement à l'autorité judiciaire pour placement.**
- Des situations d'enfants et de jeunes à problématiques multiples qui se complexifient et deviennent difficiles à accompagner à l'adolescence par manque d'adhésion du jeune voire de sa famille : **70% des OPP concernent des jeunes de 11 ans et plus.**
- Un manque de dispositif d'accueil pour ces **jeunes en situation complexe** à qui il n'est pas possible d'offrir des prises en charge adaptées.

Dans le cadre du **plan 50 000 solutions** - Circulaire 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, l'Agence Régionale pour la Santé des Hautes Pyrénées va créer **5 places d'accueil spécialisés pour des jeunes en situation de handicap et en rupture** sociale, scolaire, éducative, sanitaire... Il s'agira d'offrir un accompagnement adapté à ces jeunes éloignés de tous les dispositifs existants.

Le groupe de travail « **le projet pour l'enfant** » (PPE), mis en place dans le cadre de la feuille de route de l'Aide Sociale à l'Enfance, a mené une réflexion autour de ces enjeux en direction des familles et notamment, de la valorisation du pouvoir d'agir des parents.

La mise en œuvre du PPE est effective depuis la phase d'expérimentation débutée en 2023.

Cet **outil, co-construit avec les familles**, permet un réel travail de prévention autour de la problématique familiale. Les parents se sentent considérés dans leurs difficultés et confirmés dans leur rôle de parents.

Il serait intéressant d'évaluer, après quelques années, les effets de la mise en œuvre du Projet Pour l'Enfant sur les mesures d'accompagnement et les suites données.

Une collaboration plus efficiente entre tous les protagonistes d'une mesure d'action éducative à domicile peut-elle limiter les placements ? Quels sont les effets sur les mineurs accompagnés ou accueillis en protection de l'enfance ? Que peuvent-ils en dire ?

- **Les modalités d'accueil des mineurs (mesures judiciaires, administratives) et jeunes majeurs)**

Les jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement sont hébergés dans différents lieux : en accueil familial, en Maison d'Enfants à Caractère Social, en lieux de vie ou sur d'autres modes d'hébergement (Foyer Jeunes Travailleurs...).

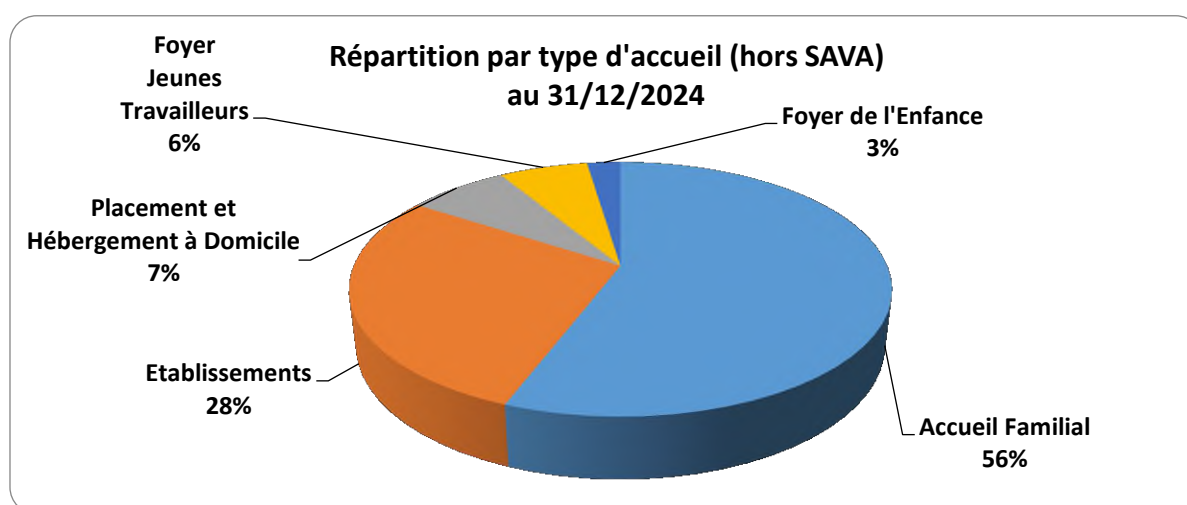
- Les données chiffrées par modalités d'accueil

Modes d'accueil au 31/12	Evolution en nombre de places d'accueil hors PHD					
	2019	2022	2023	2024	2022-2023	2023-2024
Accueil mineurs confiés - hors dispositifs SAVA et accueil MNA						
Accueil Familial	439	409	386	398	-23	+12
Etablissements	202	194	218	202	+24	-16
<i>dont Maisons d'Enfants</i>	187	192	216	194	+24	-22
<i>dont Lieux de vie</i>	15	2	2	8	-	+6
Placement et Hébergement à Domicile	14	53	75	51	+22	-24
Foyer Jeunes Travailleurs	8	20	13	45	-7	+32
Maison Parentale	8	0	2	4	+2	+2
Foyer de l'Enfance	12	15	19	17	+4	-2
S/Total	683	691	713	717	-	-
<i>Accueil Familial intermittent *</i>	219	178	171	180	-7	+9
Dispositifs de préparation à l'autonomie mineurs et jeunes majeurs - SAVA						
Hébergement autonome (hors FJT)	NC	19	26	11	+7	-15
Autres	NC	44	39	66	-5	+27
TOTAL hors PHD	888	879	874	923	-0.5%	+6%

Source IODAS 2024

* Il s'agit d'accueil de remplacement de l'assistant familial principal ou d'accueil non-continu

L'évolution du nombre de mineurs confiés, en augmentation ces dernières années, se traduit par une augmentation en nombre de places d'accueil : **+49 places d'accueil nécessaire au 31 décembre 2024**, hors mesure de PHD puisque le mineur demeure au domicile parental.



Source IODAS 2024

Au 31.12.2024, 923 places d'accueil étaient comptabilisées, toutes mesures confondues (hors Placement et Hébergement à Domicile)

Au 31.12.2024, l'accueil familial continu représente près de 56% des placements de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance contre 59% à la même date en 2022. Il est constaté, ces dernières années, une diminution du nombre de placement en accueil familial.

Plusieurs éléments peuvent expliquer ce fait :

- Un nombre décroissant chaque année d'assistants familiaux et donc de places d'accueil
- Un âge élevé des mineurs confiés par mesure judiciaire puisque 60% d'entre eux ont 11 ans et plus et donc peuvent bénéficier, au regard de l'âge, d'un accueil en maison d'enfants

849 placements en famille d'accueil ont été mis en place au cours de **l'année 2024**, tout accueil confondu.

Nombre d'enfant accueillis au cours de l'année	2019	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Accueil Familial continu	547	497	475	459	-3%
Accueil Familial urgence et bébé nés sous le secret	44	76	70	86	+23%
Total Accueil Familial	591	573	545	545	-
Accueil Familial intermittent	307	309	291	304	+4%
Total tout Accueil Familial confondu	898	882	836	849	+2%

Source IODAS 2024

Au vu de l'évolution des profils d'enfants, les départements diversifient les modalités d'accueil en accueil familial : continu, pluriel, urgence, bébés nés sous le secret et intermittent.

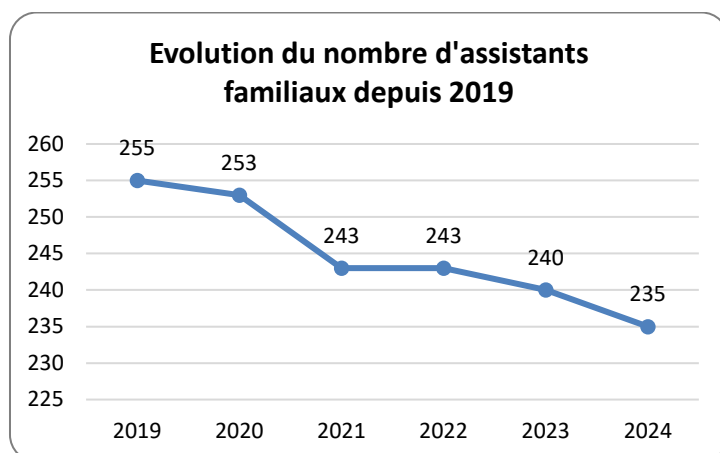
L'accueil familial pluriel est réservé à la prise en charge de mineurs en situation de handicap lourd ou en grandes difficultés présentant des troubles de la personnalité ou du comportement. Le mineur est accueilli alternativement chez deux voire trois assistants familiaux et ce, dans l'objectif de permettre la pérennité des accueils et ainsi d'éviter les ruptures de parcours.

L'accueil pour les bébés nés sous le secret, étant de très courte durée (délai de rétractation de deux mois qui ouvre la possibilité à la mère de naissance de reconnaître son enfant), est un

accueil particulier. L'assistant familial doit à la fois accueillir cet enfant en répondant à ces besoins fondamentaux et à la fois permettre à ce bébé d'investir d'autres liens d'attachement à son ou ses futur(s) parent(s) adoptif(s). C'est pourquoi le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a recruté des assistants familiaux spécifiquement positionnés sur l'accueil de ces bébés.

Il en va de même pour *les accueils d'urgence* qui sont également de courte durée et ce, en vue d'une orientation plus pérenne. L'accompagnement a réalisé dans ce type de situation étant tout aussi particulier, une équipe d'assistants familiaux d'urgence a été créée.

- **Les données des assistants familiaux**



Diminution du nombre de places disponibles en Accueil Familial/ augmentation du nombre d'accueil continu et intermittent

Source IODAS 2024

ANNEE	DEPART AF		RECRUTEMENT AF		Différentiel en Nbre de places d'accueil
	Assistants Familiaux	Nbre places d'accueil	Assistants Familiaux	Nbre places disponibles	
2018	13	24	26	46	+22
2019	23	49	33	51	+2
2020	12	30	14	18	-12
2021	36	77	24	25	-52
2022	20	43	21	28	-15
2023	25	54	26	31	-23
2024	31	49	29	35	-14

Source Service ASE 2024

Malgré le recrutement constant des Assistants Familiaux par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le **dispositif d'Accueil Familial demeure saturé**, essentiellement dû, ces dernières années, à une « perte » du nombre de places en accueil familial suite à des départs d'Assistants Familiaux (retraite, démission, fin de CDD, licenciement), soit **-116 places depuis 2020**.

Cet état de fait ne permet donc pas au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de répondre aux attendus de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment en matière d'**accueil de fratrie**. Dans son article 5, la loi rappelle le principe de « la non séparation des fratries sauf si son intérêt commande une autre solution ».

Afin de palier à ce déficit au niveau de notre département, le Conseil Départemental, dans le cadre de la **Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2024-2027** a créé

des places d'accueil « fratrie » au sein de la maison d'enfants Lamon Fournet, sur le site de Bagnères- de-Bigorre. Cet axe de la stratégie permet ainsi de répondre aux attendus de la loi de 2022 et aux recommandations de la Commission de l'Assemblée Nationale sur les manquements en matière de politiques de protection de l'enfance (2025).

S'ajoute à la saturation de ce dispositif, un manque d'attractivité du métier d'assistant familial. Pour tenter d'y remédier, le Conseil Départemental a engagé une campagne de sensibilisation au métier d'assistant familial. Le bilan de cette démarche est en cours d'analyse.

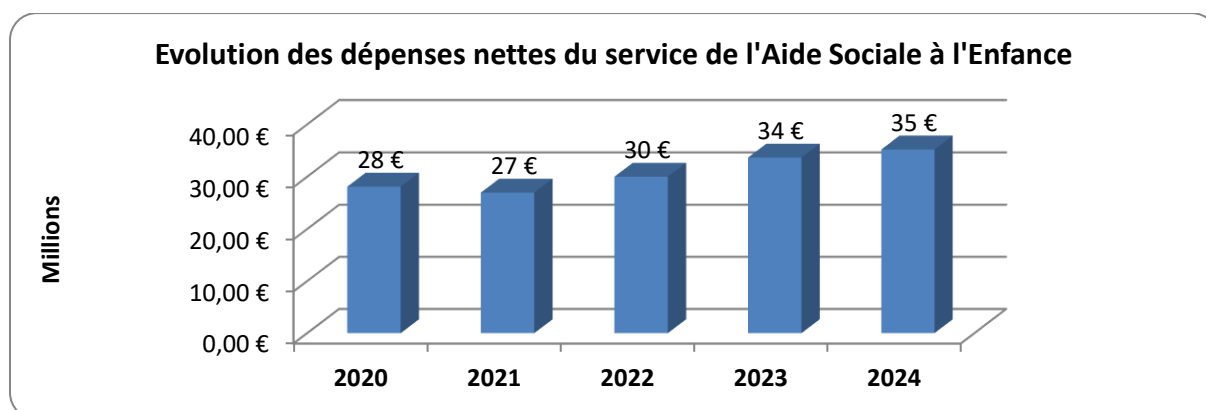
L'accueil familial reste toutefois la modalité de placement principale dans le département des Hautes Pyrénées : **56% des mineurs confiés** à l'Aide Sociale à l'Enfance bénéficient de ce type d'accueil (Source DREES).

Les assistants familiaux peuvent parfois être en difficulté dans la prise en charge des mineurs confiés, notamment ceux à vulnérabilités multiples qui ne peuvent être scolarisés à temps plein faute de scolarité ou de structures médicosociales adaptées à leurs troubles.

Face à ce constat, le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé, ont créé, dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2023, un « **SESSAD Renforcé** » dont l'objectif est de sécuriser les parcours des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et bénéficiant d'une prise en charge médicosociale subie à temps partiel voire en rupture d'accompagnement. Ces mesures sont exercées, depuis octobre 2023, par le SESSAD du Château d'Urac à raison de 5 places.

Après 2 années d'exercice, il est admis que ce nouveau dispositif est très positif et répond tout-à-fait aux besoins des enfants à double vulnérabilité (mesure d'accueil à l'Aide Sociale à l'Enfance et bénéficiant d'une notification de la MDPH) et aux assistants familiaux qui sont accompagnés dans la prise en charge de ces enfants.

- **Les dépenses du service d'Aide Sociale à l'Enfance**



Source Astre GF 2024

En 2024, le Conseil Départemental a dépensé **35 millions d'euros pour mettre en œuvre les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance** dont 32 millions pour l'hébergement des enfants confiés.

Les dépenses brutes comprennent la prise en charge des besoins des enfants, la rémunération des assistants familiaux, les dépenses d'hébergement en MECS et lieux de vie. **Ces dépenses ont augmenté de 5% entre 2023 et 2024 et de 25% ces 5 dernières années.**

- **La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille**

La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est composée du Foyer de l'Enfance et de la Maison Parentale.

Le Foyer de l'Enfance des Hautes Pyrénées situé à Tarbes est une structure d'accueil d'urgence collective qui offre une **capacité d'accueil de 15 places pour des enfants âgés de 8 à 18 ans.**

sur l'année	2019	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Nbre de jeunes accueillis au foyer de l'enfance	59	35	45	55	67	+23%

Source données MDEF 2024

Sur l'année 2024, 67 jeunes âgés de 8 à 18 ans ont été accueillis au foyer de l'enfance dont 24 sont des Mineurs Non Accompagnés (phase 2), soit 36%.

70% des mineurs, accueillis en 2024, ont entre 16 et 18 ans, contre 57% en 2022.

Les garçons restent majoritaires comme pour toutes les mesures de protection de l'enfance.

Ces mineurs présentent des problématiques diverses : familiales, en santé mentale, délinquentielles, mises en danger sur un versant sexuel et conduites prostitutionnelles notamment chez les filles.

Ces profils de jeunes amènent les professionnels éducatifs à adapter leurs pratiques professionnelles et leur accompagnement afin de répondre aux besoins de ces jeunes : travail sur la non demande, travail hors les murs parfois, notamment quand il sont en fugue.

Le temps d'accueil au FDE peut se prolonger parfois au-delà de la durée normalement prévue pour un accueil d'urgence, soit 3 mois. **58% des accueils excèdent 90 jours et 18% plus de 6 mois.**

Au vu du profil de certains jeunes et en l'absence de solution, l'accueil d'urgence se transforme en accueil sur du long terme.

Autre donnée qu'il est important de repérer : une part importante des arrivées de jeunes a pour motif une **rupture de l'accueil familial, soit 65% des accueils** au Foyer de l'Enfance. 35% des accueils faisaient suite à une OPP.

Les problématiques dominantes observées chez les jeunes accueillis sont :

Pour les garçons, des problématiques de prédélinquance et des troubles du comportement.

Pour les filles, il s'agit davantage d'une problématique liée à la sexualité.

A cela, s'ajoute très fréquemment une consommation de toxiques.

Sur l'année 2024, 60% des jeunes accueillis au Foyer de l'Enfance ont été orientés en Maison d'Enfants ; 15% ont bénéficié d'un retour à domicile accompagné d'une mesure d'AEMO ou de Placement et Hébergement à Domicile.

La Maison Parentale

Les missions de la maison parentale s'articulent autour de :

- Préparer avec la mère et le père l'arrivée de l'enfant
- Définir un projet de vie permettant d'acquérir une plus grande autonomie
- Favoriser la construction du lien mère ou parents/enfant
- Aider matériellement la famille dans l'organisation de la vie quotidienne
- Favoriser l'insertion professionnelle des nouveaux parents

Année	Nombre de résidentes	Nombre d'enfants	Total des bénéficiaires
2019	15	23	38
2021	15	23	38
2022	20	30	50
2023	19	23	42
2024	22	38	60

Source données MDEF 2024

- Profil des résidentes accueillies

En 2024, le nombre de mères mineures accueillies à la maison parentale continue sa baisse, avec 9% des accueils contre 21% en 2022.

- Problématique des résidentes accueillies

En 2024, 66% des mères accueillies ont eu un **parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance** durant leur enfance (donnée identique relevée en 2022) ; parcours jalonné de ruptures affectives et/ou agressions sexuelles.

33% des accueils font suite à des violences intrafamiliales.

Les comportements d'addiction sont également une problématique repérée chez les résidentes de la Maison Parentale.

• **Les mesures d'Administrateur Ad Hoc**

La loi du 8 février 2022 relative à la protection des enfants, **dans son principe d'améliorer les garanties procédurales en matière d'assistance éducative**, est venue renforcer la prise en compte de la parole de l'enfant.

Ainsi, les enfants doivent être auditionnés individuellement par un juge des enfants et peuvent être plus régulièrement représentés par des administrateurs ad hoc, notamment pour ceux non capables de discernement **à la demande du magistrat ou du président du Conseil Départemental - art 375-1 du code civil.**

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant **prévoit, quant à elle, que l'administrateur ad hoc doit être indépendant du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).**

Nombre de mineurs bénéficiaires <i>Au 31 décembre</i>	2019	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Mesures Ad Hoc accompagnées par l'ASE	98	107	134	164	113	-31%

Source IODAS 2024

Les mesures Ad Hoc peuvent concerner à la fois les mineurs confiés et accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance et à la fois des mineurs ne bénéficiant d'aucune mesure d'accompagnement. Jusqu'en 2024, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance exerçait ces mesures.

Depuis 2024, **l'association France Victimes 65** a été désignée, par la Cour d'Appel de Pau, Administrateur Ad Hoc pour les mineurs victimes ou pour lesquels il y a une opposition d'intérêts.

L'UDAF 65 est également inscrite sur la liste des Administrateurs Ad Hoc et est maintenant désignée pour exercer les mesures concernant la gestion des biens des mineurs dès lors où il y a une opposition entre les intérêts de l'administrateur légal unique et ceux du mineur (Art 388 du Code Civil).

- **Les mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, a transformé la mesure de tutelle aux prestations sociales « enfant » en Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).

Elle s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance à l'article 375-9.1 du Code civil.

Elle a pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion, à protéger les besoins de leurs enfants (logement, entretien, santé et éducation).

Parvenir à rétablir une gestion autonome des prestations familiales dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant, en s'appuyant sur les capacités et les compétences des familles, nécessite :

- Une analyse globale du fonctionnement familial tant budgétaire, administratif que social,
- Une réflexion autour de l'organisation du budget intégrant la nécessité d'établir des priorités, et la capacité d'anticiper les dépenses,
- Un accompagnement autour des fonctions parentales.

Cette mesure judiciaire s'adresse aux familles :

- Bénéficiaires de prestations familiales (qui seront désormais versées tout ou en partie à l'organisme de tutelle).
- Confrontées à des difficultés récurrentes dans leur mode de vie, se traduisant en particulier par une impossibilité à gérer leur budget.
- Dont les difficultés financières ont des conséquences sur les conditions de vie des enfants.
- Qui ont déjà bénéficié d'aides financières multiples et/ou d'un suivi du service social.

- Pour lesquelles un accompagnement administratif de type MAESF apparaît manifestement insuffisant ou qu'il n'a pu être mis en place.

Sur le département des Hautes Pyrénées, l'accompagnement des familles bénéficiant d'une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial est assuré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF65).

68 mesures d'aide à la gestion du budget familial étaient exercées au 31 décembre 2024 contre 56 à la même date en 2022, soit une augmentation de +21%.

157 mineurs étaient concernés dont 29% bénéficiaient d'une mesure de prévention de l'enfance et 54% d'une mesure de protection de l'enfance.

36% des mesures prononcées en 2024 par le juge des enfants étaient au motif de favoriser, par une gestion budgétaire plus équilibrée, le maintien ou le retour au domicile d'enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au 31 décembre 2024, 74% des familles bénéficiaires étaient des familles monoparentales contre 66% en 2022. Le contexte économique et social de ces dernières années impacte inévitablement sur les budgets des familles, d'autant plus pour les personnes seules avec des enfants à charge. Cette situation renforce la précarisation des familles et accentue de fait les problématiques déjà existantes pour certaines personnes.

Autres constats relevés ces dernières années :

- Un endettement relatif aux besoins élémentaires des familles (logement, énergie, soins...)
- Des problématiques liées au logement, procédures d'expulsion notamment
- Une situation d'isolement ou l'impossibilité d'avoir recours à un soutien de la part des membres familiaux.

MJAGBF – UDAF 656	France		Hautes Pyrénées		Evolution départementale 2022-2024
	2022	2024	2022	2024	
Fin décembre					
Nbre de familles bénéficiaires	12 669	13 138	56	68	+ 12 mesures
Nbre de mineurs concernés	31 032	31 501	148	157	+ 9 mineurs

Sources : UDAF65, ministère de la justice 2024

A retenir ... la protection judiciaire en quelques chiffres :

1. **Au 31.12.2024, 655 mineurs** bénéficiaient d'une mesure éducative judiciaire (JAE, tutelle...) et **620 au 31.12.2022 soit +6%**
2. Dans l'année 2024, **ce sont 840 mineurs** qui ont été concernés par une mesure de placement judiciaire
3. **Au 31.12.2024, 487 mineurs** bénéficiaient d'une AEMO et **656 mineurs** sur la totalité de l'année – mesures en nette augmentation
4. **Au 1^{er} décembre 2025, 99 mineurs étaient en attente** de pouvoir bénéficier d'une AEMO ordonnée par le juge des enfants

SUIVI D'OBSERVATION POUR 2025-2026

1. Au regard de la saturation du dispositif d'AEMO, laissant parfois des mineurs en danger ou en risque de danger sans accompagnement sur une longue période, il **convient de repérer l'impact de cette problématique sur les situations de protection et notamment sur les mesures de placements judiciaires** pouvant être prononcés au vu de la dégradation de la situation familiale.
2. Les mesures de placement par décision judiciaire : orientées à la hausse depuis plusieurs années peuvent amener à la **saturation du dispositif d'accueil** et ainsi, mettre en attente des mesures de placement ordonnées par le magistrat, avec comme potentielles conséquences, l'aggravation des situations de danger et donc une détérioration de la santé physique et psychique des mineurs. Une vigilance est donc nécessaire à ce niveau.

C. L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS

Le principe de « Faire que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société », présentée comme une priorité nationale, a amené le Gouvernement à prendre certaines mesures pour les publics les plus vulnérables et les plus en rupture.

Si un nombre important de jeunes accueillis en Protection de l'Enfance réussit son insertion sociale et professionnelle malgré un parcours de vie difficile, une part importante d'entre eux reste en grande fragilité.

Les données de l'INSEE montrent que ces derniers sont particulièrement exposés à la rue : **23 % des personnes privées de logement sont d'anciens enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance**, alors qu'ils ne représentent que 2 à 3 % de la population générale. Ce chiffre atteint 35 % chez les 18-24 ans ; données confirmées par l'étude annuelle 2019 de la fondation de l'Abbé Pierre sur le mal-logement.

Face à ce constat d'échec, **la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, initiée en 2018** et orientée vers les publics les plus fragiles, s'est donnée pour objectif qu'il n'y aurait plus de sorties « sèches » et non choisies des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance, c'est-à-dire sans un accompagnement portant sur le logement, les ressources financières, la formation et le réseau.

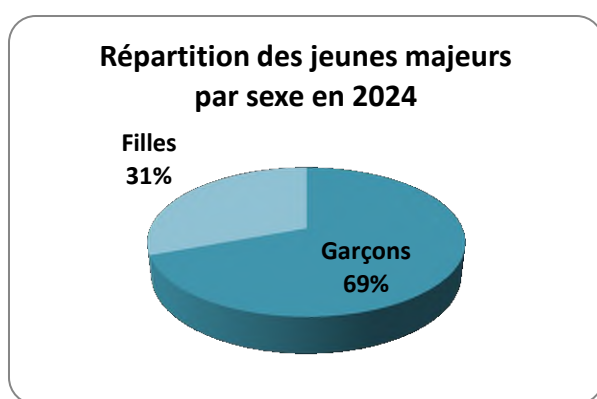
La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants est venue entériner cet objectif en rendant obligatoire un « **droit à l'accompagnement** » à leur majorité voire un droit au retour à l'Aide Sociale à l'Enfance pour les jeunes ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance lors de la minorité et qui se trouvent sans aucune solution et ce, jusqu'à leur pleine autonomie.

Nombre de jeunes bénéficiaires d'un contrat jeune majeur	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
en cours au 31/12	173	147	159	165	+4%
sur l'année	237	256	255	275	+8%

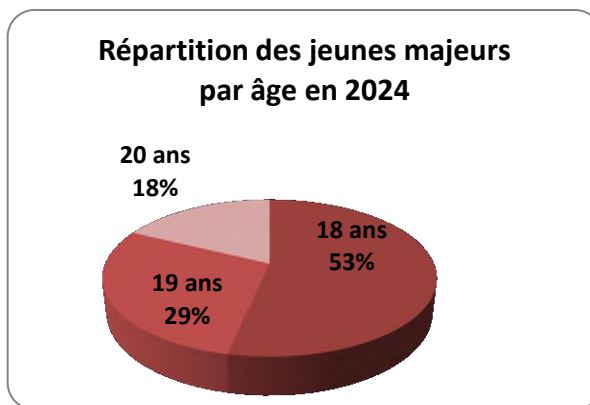
Source IODAS 2024

Au niveau de l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes Pyrénées, la coordination des différents acteurs positionnés dans l'accompagnement de ces jeunes majeurs est réalisée par le SAVA – Service d'Accompagnement à la Vie Adulte - doté de dispositifs plus adaptés aux problématiques et aux possibilités de ces majeurs.

Ces jeunes majeurs sont donc accompagnés par différents acteurs : le service Jeunes Majeurs, les trois Maisons d'Enfants à Caractère Social du département, l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance : IRIS65 et le foyer des jeunes travailleurs.

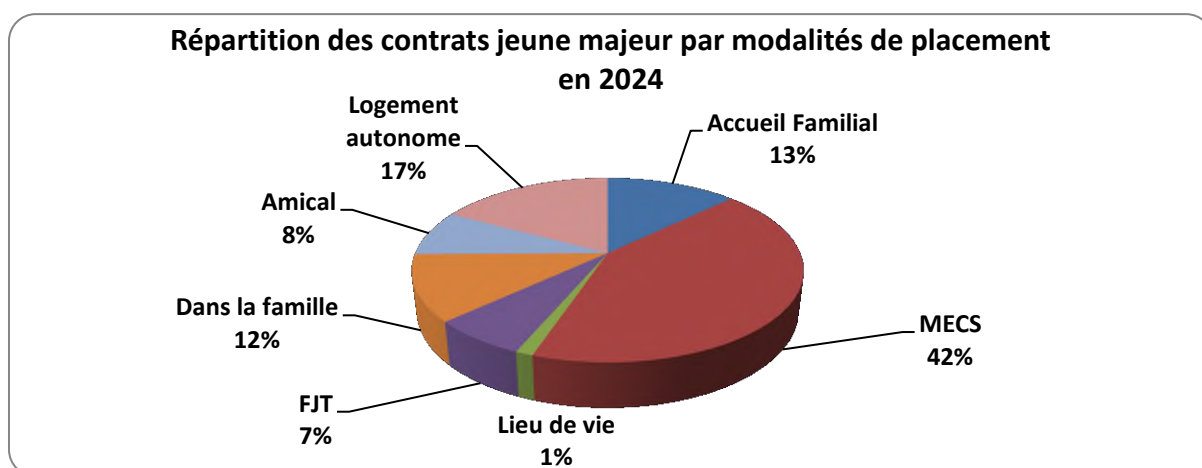


Source IODAS 2024



Source IODAS 2024

Les jeunes concernés peuvent se loger de façon autonome ou bénéficier d'un hébergement lorsque la famille ne peut pas subvenir à ce besoin ou lorsque le jeune est isolé sans ressource familiale.



Source IODAS 2024

Ce passage vers l'autonomie est facilité par l'utilisation des dispositifs de droit commun existants : Mission Locale, CROUS... et par un travail d'accompagnement à l'autonomie par le logement.

D. LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS

Issue de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes a pour objectif de recueillir et d'évaluer toutes les informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou en risque de l'être.

A l'issue de l'évaluation, l'information préoccupante peut être transmise à l'autorité judiciaire et ainsi, se transformer en signalement.

856 Informations reçues à la CRIPS et qualifiées de préoccupantes en 2024
202 signalements transmis à l'autorité judiciaire

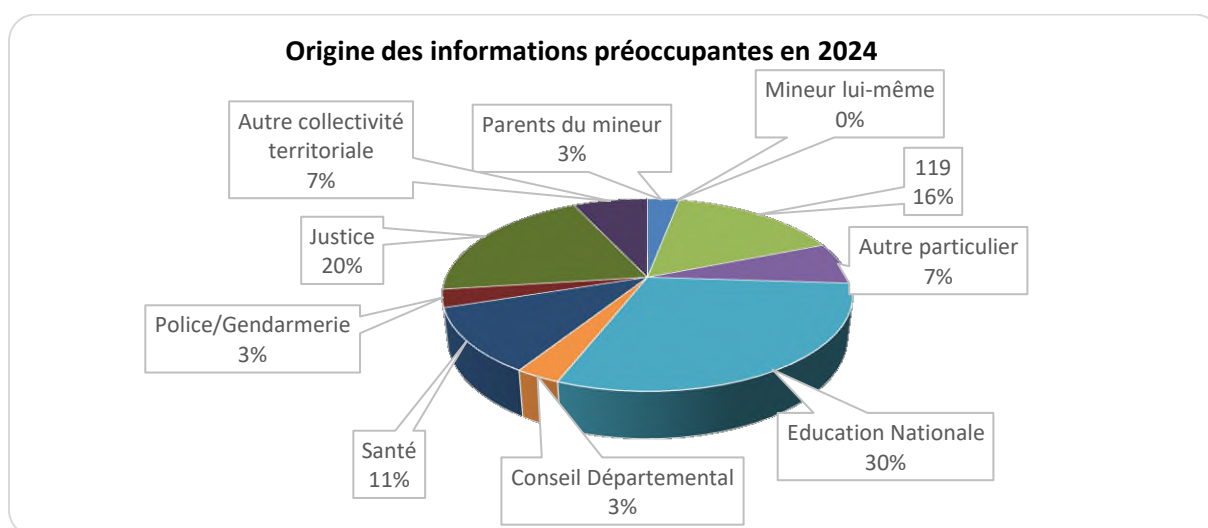
- **Les Informations Préoccupantes (IP)**

Sur l'année	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Nb d'informations reçues à la CRIPS	-	838	886	904	+2%
Nb d'informations qualifiées de préoccupantes - IP	767	834	862	856	-1%
Nb de familles concernées par une IP	507	551	594	588	-1%

Source : rapport activité CRIPS et tableaux de bord CRIPS 2023-2024

Le nombre d'enfants concernés par une IP a très légèrement diminué entre 2023 et 2024 mais reste toutefois élevé avec **856 IP sur l'année 2024** pour **588 familles**.

La démarche de sensibilisation des acteurs départementaux de la protection de l'enfance réalisée par les Maisons Départementales de Solidarité et la CRIPS devraient à terme porter des effets et voir une diminution de la saisine de la CRIPS.

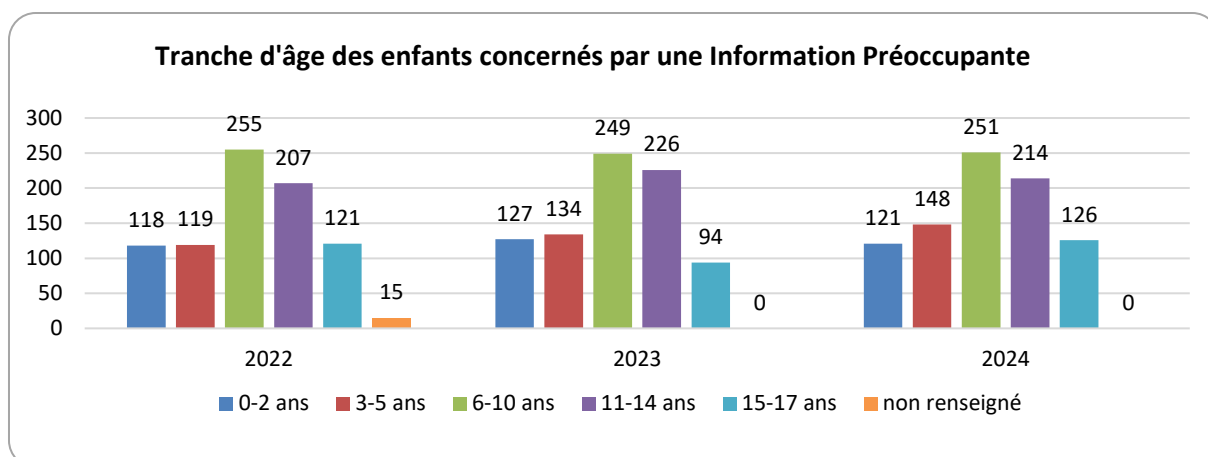


Source : tableaux de bord CRIPS 2023-2024

Il est observé, au niveau du Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger – numéro Vert 119 – l'effet des campagnes nationales réalisées plusieurs fois par an eu égard à la considération citoyenne de l'enfance en danger.

Pour le département des Hautes Pyrénées, 16% des IP proviennent d'un appel au 119.

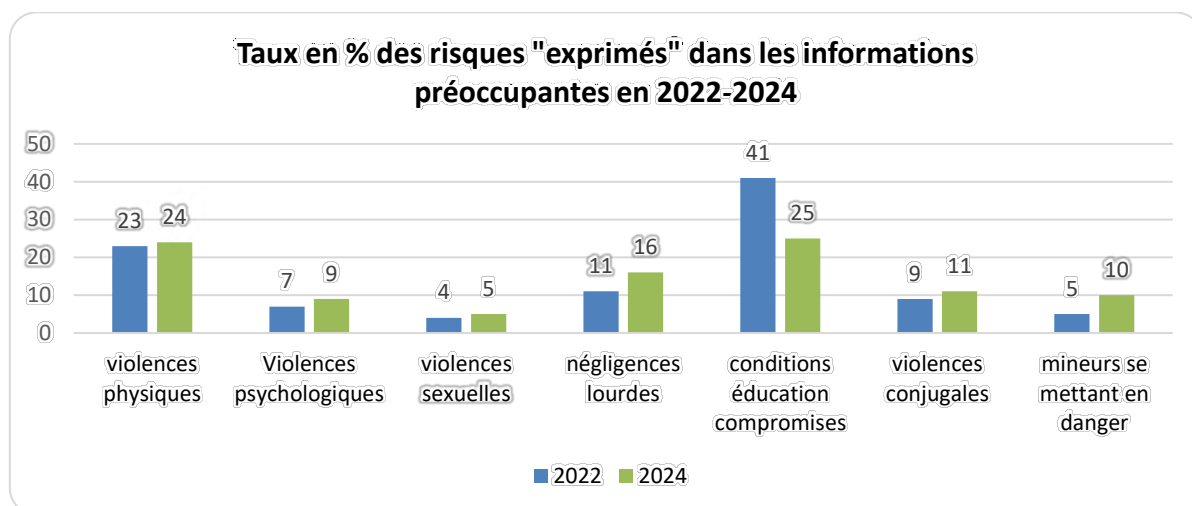
30% des IP proviennent des services de l'Education Nationale.



Source tableaux de bord CRIPS 2023-2024

En 2024, les mineurs âgés de 6 à 10 ans restent, comme ces dernières années, la tranche d'âge la plus concernée par les informations préoccupantes soit 29%. Les autres tranches d'âge restent stables.

Il n'y a pas de prévalence de genre dans les mineurs concernés par une information préoccupante.



Source tableaux de bord CRIPS 2022-2024

En 2024, 25% des risques exprimés dans chaque situation concerne des conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes contre 41% en 2022.

L'augmentation des mesures d'Action Educative à Domicile ainsi que des actions de prévention et de soutien aux familles mises en place sur le territoire départemental, notamment par la PMI et tous les acteurs institutionnels et associatifs, pourraient expliquer la baisse de ce risque exprimé dans le cadre des IP.

Les violences physiques restent élevées dans les motifs des informations préoccupantes reçues au niveau de la CRIPS, soit dans **24% des situations d'IP**.

Les **violences à caractère sexuel** ont un taux relativement faible mais à relativiser puisque ce motif caractérisé d'enfant en danger relève en priorité d'un signalement transmis directement au Parquet.

Les **misés en danger du mineur** ont doublé en deux ans. Une étude approfondie des éléments de danger notifiés dans ces IP permettrait de repérer les domaines de prise de risque de ces jeunes.

La **Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté**, dans ses engagements n°1 « L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté » et n°2 « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants » avait déjà pour volonté de lutter contre les inégalités de destin à travers une politique de lutte contre les inégalités dès la petite enfance.

Fort du bilan de cette stratégie, le **Pacte des Solidarités**, présenté en novembre 2022, a pour ambition de poursuivre cette politique de lutte contre la pauvreté en agissant, notamment dès le plus jeune âge.

Le **rapport de la commission des 1000 premiers jours**, remis en 2020, fait de cette période des 1000 premiers jours de l'enfant le moment clef pour agir contre les inégalités sociales et leur reproduction. Ce groupe d'experts préconise d'œuvrer pour l'équité des chances d'une bonne santé physique, psychique et sociale, partant du principe que la précocité des interventions est souvent proportionnelle à leur efficacité et que garantir le bon développement des enfants aujourd'hui, c'est agir pour les adultes et la société de demain.

Pour répondre à ces attendus, la commission recommande la création sur tout le territoire national des « **maisons de 1000 premiers jours** ». ; un Tiers-lieu où serait « offert » aux (futurs) parents un panel de services conçu comme une réponse au manque de lisibilité et de coordination de l'**offre de soin**, d'**accompagnement** et de **services aux familles**. Les maisons des 1000 premiers jours sont **ouvertes à tous**, inconditionnellement. Elles s'adressent à tous les **parents**, leurs **enfants**, ainsi qu'à leur **entourage** (grands-parents, oncles, tantes, professionnels...), soutenant ainsi l'idée d'un **réseau relationnel** ou d'une communauté autour de chaque enfant et de chaque famille.

Une réflexion est actuellement engagée au niveau du service de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental afin de construire une réponse qui s'inscrirait dans les perspectives des 1 000 premiers jours.

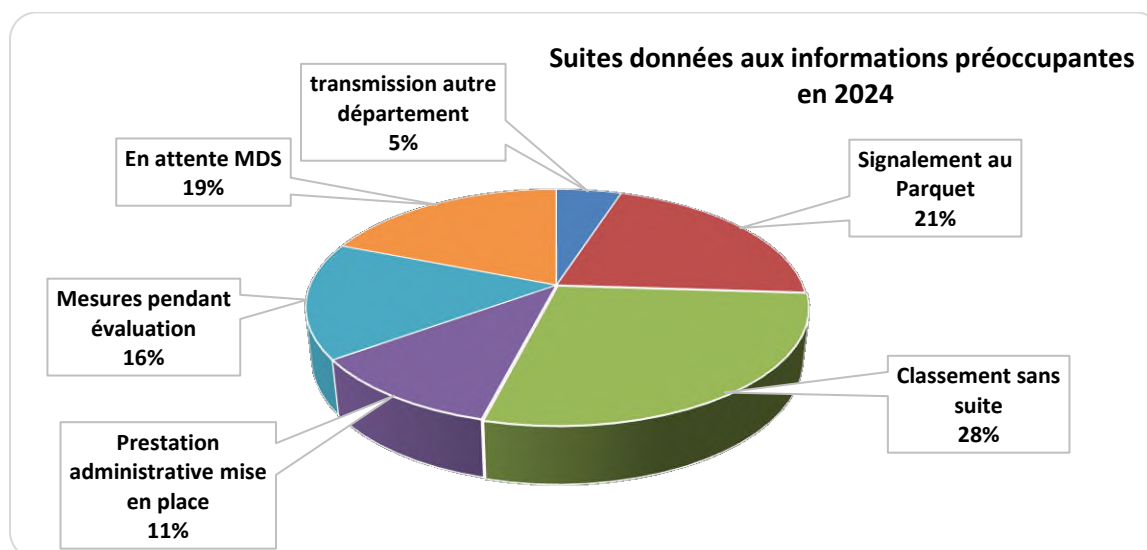
La **Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022** poursuit cette politique auprès des publics les plus vulnérables et vise à « garantir à chaque enfant les mêmes chances et les mêmes droits ». Elle repose notamment sur le principe d'accélérer le virage de la prévention en protection de l'enfance en prévenant les risques et les difficultés en amont.

L'engagement n°1 de cette stratégie « Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles » met l'accent sur la précocité des interventions auprès des futurs parents, des parents et des enfants.

Le Département des Hautes Pyrénées s'est engagé à mettre en œuvre des actions orientées vers les publics les plus jeunes :

- Favoriser l'entretien prénatal précoce réalisé par la PMI
- Augmenter le nombre de bilan de santé en école maternelle des enfants de 3-4 ans
- Doubler le nombre de visites à domicile pré et postnatales par les sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables
- Renforcer les interventions à domicile (PMI et TISF) en faveur des familles vulnérables
- Renforcer les consultations infantiles pour les 0-6 ans
- Soutenir les actions innovantes en PMI centrées sur la santé du jeune enfant
- Soutenir les parents en situation de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap

Cette politique de prévention, menée depuis plusieurs années par le service de la PMI des Hautes Pyrénées favorise à la fois le repérage des parents en difficulté et l'accompagnement des familles – Parents Enfant – les plus vulnérables et fragilisés dans leur parentalité.



Source : CRIPS 2024

28% des IP sont classées sans suite contre 34% en 2022. Suite à l'étude diagnostic, réalisée par le cabinet KPMG en 2022, faisant état de ce taux élevé de « classement sans suite », un travail sur la mobilisation de l'outil « information préoccupante » s'est engagé au niveau du service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il a été rappelé que l'Information Préoccupante devait être uniquement réservée à des situations de danger ou de risque de danger pour les mineurs concernés.

Pour renforcer cette démarche, la sensibilisation à la protection de l'enfance et aux indicateurs de danger se poursuit auprès des structures d'accueil du jeune enfant, des établissements scolaires, des professions médicales... de tous les acteurs en lien avec des mineurs. L'objectif de ces interventions est de permettre, notamment aux partenaires, d'orienter les parents en difficulté vers les services de prévention du Département sans pour

cela mobiliser l'outil « information préoccupante » et ainsi, de renforcer une « culture commune » de l'évaluation de l'enfance en danger.

21% des IP sont transmises à l'autorité judiciaire contre 36% en 2022 ; taux en régression lié au travail réalisé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance quant à la caractérisation du danger dans les signalements à l'autorité judiciaire.

Malgré tout, cette proportion de transmission à l'autorité judiciaire reste élevée et peut s'expliquer par :

- Des **campagnes de sensibilisation à l'enfance en danger** mises en place par le SNATED 119 Allo Enfance en Danger plusieurs fois par an qui augmentent systématiquement le nombre d'IP transmises à la CRIPS.
- Une **dégradation et la précarisation des situations familiales** liées au contexte socio-économique actuel.
- Une **complexification des problématiques familiales** et personnelles des personnes concernées (isolement social, souffrance psychique voire santé mentale...).
- Un **accès aux soins et aux services de santé**, notamment en santé mentale, très **difficile** du fait du manque de moyens, notamment en personnels.

- **Les signalements**

Sur l'année	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Nb signalements transmis par la CRIPS	294	302	293	320	+9%
Nb signalements directs au Parquet	96	84	121	155	+28%
Total signalements	390	386	414	475	+15%

Source : CRIPS 2024

En 2024, **320 signalements** ont été transmis par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements à l'autorité judiciaire après évaluation, soit +9% par rapport à 2023. L'augmentation peut varier selon les années mais globalement reste stable sur les 4 dernières années.

Les signalements directs au Parquet qui relèvent de situations de violences graves (violences physiques, violences sexuelles...) sont en nette progression en 2024, soit **155 signalements**. Cette donnée peut trouver origine dans une volonté, ces dernières années, des pouvoirs publics de renforcer la lutte contre toutes formes de violences à enfants.

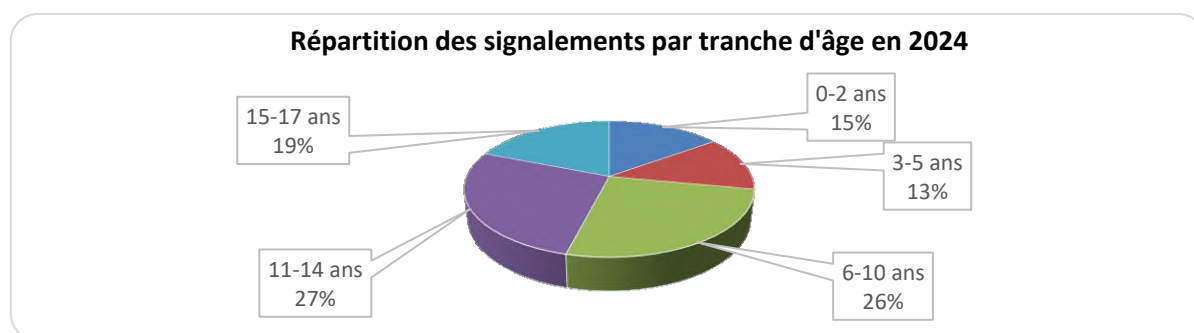
Pour exemple, le programme PHARE – programme de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire, est généralisé dans tous les établissements depuis septembre 2023. Ce dispositif est un plan de prévention et de traitement du harcèlement fondé sur 5 piliers :

1. Eduquer pour prévenir
2. Former une communauté protectrice autour des élèves
3. Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement
4. Associer les parents et les partenaires de l'école au déploiement du programme

5. Mobiliser les instances de démocratie scolaire et le comité d'éducation à la citoyenneté et à l'environnement

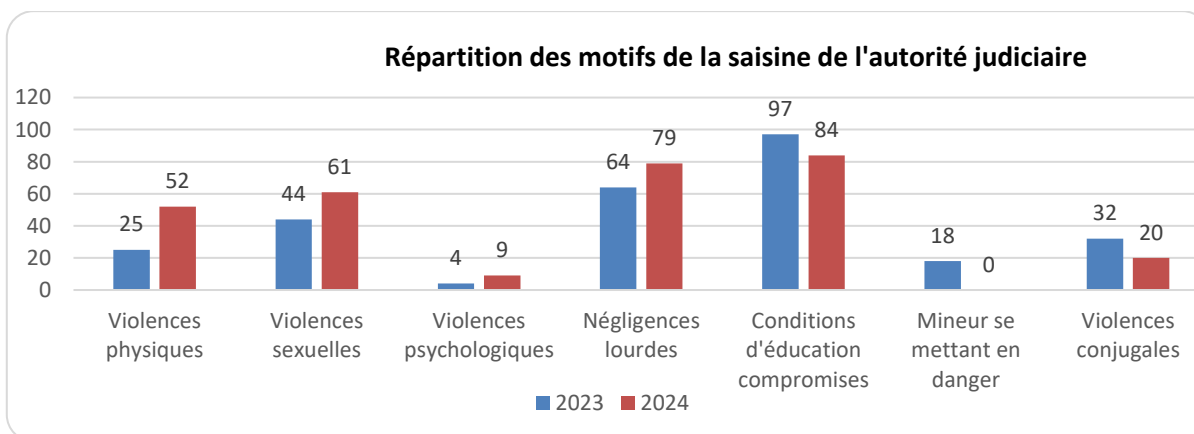
Cette démarche, engagée au sein de tous les établissements scolaires, outre le fait de repérer et traiter les situations de harcèlement, a aussi pour vocation d'améliorer le climat scolaire et de rendre les espaces de vie protecteurs pour tous les élèves.

Un référent « harcèlement » a d'ailleurs été nommé au sein de la DASEN des Hautes Pyrénées.



Source CRIPS 2024

Les signalements concernent **19% des mineurs âgés de 15 à 18 ans contre 15% en 2022**. Cette donnée est corrélée avec la tranche d'âge qui a connu la plus forte progression en 2024 dans le cadre des informations préoccupantes.



Source : CRIPS 2024

En 2024, est observée une augmentation des signalements à l'autorité judiciaire pour faits de violences physiques, sexuelles et psychologiques sur mineur.

Les campagnes nationales de sensibilisations contre les violences faites aux enfants et la formation des professionnels en charge des évaluations des situations de danger favorisent à la fois le repérage de ces situations et la prise de conscience de la notion de danger pour un mineur.

Les violences psychologiques sur mineur demeurent difficiles à signaler tant le repérage et l'évaluation des mécanismes en jeu est complexe et requiert une analyse spécifique de la

relation parents-enfant. Et il est à considérer que lorsqu'un enfant subit des violences physiques, sexuelles ou tout autre forme de maltraitance, la violence psychologique est omniprésente dans toutes ces situations.

Les négligences lourdes et les conditions d'éducation compromises restent les deux motifs principaux de saisine de l'autorité judiciaire.

En 2024, 57% des signalements transmis à l'autorité judiciaire donnent lieu à une mesure de protection de l'enfance : Ordonnance de Placement Provisoire - 7% contre 17% en 2022 et Jugement en Assistance Éducative – 51% contre 44% en 2022.

Une nette diminution des OPP suite à un signalement transmis par la CRIPS est observée ces deux dernières années.

Les actions de sensibilisation des acteurs œuvrant auprès des enfants permettent aux professionnels de mieux repérer les situations de danger ou de risque de danger et ainsi d'accompagner davantage les mineurs et leur famille.

Il serait intéressant de noter si cette évolution perdure dans les années à venir ; d'autant que la mise en œuvre d'un placement en urgence, bien que nécessaire au titre de la protection de l'enfant, reste un traumatisme pour le mineur et délétère pour son évolution. Préparer un placement permettrait que la mesure de mise à l'abri soit vécue comme une séparation et non pas comme une rupture.

En 2024, 21% des signalements donnent suite à une enquête pénale pour des faits de maltraitance grave, en partie des maltraitements à caractère sexuel contre 13 % en 2022.

Cette nette augmentation pourrait trouver origine dans une réelle prise de conscience sociétale du caractère maltraitant des violences sexuelles mais aussi dans un repérage plus efficace de la part des professionnels en charge des mineurs.

La **CIIVISE – Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants** – a permis la libéralisation de la parole dans ce domaine et une prise de conscience de l'ampleur des violences sexuelles faites aux enfants, ampleur par leur nombre et par leur gravité.

Pour renforcer ces avancées, un **nouveau plan gouvernemental de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027** a été lancé par le Comité Interministériel à l'Enfance le 20 novembre 2023, portant sur 6 objectifs :

- Protéger les enfants et promouvoir des actions bientraitantes
- Prévenir le passage à l'acte et la récurrence
- Améliorer la prise en charge des enfants victimes
- Soutenir les parents, sensibiliser et mobiliser la société civile
- Outiller et soutenir les professionnels
- Développer les données et les connaissances pour améliorer la prévention des violences et la protection des enfants

Il s'adresse à l'ensemble de la société : enfants, parents, professionnels et citoyens, pour protéger les enfants contre les différentes formes de violences. Il concerne tous les enfants et porte une attention particulière pour :

- les enfants en situation de handicap, particulièrement exposés aux violences, pour lesquels toutes les actions de ce nouveau plan sont adaptées et renforcées ;
- les enfants qui résident dans les territoires ultra-marins, davantage exposés aux violences physiques, sexuelles et psychologiques que ceux de la métropole.

La poursuite de cette démarche de lutte contre les violences faites aux enfants devrait permettre un meilleur repérage et une meilleure prise en charge des enfants victimes. Le nombre d'informations préoccupantes ou de signalements au motif de violences sur mineurs devrait donc continuer à progresser, comme c'est déjà le cas depuis ces dernières années.

A retenir... la CRIPS en quelques chiffres...

- 1. 856 Informations reçues à la CRIPS et qualifiées de Préoccupantes (IP)** ont été enregistrées en 2024 contre 862 en 2023 – soit une donnée stable ces deux dernières années
- 2. 29% des mineurs** concernaient par une IP ont entre **6 et 10 ans**
- 3. 28% ont été classées sans suite en 2024 :** démontre l'efficacité des actions de sensibilisation des partenaires à la protection de l'enfance et **21%** ont donné lieu à un **signalement au Parquet**
- 4. 320 signalements** ont été transmis à l'autorité judiciaire en 2024 contre 293 en 2023 soit une augmentation de 9%
 - **54%** des enfants avaient – **de 10 ans**
 - **57%** des signalements **donnent lieu à une mesure de protection dont 7% à un placement en urgence (OPP)**
 - **21%** des signalements **donnent lieu à une enquête pénale** pour des faits de violences et maltraitements graves

E. L'ADOPTION

Le service Adoption, rattaché au service de l'Aide Sociale à l'Enfance est chargé des questions relatives à :

- L'adoption
- L'accompagnement des Pupilles de l'État
- L'accompagnement professionnel des Assistants Familiaux
- La consultation des dossiers des personnes ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance pendant leur minorité

En 2024, 5 couples se sont vu délivrer un agrément d'adoption et 7 en 2023.

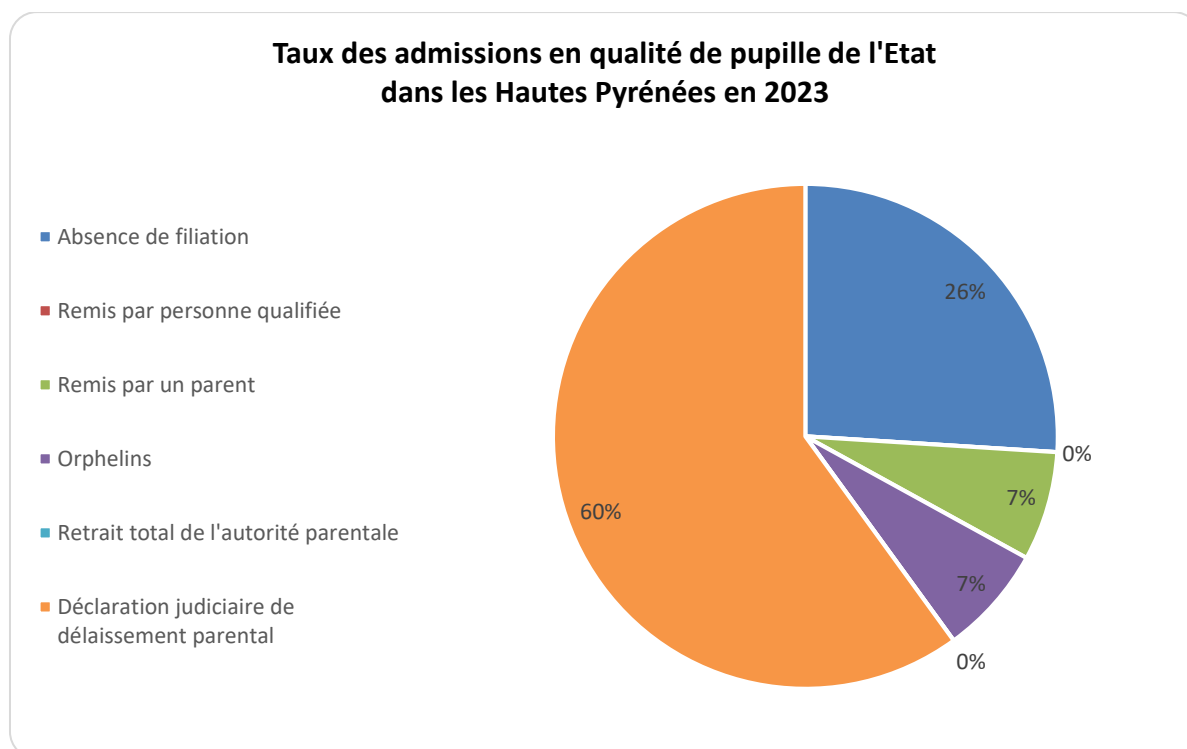
Au 31 décembre 2023, 3 enfants ont bénéficié d'une adoption et 1 pupille de l'Etat d'une adoption par l'assistante familiale.

Au 31 décembre 2024, 2 enfants ont bénéficié d'une adoption et 2 pupilles de l'Etat d'une adoption par l'assistante familiale.

Il est observé une baisse très significative ces dernières années du nombre d'agréments adoption délivrés dans les Hautes Pyrénées. De mêmes résultats sont observés en France.

- **Les pupilles de l'Etat**

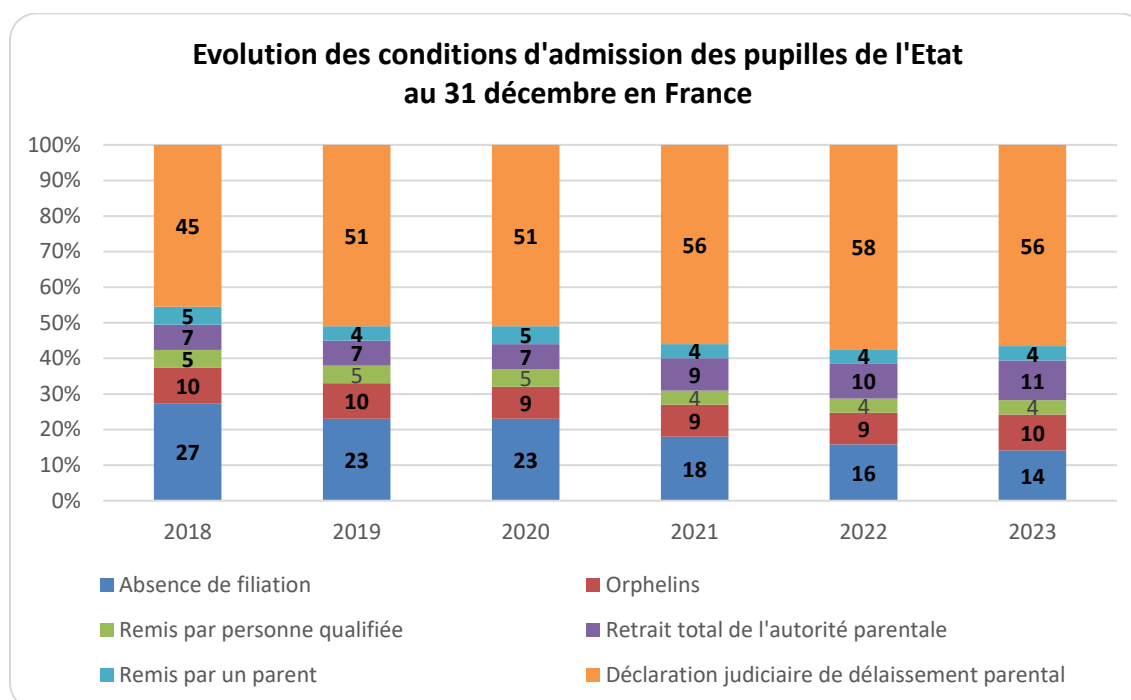
Dans les Hautes Pyrénées :



Source : ONPE, la situation des pupilles de l'Etat, 31 décembre 2023

En France :

Au 31 décembre 2023, 14% des pupilles de l'Etat ont été admis sans filiation (contre 33% en 2016) et **56% à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement** (contre 40% en 2016).



Source : Enquête annuelle sur la situation des pupilles de l'Etat en France au 31 décembre, ONPE

- **La Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés - CESSEC**

Afin de sécuriser le parcours de chaque enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance et d'adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme à un projet de vie répondant à ses besoins, **la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant** prévoit la mise en place, dans chaque département, d'une **Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés** dite CESSEC.

La CESSEC des Hautes Pyrénées a été installée en janvier 2024 et se réunit tous les deux mois.

Bilan de la CESSEC des Hautes Pyrénées 2024 :

Le **décret n°2016-1639 du 30 novembre 2016** relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles précise la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Pour les Hautes Pyrénées, la CESSEC est composée en respect du décret de la façon suivante :

1. Le représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargé des pupilles de l'Etat,
2. Le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant,

3. Le responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant,
4. Un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier président ou le procureur de la Cour d'Appel,
5. Un médecin,
6. Un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre,
7. Un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance,
8. Un représentant de la fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance,
9. Le représentant de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE).

Les membres de la commission sont **soumis au secret professionnel** selon les modalités prévues aux articles L.221-6 et L. 226-2-2 du Code l'action sociale et des familles. Si un membre de la commission est directement impliqué dans une situation mise à l'ordre du jour, celui-ci doit se faire représenter par son suppléant.

La commission est saisie par le président du conseil départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant, sur la base du rapport de situation de l'enfant prévu à l'article L223-5 du CASF et ce, à tout moment.

La commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés est chargée d'examiner :

Tous les ans :

- La situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental,
- La situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance pour lesquels on constate le délaissement,
- La situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

Tous les six mois :

- La situation des enfants âgés de moins de deux ans.

L'objectif de cette commission est de formuler un avis au président du Conseil Départemental dans lequel il peut être proposé une évolution du statut de l'enfant et des actions à mettre en œuvre en ce sens. Cet avis permet, le cas échéant, l'actualisation du projet pour l'enfant.

Cet avis est porté à la connaissance de chacune des personnes physiques ou morales auxquelles le projet pour l'enfant est remis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Chaque situation examinée fait l'objet d'un **avis motivé**, rendu par les membres présents. Cet avis porte sur le statut de l'enfant et les évolutions proposées le cas échéant.

5 CESSEC se sont tenues **en 2024** et **41 situations ont été présentées dont 12 bébés de moins de 3 ans ; 18 enfants entre 3 et 10 ans et 11 enfants entre 11 et 17 ans.**

Les situations des enfants présentées à la commission sont principalement accompagnées par le service de protection judiciaire sous le statut de Jugement en Assistance Educative.

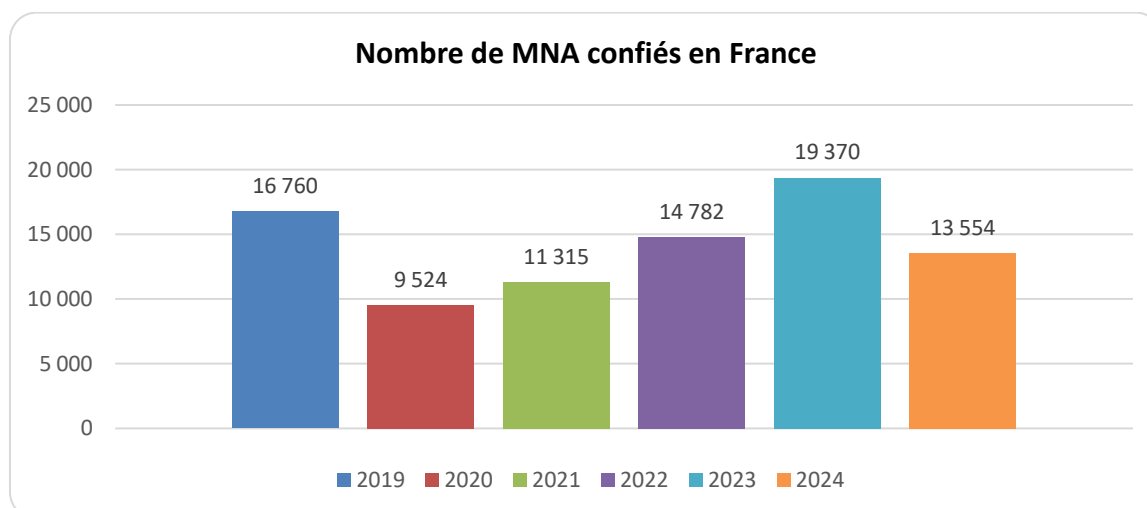
F. LES MINEURS NON ACCOMPAGNES - MNA

L'article 375-5 du Code Civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles rappelle que le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français.

Ces mineurs entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements.

Pour rappel, l'accueil de ces Mineurs Non Accompagnés répond à deux phases :

- La phase 1 consiste à mettre à l'abri le jeune et à procéder à l'évaluation de sa minorité et de son isolement sur le territoire français,
- La phase 2 démarre lorsque le Procureur de la République reconnaît le statut de Mineur Non Accompagné et saisit le juge des enfants.
- La prise en charge est donc organisée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en fonction du Projet pour l'Enfant.



Source MMNA, DPJJ rapport annuel 2024

L'année 2024 a été marquée par une diminution du nombre de MNA nouvellement confiés aux départements, contrastant nettement avec 2023, année au cours de laquelle la Mission Nationale des MNA avait enregistré le nombre le plus élevé de MNA depuis sa création. Cette évolution suggère une baisse des flux d'arrivées de personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, tendance constatée y compris par le département des Hautes Pyrénées.

Au niveau départemental

Dans le département des Hautes-Pyrénées, **en 2024**, ce sont **170 jeunes qui ont été pris en charge en phase 1** (119 en 2023), soit une augmentation de 43% et **47 qui ont été admis en phase 2** (62 en 2023), soit une diminution de 24%.

Au 31 décembre 2024, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance accueillait **185 Mineurs non Accompagnés**, répartis sur les différents dispositifs et modalités d'accueil existants, soit une augmentation de 6% à la même date en 2023.

Phase 1 sur l'année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Mise à l'abri et évaluation	191	136	75	106	80	119	170
Phase 2	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Mineurs confiés/année	48	48	35	46	47	62	47
Mineurs au 31 décembre	117	143	145	185	194	175	185

Source Iodas 2024

A retenir ...Les Mineurs Non Accompagnés en quelques chiffres

1. En 2024, 170 jeunes accueillis en 1^{ère} phase pour une mise à l'abri et l'évaluation de minorité contre 119 en 2023, soit une **augmentation de 43%**
2. En 2024, 47 nouveaux MNA ont été confiés au Département en phase 2, le nombre de mineurs confiés au département des Hautes Pyrénées est prévu par la clé de répartition nationale
3. Au 31.12.24, 185 MNA étaient confiés au Département dans le cadre d'une mesure ASE et 175 à la même date en 2023

G. LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

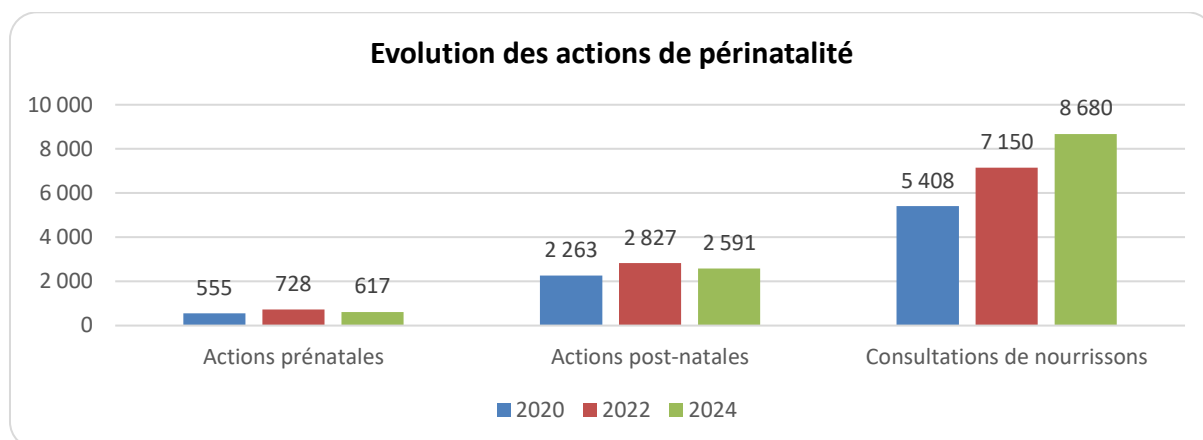
• La Protection Maternelle et Infantile dans sa mission de protection de l'enfance

Le législateur a affiché sa volonté de promouvoir, auprès des services de Protection Maternelle et Infantile, la mission de prévention et de protection de l'enfance et faire des professionnels de terrain des acteurs de proximité majeurs.

○ Les actions de périnatalité

Les actions de périnatalité qu'elles soient menées auprès des femmes enceintes ou des nourrissons participent à la prévention et la protection de l'enfance du département. Pour rappel, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant **vient positionner les professionnels des services de Protection Maternelle et Infantile des Départements comme des acteurs privilégiés dans les actions de prévention précoce** et notamment dans le repérage des situations d'enfant en danger.

Le **rapport de la commission des « 1000 premiers jours »** a montré combien les premiers temps de vie d'un enfant agissent sur son développement et contribuent à sa santé psychique, physique et sociale future.



Source Horus 2024

Les actions en périnatalité ont augmenté en 2024, notamment le nombre de consultations de nourrissons, pour atteindre 8 680 consultations contre 7 150 en 2022, soit une progression de 60% ces quatre dernières années.

Les actions pré et post-natales ont faiblement diminué entre 2022 et 2024.

- **Les actions en santé sexuelle (CSS)**

Les **articles L.2311-2 à 6 du code de la santé publique, modifiés par la dernière loi de protection de l'enfance**, attribue au Président du Conseil Départemental la mission d'organiser des activités de santé sexuelle ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

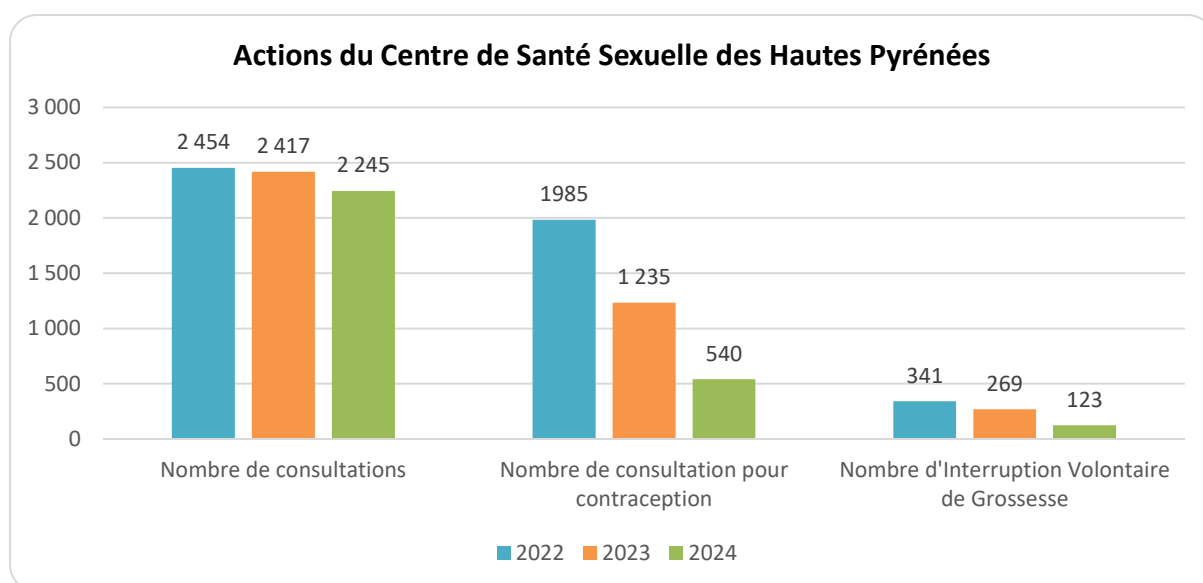
Les Centres de Santé Sexuelle peuvent également, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme, assurer la prévention, le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle.

Compétence obligatoire de la PMI, les actions du Centre de Santé Sexuelle dans notre département sont conduites, dans le cadre de convention, en collaboration avec les hôpitaux.

L'activité du Centre de Santé Sexuelle repose principalement sur les consultations réalisées dans les 5 points du territoire départemental (Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan et Vic-en-Bigorre) avec **2 245 consultations en 2024 dont 434 mineurs**.

Des interventions sont également réalisées en milieu scolaire par les sages-femmes en partenariat avec les établissements scolaires ruraux.

Un médecin et une assistante sociale du Centre de Santé Sexuelle mènent ces mêmes actions auprès des collégiens des établissements de Tarbes.



Source : Horus 2024

3. ANALYSE COMPAREE DES DONNEES NATIONALES, REGIONALES ET DEPARTEMENTALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

L'étude des données de l'Aide Sociale à l'Enfance départementale montre une activité en protection de l'enfance encore très soutenue ces dernières années.

Ce constat est partagé par tous les départements de France DROM (hors Mayotte).

Mesures Protection de l'Enfance <i>au 31/12</i>	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
AED-AEDC	400	424	364	435	+20%
Accueil provisoire	22	13	18	7	-60%
Contrat Jeunes Majeurs	173	147	159	165	+4%
MAESF	13	17	27	23	-15%
Total mesures administratives	608	601	568	630	+11%
AEMO	465	405	434	487	+12%
Placements judiciaires	563	620	642	655	+2%
MJAGBF	117	148	148	157	+6%
Total mesures judiciaires	1 145	1 174	1 224	1 299	+6%
Mesures Ad Hoc	107	134	164	113	-31%
Total mesures protection de l'enfance – Département 65	1 860	1 908	1 956	2 042	+5%

Source IODAS 2024

- **Comparatif des données départementales, régionales et nationales concernant les mesures de protection de l'enfance**

Répartition par mesures

Ces données montrent que le département des Hautes Pyrénées, tout comme la région Occitanie et la France DROM (hors Mayotte), a un nombre de mesures judiciaires en protection de l'enfance supérieur à la protection administrative.

Cette tendance s'observe notamment ces deux dernières années et s'accompagne d'une augmentation globale du nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, soit +5%.

	Hautes Pyrénées		Occitanie		France DROM	
<i>Au 31 décembre</i>	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Mesures administratives <i>Hors MAESF</i>	584	541	9 431	9 862	96 170	97 581
Mesures judiciaires <i>Hors MJAGBF et Ad Hoc</i>	1 026	1 076	22 304	24 826	268 249	282 166
Total	1 610	1 617	31 735	34 688	364 419	379 747
Evolution nbre de mesures	+0%		+9%		+4%	

Source DREES, enquête sociale 2024 sur données 2023

Mesures en protection administrative : AED/AEDC, Accueil Provisoire, Pupille de l'Etat, Contrat Jeunes Majeurs

Mesures en protection judiciaire : AEMO, JAE, Tutelle, DAP totale, OPP

Il est à noter que le département des Hautes Pyrénées connaît entre le 31 décembre 2022 et 2023 un nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance stable, là où la région Occitanie et la France DROM (hors Mayotte) connaissent une progression.

Un nombre significatif de départements de France ont un dispositif d'accueil en protection de l'enfance tellement saturé qu'ils sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures d'accompagnements ou de placements, y compris ceux à la demande du magistrat. Les délais d'exécution peuvent attendre jusqu'à 12 mois voire davantage.

Quelle protection peut-on assurer quand un mineur évalué en danger est maintenu dans son milieu familial faute de place pour l'accueillir et le mettre à l'abri ?

Dans les Hautes Pyrénées, bien que saturé, le dispositif d'accueil à l'Aide Sociale à l'Enfance permet encore aujourd'hui de mettre en œuvre, dans des délais d'attente courts, les mesures de placement, et prioritairement les mesures judiciaires. Cet état de fait est rendu possible tout d'abord grâce à la forte mobilisation et l'implication remarquable de tous les acteurs oeuvrant dans le cadre de l'accueil... mais au prix d'une **dégradation des conditions d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés** : accueil en surnombre, séparation des fratries, éloignement des lieux de vie habituel de l'enfant avec de fait, un changement d'établissement scolaire, une rupture avec le réseau social et relationnel, une rupture parfois avec les services de soins.

Autre conséquence directe de la saturation du dispositif d'accueil, **la difficulté voire l'impossibilité de mobiliser l'accueil provisoire** comme outil d'accompagnement en prévention et protection administrative.

Autre constat inquiétant, les **délais d'exécution des mesures d'AEMO**, délai d'attente qui s'allonge au fil des mois. Cet état de fait a pour conséquence directe une forte dégradation des situations familiales au détriment de l'intérêt de l'enfant et de sa sécurité. Lorsque la mesure d'AEMO fait suite à un accompagnement éducatif administratif, ce dernier se poursuit afin que la famille ne soit pas laissée seule face à ses problématiques. Mais quel travail d'accompagnement avec les familles est encore possible pour les équipes de suivi alors que ces mêmes professionnels ont évalué le danger et ont été à l'origine du signalement au magistrat ? Et qu'en est-il des familles non accompagnées ?

Cette réalité ne permet donc pas de répondre aux besoins des mineurs accompagnés et de leur famille. Les difficultés rencontrées se renforcent et les relations familiales se dégradent pouvant à terme mettre en danger les mineurs.

Part des enfants accueillis en protection de l'enfance

Enfants accueillis au 31.12.2023	Hautes Pyrénées	Occitanie	France Métropolitaine
Enfants accueillis en protection administrative	22%	23%	22%
Enfants accueillis en protection judiciaire	78%	77%	78%
Nb total de mesures d'accueil en protection administrative et judiciaire	819	19 684	203 905

Source : DREES, enquête sociale 2024 sur données 2023

Enfants accueillis en protection administrative : Accueil Provisoire, Contrat Jeunes Majeurs

Enfants accueillis en protection judiciaire : JAE, DAP, Tutelle, Pupille de l'Etat, OPP

Les mesures judiciaires d'accueil en protection de l'enfance restent toujours largement supérieures à celles proposant un accompagnement éducatif depuis le domicile.

Cette donnée est multifactorielle : les situations familiales dégradées du fait du contexte actuel de la protection de l'enfance : mesures d'AEMO non exécutées alors même que l'enfant est en danger ; mesures de placements non exécutées fréquemment rencontrées dans certains départements de France ; un contexte socioéconomique très dégradé impactant les dynamiques familiales...

Répartition des mesures éducatives à domicile (administratif ou judiciaire)

Mesures éducatives à domicile au 31.12.2023	Hautes Pyrénées	Occitanie	France DROM Hors Mayotte
Enfants bénéficiant de mesures d'Action Éducative à Domicile (AED/AEDC)	46%	36%	30%
Enfants bénéficiant de mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)	54%	64%	70%
Nb total de mesures	798	15 004	175 842

Source : DREES, enquête sociale 2024 sur données 2023

Aide Éducative à Domicile : mesures de prévention

Action Éducative en Milieu Ouvert : protection judiciaire

Cette réalité de l'activité en protection de l'enfance, notamment l'augmentation significative des Informations Préoccupantes (856 IP en 2024) dont l'évaluation est réalisée par les professionnels de la protection administrative, impacte fortement les possibilités d'accompagnement éducatif depuis le domicile parental.

En effet, il est constaté que le taux d'Action Éducatives à Domicile – AED - est inférieur dans notre département au nombre de mesures judiciaires en milieu ouvert alors qu'au 31 décembre 2019, ce ratio était inversé : 57% contre 43% pour les AEMO.

Toutefois, le taux de mesure administrative d'accompagnement à domicile – AED est de 46% au 31 décembre 2023 alors qu'il est de 36% en Occitanie et 30% en France DROM.

Cette comparaison montre que le département des Hautes Pyrénées, malgré le contexte actuel de la protection de l'enfance, s'efforce de maintenir ses orientations de politique de protection de l'enfance sur le versant préventif.

4. ACTION DES PARTENAIRES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- **L'Association de Prévention Spécialisée des Hautes Pyrénées - APS**

L'Association de Prévention Spécialisée des Hautes Pyrénées, financée par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, est un service éducatif de prévention spécialisée dont la mission s'exerce dans le cadre de la politique départementale de protection de l'enfance. Cette mission est encadrée par une convention pluriannuelle qui définit les territoires d'intervention et les publics visés.

A ce jour, les territoires d'intervention sur le département sont certains **quartiers prioritaires ou en veille active de la politique de la Ville de Tarbes** et du Contrat de Ville 2024-2029 : secteur Ouest - **Solazur/Debussy**, secteur Est - **Bel Air/Ormeau-Figarol** et les quartiers des **Cèdres, Arréous, Courréous à Aureilhan**.

La mission de prévention spécialisée vise notamment des adolescents et jeunes entre 10 et 21 ans en risque de rupture ou en rupture, en voie de marginalisation ou déjà marginalisés avec leur milieu familial. Les interventions auprès de ces jeunes est caractérisée par du travail rue et répond aux 5 principes fondateurs de cet accompagnement :

- **l'absence de mandat nominatif** au sens où les jeunes accompagnés sont désignés globalement (et non individuellement) comme en risque de rupture avec leur milieu naturel ;
- **la libre adhésion** du jeune par une démarche « d'aller vers » le public ;
- le respect de son **anonymat** ;
- **la non institutionnalisation des actions** (souplesse et adaptation à partir des besoins de la population) : actions collectives, éducatives ;
- **le partenariat** inscrit dans une démarche de co-accompagnement ou de relais.

Sur ces territoires, l'APS est donc un interlocuteur des équipes de prévention des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS), en termes de repérage et d'accompagnement éducatif vers le droit commun des jeunes repérés.

En effet, l'accompagnement individuel et/ou collectif réalisé par les professionnels de l'APS permet une première identification des problématiques des jeunes de ces quartiers : accompagnement à la scolarité, insertion sociale et professionnelle, passage de relais vers les partenaires si besoin, soutien de la parentalité...

Ainsi, **en 2024, 193 jeunes, dont 120 résidant sur le quartier de Solazur, ont été accompagnés** par l'APS dans le cadre éducatif, soit globalement 65 filles et 128 garçons (*rapport d'activité 2024 de l'APS*).

Il est constaté également que selon l'âge, les axes d'intervention divergent : l'insertion professionnelle et la scolarité pour les plus grands ; les actions culturelles ou autour du vélo pour les jeunes filles.

Autre maillon essentiel à l'action de prévention spécialisée : **les actions collectives**.

Pour cela, l'APS travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires départementaux. Ainsi, en octobre 2024, l'équipe éducative, en partenariat avec la CPAM, a, pour exemple, organisé un Escape Game sur la thématique de la santé pour les jeunes des quartiers de Bel Air/Ormeau-Figaro. Il s'agissait de résoudre, entre autre, des énigmes autour de l'addiction aux écrans.

Ou encore, en partenariat avec l'association Alpaje et son auto-école sociale, 4 adolescents de 14 et 15 ans ont pu passer le Brevet de Sécurité Routière. L'obtention de ce « diplôme » avait pour objectif de permettre une meilleure autonomie dans les déplacements mais également de s'engager dans une démarche de prévention des conduites à risques (respect du Code de la Route, conduite sans permis...). Pour pouvoir bénéficier de ce financement des permis, les jeunes ont réalisé diverses actions durant l'année.

5. ÉLÉMENTS D'OBSERVATION EN 2023-2024 ET PERSPECTIVES 2025-2026

Entre 2023 et 2024 :

- **856 Informations Préoccupantes (IP)** ont été enregistrées en 2024 contre 862 en 2023 – soit une très légère baisse de 1% et **+12% en 4 ans**
- **320 signalements** ont été transmis à l'autorité judiciaire en 2024 contre 293 en 2023 soit une augmentation de 9% et **+9% en 4 ans**
 - **57% des signalements donnent lieu à une mesure de protection dont 7% à un placement en urgence (OPP)**
 - **21% donnent lieu à une enquête pénale pour des faits de violences graves**

Au 31 décembre 2024 :

- **630 mineurs** bénéficiaires d'une mesure de **protection administrative** : 435 actions éducatives à domicile, 7 accueils provisoires ; 165 contrats jeunes majeurs et 17 MAESF – **soit une augmentation de 11% entre 2023 et 2024**
- **1 099 mineurs** bénéficiaires d'une mesure de **protection judiciaire** (*hors mesures Ad Hoc*) : 655 placements ; 487 Actions Éducatives en Milieu Ouvert et 157 mesures MJAGBF – **soit une augmentation de 6% entre 2023 et 2024**
- **113 mesures ad hoc confiés au Conseil Départemental** soit -31% entre 2023 et 2024

1. **Continuer l'observation des mesures d'aides financières** et notamment l'évolution de la place des aides à la subsistance (63% en 2024 pour l'alimentation) au regard du contexte économique et sociétal pouvant conduire à une précarisation sanitaire des familles et notamment des enfants
2. **Observer l'évolution des mesures d'aide au budget familial** comme véritable outil de prévention tant sur le volet administratif que judiciaire
3. **Corréler l'évolution des mesures de protection de l'enfance en termes de type de mesure et de durée d'accompagnement** avec les travaux sur le « Projet Pour l'Enfant » et la démarche de co construction avec les parents autour des besoins de leur enfant
4. **Observer l'évolution de l'activité de la CRIPS et notamment des signalements transmis au Parquet** donnant suite à une enquête pénale pour faits de maltraitances et violences graves, **pouvant révéler des problématiques en progression telles que des mineurs victimes de violences sexuelles ou victimes de prostitution**

2EME PARTIE – LES ACTIVITÉS 2023/2024 DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1. L'ATELIER SCOLARITE

PROJET : ASSURER A L'ENFANT ACCUEILLI A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE UN STATUT D'ELEVE ORDINAIRE

- **Le constat partagé de la nécessité d'une meilleure articulation des acteurs qui interviennent auprès des enfants accueillis en protection de l'enfance**

Déjà définie comme une priorité dans la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, la volonté que chaque enfant accueilli à l'Aide Sociale à l'Enfance est une vie quotidienne la plus normalisée possible et que la situation de l'enfant confié ne soit plus un frein à occuper une place pleine et entière dans la société, et notamment dans son lien au scolaire.

Dans sa revue de littérature, l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance publie, en septembre 2019, un rapport intitulé « **La scolarité des enfants protégés** » et pose le principe fondamental que **la scolarité est avant tout un droit pour chaque enfant** « L'enfant a droit à l'éducation, sur la base de l'égalité des chances. L'éducation vise l'épanouissement et le développement de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités », Art. 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La scolarité est également une réponse aux besoins fondamentaux universels dont l'enfant doit bénéficier pour bien grandir en ce sens où elle permet l'expérience et l'exploration du monde ; l'acquisition d'un cadre de règles et de limites ; la construction d'un sentiment d'appartenance et d'identité ou encore la construction de l'estime de soi.

En effet, l'enfant qui devient élève mobilise ses compétences à la fois sociales, émotionnelles ou encore cognitives.

Or, l'ONPE rapporte des **parcours scolaires hétérogènes et souvent complexes pour les enfants confiés** (*Etude DREES, 2017*). Ils connaissent davantage que leurs pairs en population générale, des retards scolaires et redoublements, des situations de déscolarisation, souvent plus précoces, parfois avant 16 ans, des sorties du système scolaire sans diplôme ou avec seulement le brevet et des orientations vers les cycles d'enseignement professionnel court du fait, entre autre, de la fin de la prise en charge par l'ASE à 21 ans.

Fort de ce constat, le comité interministériel à l'enfance du 20 novembre 2023 présente La création de « **Scolarité protégée** », véritable feuille de route partagée entre l'école et les acteurs de la protection de l'enfance et ce, **pour soutenir la réussite et l'ambition scolaires des enfants protégés**.

Parmi les volontés du Gouvernement de l'époque, il avait été mis en lumière plusieurs éléments :

- La nécessité de simplification des mesures administratives ;
- L'importance de la lutte contre le décrochage scolaire ;
- La mise en place d'entretiens personnalisés d'orientation à la fin du collège ;
- La désignation de référents pour coordonner les acteurs et limiter le risque de cumul des vulnérabilités.

Force est de constater que ce « Santé Protégée » peine à se développer. C'est pourquoi, l'Assemblée Nationale, en date du 3 novembre 2025, demande, par amendement – N° II-CF2114 à la loi de finances 2026, que soit présenté, avant le 1^{er} octobre 2026, un rapport sur la mise en œuvre effective de ce dispositif.

Au niveau du département, de mêmes observations sont partagées par les acteurs de l'Education Nationale, membres de l'atelier « scolarité » de l'ODPE.

Afin de permettre un meilleur maillage et donc un meilleur quotidien scolaire pour les enfants confiés, les membres de l'atelier scolarité ont élaboré un livret à destination des personnels des établissements scolaires « **Protection de l'enfance et exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire pour les enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance** ».

Afin de donner suite à ce travail, il a été convenu d'organiser des rencontres de présentation de ce livret, réunissant les personnels des établissements scolaires et les professionnels de la protection de l'enfance.

Ce projet, initialement prévu sur l'année 2023-2024, sera finalement réalisé en 2026-2027. en partenariat avec l'Education Nationale, les maisons d'enfants et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'objectif de cette démarche sera de **permettre une meilleure articulation des différents acteurs qui interviennent auprès de l'enfant et de mieux se connaître pour mieux accompagner et prendre en charge les mineurs relevant d'une mesure de protection.**

Ce projet s'inscrit dans la continuité des journées d'information sur l'exercice de l'autorité parentale en protection de l'enfance, réalisées par l'ODPE, qui se sont déroulées, en novembre 2019, au sein des établissements scolaires.

○ Conclusion

Ce travail aura donc pour objectif que les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ne soient plus confrontés à des situations qui les démarquent inévitablement des autres élèves et les stigmatisent du fait de leur situation familiale.

Ces rencontres multi partenariales offriront la possibilité que soient exprimées et partagées les préoccupations de chacun et ce, dans le seul but d'améliorer l'accompagnement de l'enfant dans sa scolarité, de lui offrir un quotidien le plus normalisé possible et enfin, de lui permettre de ne pas se sentir responsable de sa situation familiale.

L'enjeu pour l'Observatoire et les membres de l'atelier est que cette démarche permette un traitement équitable et conforme aux besoins des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et ce, dans tous les établissements scolaires du département.

POURSUITE DE LA REFLEXION : LA SCOLARITE DES ENFANTS ACCOMPAGNES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Le soutien de la scolarité des enfants protégés est un enjeu essentiel pour garantir le droit à l'éducation reconnu par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (article 28).

En effet, espace central de la vie quotidienne des enfants, la scolarité joue un rôle important pour leur bien-être.

L'école, lieu d'expériences et d'apprentissages, tient donc lieu d'intégration sociale et la réussite scolaire de source d'épanouissement pour tous les enfants, notamment les enfants protégés. Son rôle est déterminant pour leur parcours de vie.

Sans parler de déterminisme, l'étude de la DREES, réalisée en 2017, montre combien le parcours de vie d'un enfant et son vécu personnel et familial peuvent influencer la scolarité et plus globalement son avenir.

C'est pourquoi **la lutte contre le décrochage scolaire** des enfants confiés est essentielle.

Cependant, le décrochage scolaire n'est pas un phénomène uniforme et homogène. Il se matérialise par autant de trajectoires individuelles et d'histoires de vie et s'explique par une combinaison de facteurs de risques internes et externes à l'école. La réponse ne peut donc pas être univoque et appelle à une véritable politique partenariale regroupant l'ensemble des acteurs et structures mobilisés pour la formation et l'insertion des jeunes.

Cette problématique repérée par les membres de l'atelier « scolarité » est une thématique à réfléchir en termes de perspective de travail et s'inscrirait dans la poursuite de la démarche engagée ces dernières années par les participants à savoir « faire que chaque enfant accompagné en protection de l'enfance puisse, autant que possible, penser son avenir avec plus de sérénité et d'optimisme ».

PERSPECTIVES 2025-2026 –ATELIER SCOLARITÉ

- 1. Poursuivre les rencontres avec les personnels des établissements scolaires du second degré afin de permettre l'interconnaissance des acteurs de la protection de l'enfance et de l'Education Nationale : présentation du livret « Protection de l'enfance et exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire pour les enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance »**
- 2. Poursuivre la construction du maillage territorial par la sensibilisation des acteurs scolaires à l'enfance en danger en collaboration avec la CRIPS et les Maisons Départementales de Solidarité : rencontre avec les personnels des écoles du premier degré**
- 3. Engager un travail de réflexion sur la question du « décrochage scolaire »**

2. L'ATELIER PARENTALITE

POURSUITE DE LA REFLEXION : INSTAURER UNE « CULTURE DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES ET DES ENFANTS » AU SEIN DES INSTITUTIONS ET DES SERVICES DU CHAMP DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

En France, le principe de participation des personnes accompagnées est inscrit dans la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

La question de la participation des publics concernés était définie dans **l'engagement 3 de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022** : « Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ».

Engagé dans une réflexion générale sur la participation des publics dans les politiques sociales et plus particulièrement de protection de l'enfance, l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et plus particulièrement les membres de l'atelier « parentalité » ont poursuivi la démarche en faisant un état des lieux de cette participation au sein des institutions.

Les **actions de soutien à la parentalité menées par les acteurs REAAP** proposent des groupes de paroles, des ateliers parents-enfants, des conférences débats en direction des familles... l'objectif recherché étant de valoriser les compétences parentales et développer leur pouvoir d'agir.

A cet effet, l'UDAF des Hautes Pyrénées, à la demande du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, a mis en place un **groupe d'expression ouvert aux parents concernés ou pouvant l'être par la protection de l'enfance**.

Ce groupe a concerné des parents accompagnés par la Maison Départementale de Solidarité du secteur de Lannemezan.

Toutes ces actions sont autant d'espaces où la place des parents est considérée et valorisée, participant ainsi au développement du pouvoir d'agir des familles.

Autre moyen d'expression des personnes concernées :

Depuis la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les Etablissements sociaux et médico-sociaux ont l'obligation de procéder à une évaluation régulière de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent aux personnes accueillies.

Dorénavant, les **évaluations des ESSMS, dont font partie les maisons d'enfants**, doivent s'appuyer sur le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux élaboré par la Haute Autorité de Santé et centré sur la personne accompagnée.

Trois méthodes d'évaluation sont communes pour tous les ESSMS :

- Des entretiens avec les personnes accompagnées,
- Des entretiens avec les membres du conseil de la vie sociale de l'établissement,
- Des entretiens avec les professionnels et la gouvernance des ESSMS.

Cette méthode permet donc aux personnes accompagnées de s'exprimer sur la qualité de leur accueil au sein de la structure. Cette nouvelle démarche s'inscrit donc dans une culture de la qualité des prestations aux personnes.

Les **actions collectives**, organisées au sein des MDS, impliquant les parents et leurs enfants sont aussi des leviers pour permettre aux personnes concernées de s'exprimer assez librement sur la qualité de la prise en charge. Au niveau des MDS, des actions peuvent être menées autour de séjours de plusieurs jours. Ces conditions modifient les relations et les positionnements parents/professionnels. La proximité entre des personnes liées à un partage du quotidien provoque une levée des freins et des résistances à la libre expression des enfants et de leurs parents.

Le Projet pour l'Enfant – PPE

Cet outil, co-construit avec le service social, les parents et les enfants bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, va permettre l'expression et la participation active des enfants et de leurs parents dans le projet de vie du mineur ; chacun s'engageant dans les actions à menées au vu des besoins des enfants.

PERSPECTIVES 2025-2026 - ATELIER PARENTALITÉ

- **Mener une réflexion sur la participation des mineurs confiés et leurs parents aux instances de l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance.**

3. ATELIERS : PERSPECTIVES 2025-2026

ATELIER SCOLARITÉ- Perspectives 2025-2026

- 1. Poursuivre les rencontres avec les personnels des établissements scolaires du second degré afin de permettre l'interconnaissance des acteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance et de l'Education Nationale : présentation du livret « Protection de l'enfance et exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire pour les enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance »**
- 2. Poursuivre la construction du maillage territorial par la sensibilisation des acteurs scolaires à l'enfance en danger en collaboration avec la CRIPS et les Maisons Départementales de Solidarité : rencontre avec les personnels des écoles du premier degré**
- 3. Engager un travail de réflexion sur la question du « décrochage scolaire »**

ATELIER PARENTALITÉ – Perspectives 2025-2026

- Mener une réflexion sur la participation des mineurs confiés et leurs parents aux instances de l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance.**

3EME PARTIE - ACTUALITÉS 2023-2024 DE L'ODPE 65

BILAN DES PERSPECTIVES ENVISAGEES POUR 2023-2024 DE L'ODPE

SENSIBILISATION A L'ENFANCE EN DANGER

- **La sensibilisation des personnels des écoles du premier degré** s'est poursuivie ces deux dernières années, réunissant toutes les écoles maternelles et primaires des secteurs concernés.
- Du fait de l'absence de l'ODPE sur 2025 et l'absence de personnel au sein de la CRIPS, la sensibilisation des encadrants du SNU n'a pas pu se réaliser en juin 2025.

FEUILLE DE ROUTE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

- **La construction d'un programme de formation pour tous les nouveaux professionnels** exerçant la mission de protection de l'enfance a été réalisée ; l'objectif étant de construire un socle commun de connaissances.
- **La formation au référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, élaboré par la Haute Autorité de Santé** : les cadres de l'Aide Sociale à l'Enfance, le médecin référent PMI ainsi que l'ODPE ont été formés à cet outil par le CREA Occitanie. L'objectif de cette démarche est de former tous les professionnels exerçant une mission de protection de l'enfance ; cette formation serait ouverte aux partenaires exerçant des évaluations d'IP.

COMMISSION DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTES

- Le bilan des freins et des leviers repérés dans la mise en œuvre des préconisations faites au moment de la présentation en commission : à réaliser en 2026
- L'étude sur la rupture de parcours en accueil familial à partir de l'étude des dossiers des mineurs concernés a été en partie réalisée par l'ODPE et la référente qualité au sein de la Direction de la Solidarité Départementale. Des premiers constats ont été relevés. Il serait intéressant de poursuivre l'analyse sur un nombre significatif de situations.

DISPOSITIF DE CLINIQUE INDIRECTE CONCERTEE – D CLIC 65

- Le document de travail interinstitutionnel « Comment panser l'impensable » élaboré en vue de la mise en œuvre d'un D Clic dans les Hautes Pyrénées a été remis à l'équipe ressource des D Clic Occitanie. Le D Clic sera animé par le Dispositif d'Appui à la Coordination des Hautes Pyrénées.

OUTIL D'AUTODIAGNOSTIC DES SERVICES ASE

Le département des Hautes Pyrénées n'a pas été retenu pour participer à la phase test de l'outil.

ATELIER D'EXPRESSION DES JEUNES CONFIES

- L'ODPE a participé à l'organisation de la présentation du **spectacle « Viens, on s'en sort »** au CAC à Séméac en 2024. Les parents, les familles et amis, les assistants familiaux et professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance étaient réunis autour des jeunes participants.

Le groupe d'expression se poursuit encore à ce jour.

DISPOSITIF DE RECUEIL DES DONNEES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

- L'ODPE a participé et participe toujours aux groupes de travail sur l'adaptation du dispositif Olinpe aux attentes réglementaires et aux réalités des services concernés.

1. LA SENSIBILISATION DES ACTEURS DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance intervient à la **formation des assistants maternels** sur les notions d'intérêt supérieur de l'enfant, le cadre réglementaire en matière de protection de l'enfance.

L'objectif de cette démarche est de permettre une meilleure appréhension de la notion d'enfance en danger (signes d'alerte, circuit des informations préoccupantes et des signalements...) ainsi que de positionner à la fois la CRIPS et le service PMI des Maisons Départementales de Solidarité comme personnes « ressources » pour ces professionnels dès lors où ces professionnels se questionnent sur la situation de danger pour un enfant qu'ils accueillent.

Cette sensibilisation à l'enfance en danger s'opère également auprès des **personnels des écoles du premier degré** puisque les enseignants peuvent être confrontés, comme tout professionnels accueillant ou accompagnant un mineur, à des situations de danger ou de risque de danger.

En 2024, les secteurs de Bagnères de Bigorre, d'Argelès Gazost, de Tournay, de Arreau et de Lannemezan ont été couverts par ces sensibilisations. Ces temps interinstitutionnels s'organisent à la demande de l'Education Nationale.

En juin 2024, la même démarche a été réalisée, à la demande de la **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Nestes-Pyrénées**, auprès des professionnels médicaux et paramédicaux de ce secteur. Ces actions s'opèrent en présence de la CRIPS, des représentants de la Maison Départementale de Solidarité concernée et l'ODPE.

L'objectif de toutes ces interventions est de sensibiliser les professionnels participant, de par leur fonction, aux missions de repérage de l'enfance en danger, au circuit de l'information préoccupante et du signalement et surtout de positionner là-aussi la Maison Départementale du secteur et la CRIPS comme personnes « ressources ».

PERSPECTIVES 2025-2026 – Sensibilisation à l'enfance en danger

1. Poursuivre la **sensibilisation des personnels des écoles maternelles et primaires** à la protection de l'enfance et au circuit des informations préoccupantes
2. Poursuivre l'intervention de l'ODPE à la **formation des assistants maternels** sur les notions d'intérêt supérieur de l'enfant et de l'enfance en danger
3. Poursuivre la collaboration avec les **professionnels de santé** autour de l'enfance en danger

2. ELABORATION DU LIVRET D'AIDE A LA DECISION A DESTINATION DES MEDECINS GENERALISTES

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance a été sollicité par les personnels de santé, notamment des **médecins généralistes** adhérents au Groupe d'Enseignement Post-Universitaire des Hautes Pyrénées – GEPU65 – d'organiser une intervention de sensibilisation à l'enfance en danger.

A cet effet, la coordinatrice de la CRIPS, des professionnels d'une Maison Départementale de Solidarité, le médecin référent de la Protection de l'Enfance et l'ODPE ont élaboré un livret d'aide à la décision à destination des médecins généralistes.

Cet outil a pour vocation de permettre à ces personnels de santé, accueillant en consultation des enfants et des jeunes pouvant potentiellement être en risque de danger ou en danger, de posséder les éléments de repérage médicaux nécessaires à une évaluation objective de la situation de l'enfant accueilli en consultation médicale.

Le principe, rappelé dans ce document, est qu'au regard de la loi **informer les autorités administratives et/ou judiciaires d'une situation de mineur en danger est un devoir légal pour tout citoyen ou professionnel.**

Cette action, programmée en 2025, s'organise en partenariat avec l'Ordre des Médecins des Hautes Pyrénées, membre de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance. A cette occasion, le livret d'aide à la décision sera remis aux participants.

3. LE CADRE NATIONAL DE REFERENCE POUR L'EVALUATION GLOBALE DE LA SITUATION DES ENFANTS EN DANGER OU RISQUE DE DANGER

L'article 24 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants mentionne que « L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée, au regard du **référentiel national d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant fixé par décret après avis de la Haute Autorité de santé**, par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet ».

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées avait organisé, dès 2016, la formation de tous les professionnels sociaux et médicosociaux au **référentiel d'évaluation participative en protection de l'enfance élaboré par le CREAL Rhône Alpes** ; l'objectif global avait été d'harmoniser les pratiques afin de permettre une équité de traitement pour les enfants/adolescents et les familles de tout le territoire départemental.

La loi dite Taquet imposant l'utilisation du cadre national de référence de la Haute Autorité de Santé pour toute évaluation d'une situation de mineur en danger ou de risque de l'être, il a donc été nécessaire d'adapter l'outil d'évaluation attendu par la loi de 2022 au référentiel CREAL auquel tous les professionnels concernés avaient été formés.

Ce travail, piloté par le Conseil Technique de la Direction de la Solidarité Départementale, est en cours de finalisation et l'ODPE formera les professionnels à ce nouvel outil.

PERSPECTIVES 2025-2026 – OUTIL D'EVALUATION HAUTE AUTORITE DE SANTE

Engager la formation des professionnels concernés par l'évaluation en protection de l'enfance à partir du support établi par le groupe de travail

4. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTES

L'Observatoire, de par sa mission d'observation, d'analyse et d'animation du réseau partenarial de protection de l'enfance sur tout le territoire départemental, co-anime avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance la commission des jeunes en grandes difficultés.

Un retour des situations présentées à N+2 permet ainsi de repérer les freins et les leviers qui ont été à l'œuvre dans les préconisations faites par les membres de la commission au moment de la présentation de la situation.

Des premiers éléments recueillis, des problématiques récurrentes sont mises en exergue dans les situations étudiées et notamment le profil des jeunes concernés : fragilité psychique et psychoaffective, rupture de parcours, vécu traumatique, problématique abandonnique...

PERSPECTIVES 2025-2026 – COMMISSION DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTÉS

Poursuivre le **bilan des freins et des leviers** repérés dans la mise en œuvre des préconisations faites au moment de la présentation et l'étude de la situation dans le but d'améliorer les fonctionnements des services et de favoriser le travail partenarial autour des situations de jeunes en grandes difficultés

5. LE DISPOSITIF DE CLINIQUE INDIRECTE CONCERTÉE – D CLIC

Ces jeunes dits en « situation complexe » ou « incasables » comme ils pouvaient être nommés ainsi il y a quelques décennies, relèvent très souvent de plusieurs champs à cultures, éthiques, fonctionnements et tutelles différentes. C'est pourquoi leur accompagnement nécessite de favoriser une élaboration pluridisciplinaire et partenariale des réponses aux besoins d'éducation et de santé mentale de ces mineurs.

Cette particularité demande donc un partenariat resserré autour de ces jeunes qui mettent en difficulté les équipes en responsabilité de ces prises en charge devenues souvent séquentielles et morcelées.

Pour répondre à cette problématique, des **dispositifs de clinique indirecte concertée** (anciennement les réseaux adolescents) – **D Clic** se sont déployés, dès 2004, dans certains départements de la région Occitanie.

Fort de ces expérimentations, une Equipe Ressource régionale des D Clic Occitanie, a été mise en place afin de diffuser ce savoir-faire dans toute la région et d'essaimer ces dispositifs dans les départements occitans non pourvus dont les Hautes Pyrénées.

Le groupe de travail départemental interinstitutionnel, constitué entre autre de l'ODPE, a produit un rapport de préfiguration de ce nouvel outil en articulant le D Clic avec la Commission Départementale des Jeunes en Grandes Difficultés, l'équipe mobile de pédopsychiatrie, la Réponse Accompagnée pour Tous et la coordination des parcours complexes pour les enfants en situation de handicap réalisée au sein de la Maison de l'Autonomie. Ce rapport a été remis à l'Equipe Ressource des D Clic Occitanie courant 2024.

6. COLLOQUE SUR LA THEMATIQUE DES JEUNES EN SITUATION COMPLEXE

Dans ce même objectif de sensibiliser les professionnels en charge de l'accompagnement de ces jeunes en situation dite « complexe », l'ODPE a organisé un colloque le 20 novembre 2024 sur cette thématique :

« Jeunes dits « incasables, en grandes difficultés ou cas complexes »

De qui s'agit-il ? Quels accompagnements ? »

Le Pr Guillaume BRONSARD, chef du service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent au CHU de Brest, Président de l'Association Nationale des Maisons des Adolescents et spécialisé dans la prise en charge de ces adolescents en rupture, est intervenu autour de la thématique : **« Adolescents difficiles : sortir du piège des incasables »**.

Le **Dispositif d'Appui à la Coordination** des Hautes Pyrénées, animateur du futur D Clic 65 accompagné de représentants des D Clic du Tarn et Tarn-et-Garonne ont présenté ce nouvel outil et **l'équipe mobile de pédopsychiatrie** a, quant à elle, présenté ses missions d'appui auprès des équipes en charge de l'accompagnement de ces jeunes.

Ce colloque, ouvert à tous les professionnels concernés par l'accueil ou l'accompagnement des jeunes, a réuni environ **310 participants**.

Ces différentes interventions ont permis d'apporter, aux professionnels présents, des clés de compréhension de ces profils de jeunes et d'éclairer sur les conditions d'une prise en charge éducative adaptée.

7. ETUDE SUR LES RUPTURES EN ACCUEIL FAMILIAL

La prise en charge de ces enfants et de ces jeunes aux vécus traumatiques étant très complexe, force est de constater un nombre important de ruptures d'accueil et notamment en accueil familial. Ce constat pose de fait la question, à chaque changement, de la réactivation des traumatismes inhérents aux ruptures vécues par l'enfant au moment de son placement.

Les études et recherches montrent un effet délétère des ruptures de parcours pour ces enfants déjà fragilisés du fait de leur histoire familiale.

Face à ce constat inquiétant, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a proposé à l'Observatoire de la Protection de l'Enfance et à la référente qualité à la Direction de la Solidarité Départementale de mener une étude sur cette problématique à partir de la consultation des dossiers administratifs des enfants confiés.

Pour cela, il a été question d'étudier les motifs des changements de lieux d'accueil, d'identifier les signaux d'alerte et les problématiques repérées.

L'objectif a été de pouvoir :

- Relever les éléments de compréhension de cette répétition des ruptures d'accueil à partir de 4 éléments significatifs : **entrée précoce ou tardive en protection de l'enfance - période de stabilité ou d'instabilité ;**
- Construire des indices de repérage des situations de vulnérabilité pour anticiper les situations de rupture : améliorer l'accompagnement des mineurs confiés et des professionnels de l'accueil.

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour cette étude :

- **Les données sociodémographiques** : Age, composition de la fratrie, accueil ensemble ou non de la fratrie, type de mesures ASE, modalités d'accueil ;
- **Les problématiques associées** : mineur en situation de handicap, prise en charge médicosociale, accompagnement psychologique, hospitalisation ;
- **Caractérisation des dangers et des droits parentaux** : motifs de la première décision de mesures de protection, résurgence ou révélation de maltraitements subies lors de l'accueil, droits parentaux ;
- **Parcours de l'enfant en protection de l'enfance** : information(s) préoccupante(s), signalement(s), mesures de protection et durée ; indicateurs croisés avec l'âge de l'enfant au moment de chaque mesure ;
- **Parcours de l'enfant en accueil familial** : nombre de lieux d'accueil, difficultés repérées dans la prise en charge du côté de l'assistant familial et du mineur, repérage des premiers signaux d'alerte ;

- **Changement de lieu d'accueil** : nombre, motifs de l'arrêt de l'accueil, motifs évoqués, origine de la demande (enfant ou assistant familial), préparation au changement d'accueil, actions menées auprès de l'enfant, auprès de l'assistant familial et outils mobilisés par les professionnels ;

19 dossiers de mineurs confiés ont été étudiés sur une tranche d'âge de 6 ans à 16 ans faisant, au moment de l'étude, l'objet d'une mesure de placement administrative ou judiciaire.

8 dossiers concernaient des fratries et seulement 14 dossiers ont été exploitables du fait d'éléments chronologiques confus, d'un manque d'éléments retraçant le parcours...

57% des dossiers étaient des filles pour une moyenne d'âge de 11 ans et 5 mois et 11 ans et 2 mois pour les garçons.

Résultats de l'étude :

Les données recueillies :

- 4 dossiers consultés ont concerné des jeunes de moins de 10 ans.
- 6 dossiers consultés ont concerné des jeunes entre 10 et 13 ans.
- 4 dossiers consultés ont concerné des jeunes de plus de 14 ans.
- Pas de dossiers consultés concernant les moins de 5 ans.

L'âge moyen de la 1er mesure de placement pour ces jeunes est de 5 ans et 4 mois :

- 6 ans chez les filles
- 4 ans et 6 mois chez les garçons

Au moment de l'étude, ces mineurs avaient connu en moyenne 4 lieux d'accueil différents.

Les motifs qui ont conduit à la mesure de placement :

En motif 1 : 29 % violences conjugales, physiques et 21 % conditions d'éducation compromise ;

En motif 2 : 29 % violences conjugales et 22 % conditions d'éducation compromise ;

En motif 3 : 57 % conditions d'éducation compromise et 22 % autres ;

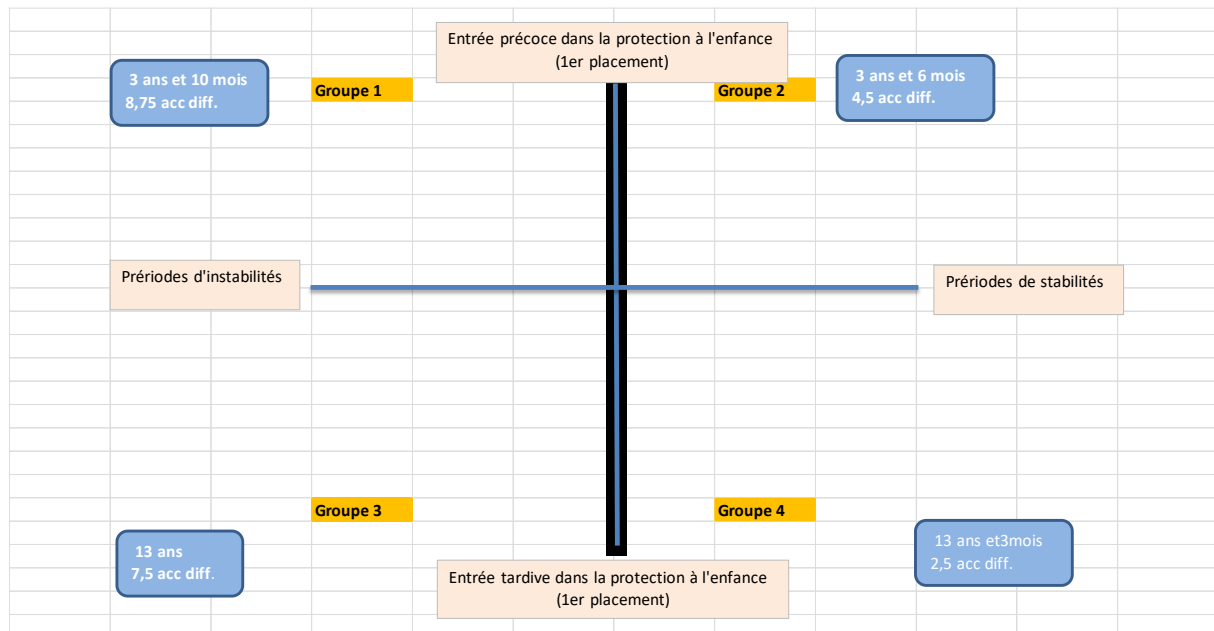
Les typologies des parcours :

Cette typologie s'est appuyée sur la recherche-action de l'**Idefhi**, soutenue par l'ONPE, « **La prévention des ruptures de parcours pour les jeunes bénéficiant de mesures de protection de l'enfance : des motifs et facteurs de rupture à l'élaboration de stratégies d'action** (2018-2020), qui a identifié quatre types de parcours de jeunes en protection de l'enfance, à partir de deux axes :

- Le moment d'entrée en protection de l'enfance dans la parcours de vie de l'enfant
- La stabilité du parcours

S'en sont dégagés 4 groupes de mineurs définis à partir de leur parcours en protection de l'enfance :

Groupe 1: parcours précoce émaillé de périodes d'instabilité
 Groupe 2: parcours précoce avec de « longues » périodes de stabilité
 Groupe 3: parcours tardif scandé de périodes d'instabilité
 Groupe 4: parcours tardif et périodes de stabilité



Au regard des indicateurs prédéfinis, les groupes 1 et 3 représentent les mineurs les plus impactés par leur parcours de vie et ceux qui connaissent le plus de ruptures d'accueil. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation.

FOCUS SUR LES GROUPES 1 ET 3 : éléments d'observation

Groupe 1 : entrée précoce en protection de l'enfance (âge du 1^{er} placement) ponctuée de périodes d'instabilité

- Des parcours précoces où les traumatismes sont indélébiles ;
- Des conditions du premier placement déterminant pour la suite qui affectent et teintent de manière très prononcée les conditions dans lesquelles vont s'exprimer ensuite les relations entre l'enfant et les différents professionnels qui vont se succéder auprès de l'enfant ;
- Une résonance traumatique de la séparation avec la famille lors du placement ;
- Une mémoire empêchée avec « l'oubli » d'une partie des souvenirs autobiographiques ;
- Des changements de lieux d'accueil subis aux motifs obscurs ou autocentrés sur l'enfant ;
- Une auto-incrimination chez l'enfant des changements de lieux d'accueil ;
- Un difficile accès aux émotions suscitées par ce parcours ;
- Une passivité face aux décisions.

Groupe 3 : entrée tardive en protection de l'enfance avec des périodes d'instabilité

- 1^{er} placement difficile et/ou dans un contexte d'urgence ;

- Un 1^{er} placement dans un contexte de grande fragilité psychologique ;
- Un contexte intrafamilial violent ;
- Des liens délétères de la famille avec les professionnels et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Des souffrances engendrées par la séparation de la fratrie.

Analyse :

Les éléments stabilisateurs repérés :

- La continuité de l'incarnation de l'aidant (assistant familial, référent éducatif ou autre professionnel ressource pour l'enfant) ;
- La stabilité du lieu d'accueil ;
- La stabilité de la prise en charge des soins ou de la prise en charge médico-sociale ;
- Un parcours narratif clair et compréhensif.

Les éléments perturbateurs repérés :

- L'incompréhension pour l'enfant des séquences de vie et des changements de lieu de vie : manque de préparation de l'enfant à ce changement de lieu d'accueil ;
- Une reconstruction du parcours de l'enfant à posteriori qui apparaît comme une succession d'étapes basée sur du factuel sans éléments « liants » et sans éléments d'analyse ;
- Des changements de lieux d'accueil ou de modalités de prise en charge pensés en réaction à un passage à l'acte de l'enfant ou à un comportement inadapté de l'enfant sur son lieu d'accueil ;
- Un manque de repérage des 1^{er} signaux d'une difficulté relationnelle qui s'installe entre l'enfant et son environnement quotidien de vie, notamment avec l'assistant familial et/ou sa famille et qui peut être potentiellement facteur de rupture ;
- Un travail d'accompagnement de l'assistant familial et de soutien de l'accueil insuffisamment soutenant.

Bilan de l'étude :

Afin de produire des données significatives en matière de rupture d'accueil en accueil familial, il serait intéressant de poursuivre l'étude sur un échantillon plus conséquent et représentatif des profils des mineurs concernés.

Pour ce faire, un travail de collaboration étroite devrait se mettre en œuvre avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance afin d'en définir les attentes et les suites données aux éléments d'analyse recueillis.

PERSPECTIVES 2025-2026 – ETUDE SUR LES RUPTURES D'ACCUEIL

Poursuivre l'étude sur les ruptures d'accueil en accueil familial sur un échantillon plus représentatif de la problématique

8. SPECTACLE « VIENS, ON S'EN SORT »

La direction Enfance Familles en collaboration avec la Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées avait organisé, le 14 décembre 2022 au Parvis (Scène Nationale Tarbes Pyrénées), la programmation du **spectacle « IRINA »**, mis en scène par Marika Dreistadt.

Fort de cette expérience très positive, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a proposé à cette metteuse en scène de poursuivre ce type de travail avec un petit groupe de mineurs confiés ou concernés par la protection de l'enfance.

L'objectif de cet atelier d'expression a été de permettre à des mineurs confiés de s'exprimer librement sur des thématiques de leur choix à partir du matériel recueilli et de créer, in fine, une œuvre qui serait mise en scène devant un public.

Le groupe d'expression des mineurs s'est donc produit le 29 avril 2024 au Centre Albert Camus de Séméac devant les familles, les amis des jeunes participants, les familles d'accueil, les professionnels accompagnants du service de protection administrative et judiciaire.

Cette représentation « **Viens, on s'en sort** », soutenue par l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, a permis à ces jeunes, pour qui la confiance et l'estime de soi ont pu être entachées par un vécu traumatique, d'être valorisés et reconnus à leur place de sujet.

Ces jeunes, dont la prestation a été très applaudie par l'ensemble des participants à cette soirée, ont reconnu combien tout leur investissement pour ce travail avait suscité une prise de conscience de leur capacité à produire un rendu de très grande qualité et une fierté d'avoir réussi ce challenge.

Le projet d'atelier d'expression s'est à nouveau poursuivi et est toujours en cours.

9. TRANSMISSION A LA DREES DES DONNEES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LE DEPARTEMENT

Afin d'améliorer la connaissance des bénéficiaires d'une prestation administrative ou d'une mesure judiciaire d'Aide Sociale à l'Enfance et de leur parcours, la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé un **dispositif d'information national, dénommé OLINPE** (Observation longitudinale, individuelle et nationale en protection de l'enfance), à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

Initialement confié à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance, ce dispositif est depuis le 1er janvier 2023, piloté par la DREES. Cet organisme est aujourd'hui seul responsable de l'organisation et de la mise en œuvre de la collecte des données, de leur traitement et de leur transmission à l'ONPE.

Pour améliorer ce dispositif et pour le mettre en adéquation avec les attentes législatives, la DREES a proposé la mise en place de groupes de travail sur les « modalités de collecte des données » et le « périmètre du dispositif ».

L'ODPE des Hautes Pyrénées a porté sa contribution sur le groupe de travail national relatif au « périmètre des données » et notamment en 2024 sur les critères en lien avec les Informations Préoccupantes.

Au niveau départemental, l'ODPE poursuit l'animation du groupe de travail regroupant les directions de la DSD en charge de l'enregistrement et la transmission des données relatives à la protection de l'enfance : la direction Enfance Familles, la direction des Territoires et de l'Insertion et la direction Appuis aux solidarités. Ce groupe se réunit une fois par trimestre et a pour objectif de fiabiliser les données recueillies par chaque service.

PERSPECTIVES 2025-2026 – DONNEES CHIFFREES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

1. Poursuivre le travail mené sur la **fiabilisation des données produites** en matière de protection de l'enfance au niveau départemental
2. Poursuivre la participation au groupe de travail, piloté par la DREES, sur l'**ajustement du dispositif Olinpe** au cadre réglementaire et aux réalités des collectivités territoriales

10. MISE A JOUR DE L'OUTIL D'AUTOEVALUATION DES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Co-élaboré par l'Assemblée des Départements de France -ADF- et l'Inspection Générale des Affaires Sociales - IGAS, **l'outil d'autodiagnostic de l'Aide Sociale à l'Enfance** est un véritable outil de référence destiné à évaluer la politique publique de protection de l'enfance à l'échelle d'un département.

Sa pertinence et son efficacité ont été testées et démontrées auprès de 16 Conseils Départementaux pour une validation et une mise en service le **1^{er} janvier 2015**.

Véritable outil d'évaluation permettant à un Conseil Départemental d'auto-évaluer son organisation et ses pratiques en matière d'Aide Sociale à l'Enfance, ce guide, présenté sous la forme d'un questionnaire d'autoévaluation, intitulé « autodiagnostic de l'Aide Sociale à l'Enfance » comprend **13 rubriques et 101 indicateurs**, concernant les différents aspects de cette politique (informations préoccupantes, accueil d'urgence, droit des usagers, mesures de protection de l'enfance...).

Ce guide, mis à disposition gratuitement des Conseils Départementaux, a été conçu pour leur permettre d'analyser les forces et faiblesses de leur dispositif local de protection de l'enfance, d'identifier les éventuelles pistes d'amélioration, de mesurer et analyser les évolutions tendanciennes, de connaître, consolider et partager les bonnes pratiques.

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance a participé, avec la référente qualité au sein de la Direction de la Solidarité, au groupe de travail national relatif à la mise à jour de cet outil d'autodiagnostic au regard des évolutions législatives (lois 2016 et 2022) et de la situation actuelle de protection de l'enfance.

La nouvelle mouture doit être mise en service à l'issue d'une phase test, en 2025.

11. PLAN 50 000 SOLUTIONS POUR LES « MINEURS A DOUBLE VULNERABILITE »

Le **plan « 50 000 solutions »**, annoncé par le Président de la République, lors de la Conférence nationale du handicap le 26 avril 2023 s'inscrit dans un plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030 dans le but d'apporter une réponse aux personnes en situation de handicap sans solution adaptée à leurs besoins ; démarche volontariste de transformation de l'offre médico-sociale sur la période 2024-2030.

Ce plan, piloté par l'Agence Régionale de Santé, doit donc permettre d'apporter à la fois une réponse massive sur les territoires les plus en tension dans une logique de rattrapage, tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution, notamment les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

C'est dans ce cadre que l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, en collaboration avec la coordinatrice des parcours complexes pour les mineurs en situation de handicap à la Maison de l'Autonomie et la référente qualité, a participé à un travail en plusieurs étapes :

- Recensement des **mineurs à « double vulnérabilité », en situation de handicap et confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance**, sans solution ou avec une orientation subie : rencontre de tous les acteurs concernés par l'accompagnement et/ou l'accueil des mineurs confiés à l'ASE – maisons d'enfants et ADSEA, établissements sociaux et médico-sociaux
- **Evaluation des besoins** en termes de dispositifs adaptés au profil de jeunes à difficultés multiples, en rupture et en grande souffrance
- **Brainstorming** des départements ayant déjà, sur leur territoire, mis en place **des dispositifs innovants** en direction de ce public et rencontre avec certains d'entre eux :
 - Département du Vaucluse : dispositif MECS/IME, une équipe mobile de pédopsychiatrie-éducative, une équipe SESSAD rattachée à un IME, qui intervient sur le foyer d'accueil urgence
 - Association EPNAK (31) : Lo Ligo – accueil de jour et accueil de répit
 - Centre Le SARTHE (32) : MECS + DITEP
 - Centre départemental de l'enfance et de la famille CD40 : MECSSI - maison d'enfants avec soins intégrés

- Département des Ardennes : proposer une offre de soins sur le lieu de vie de l'enfant et accompagner les professionnels éducatifs à adapter leurs prises en charge quotidiennes

A l'issue de ce travail, des propositions de dispositifs innovants répondant aux besoins de ces jeunes à double vulnérabilité ont été faites auprès du Comité de Pilotage relatif à la mise en œuvre départementale de ce plan.

12. LE CLUB DES TERRITOIRES

Le Club des territoires de la Direction Générale et de la Cohésion Sociale - DGCS est un réseau interprofessionnel qui rassemble des représentants volontaires d'institutions territoriales (DREETS-DEETS-DDETS, agences régionales de santé – ARS, collectivités territoriales, etc.) aux côtés de directions d'administration centrale.

Porté depuis 2023 par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), les membres du Club partagent une réflexion collective et élaborent des propositions sur les enjeux de mise en œuvre et de conception des politiques publiques sociales et médico-sociales, pour un impact positif sur les services publics.

Le fonctionnement du Club des territoires

Le Club organise son action autour de 4 grands principes :

- La collégialité et la collaboration : pour permettre à tous les membres d'être force de proposition et impliqués dans l'animation du Club.
- L'intelligence collective : pour dépasser les postures institutionnelles, le Club s'autorise une liberté de parole dans la bienveillance et l'écoute réciproque et collabore avec de nouvelles méthodes de travail issues de l'innovation publique.
- Le décroisement : pour rassembler les représentants des différents réseaux et échelons territoriaux autour de travaux transversaux et fédérateurs.
- La complémentarité : pour travailler ensemble, sans se substituer aux acteurs et instances de concertation nationales et locales.

Les activités du Club des territoires :

- Des retours d'expérience ;
- Des collaborations inter-institutionnelles ;
- Des journées de rencontre ;
- Des travaux sur des sujets communs.

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, au titre de sa mission d'amélioration des pratiques et de la prise en charge des mineurs et jeunes confiés, participe au groupe de travail relatif à la protection de l'enfance et plus précisément, à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance.

Le groupe de travail est parti d'un constat partagé : malgré son rôle clé pour structurer l'action publique, la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance reste difficile à

déployer sur les territoires. Ces difficultés tiennent à la complexité du pilotage dans un environnement multi-acteurs, à une coordination insuffisamment fluide entre les institutions, à des outils et des temporalités mal adaptés au terrain, ainsi qu'à un manque de visibilité sur les besoins, liés notamment à l'insuffisance de données partagées.

Par ailleurs, les délais de contractualisation trop contraints ont pour effet de rendre les travaux souvent réactifs plutôt que construits collectivement sur la durée.

La priorité identifiée est de renforcer la coopération territoriale afin de faire de la contractualisation un véritable espace de travail partagé et un outil de pilotage efficace. L'enjeu central est celui d'une gouvernance territoriale capable de co-construire les actions et de fédérer l'ensemble des protagonistes autour d'un projet commun au service des enfants et des familles.

La problématique est donc le suivi de l'avancement qualitatif des actions inscrites dans la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance.

Ce travail partenarial a permis la création de 3 outils :

- Une dynamique de rencontre plus régulière : bilan intermédiaire et bilan annuel de l'avancée des actions.
- Un espace collaboratif : cet espace numérique permettrait de partager des ressources existantes (méthodes de travail, modèles de documents, exemples d'animation de réunions) courtes, datées, téléchargeables et réutilisables pour une prise en main rapide. L'écueil serait le niveau d'accessibilité à cet outil : départemental, régional ou national.

La proposition est faite de créer deux espaces : un départemental pour les réalités locales et un régional pour les retours d'expériences et un entraide sur des sujets précis.

- Des fiches actions : plusieurs propositions de fiches ont été faites - validation en cours
 - Complétion guidée des indicateurs quantitatifs et qualitatifs via des exemples de questions spécifiques à chaque fiche action
 - Mode opératoire pour accompagner la saisie des indicateurs qualitatifs
 - Vision calendaire : historisation des remontées et des décisions
 - Encart pour acter et historiser les décisions prises lors des réunions de suivi

PERSPECTIVES 2025-2026 – LE CLUB DES TERRITOIRES

Poursuivre la participation au groupe de travail en lien avec la protection de l'enfance pour un partage d'expériences et de réalités locales permettant ainsi d'ajuster les décisions à un niveau national

13. LE PLAN D' ACTIONS DEPARTEMENTAL 2023-2027 DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS ET LES VIOLENCES CONJUGALES

Le plan national 2023-2027 de lutte contre les violences faites aux enfants, publié le 20 novembre 2023, constitue la feuille de route nationale du gouvernement pour mieux prévenir, repérer et combattre les violences subies par les enfants, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles.

Ce plan fait suite au plan précédent 2020-2022 où étaient priorisés 6 axes :

- Sensibiliser, former et informer
- Libérer la parole, favoriser le repérage et le signalement
- Mieux protéger les enfants
- Mieux accompagner les enfants victimes
- Prévenir le passage à l'acte et éviter la récurrence
- Développer les enquêtes et la recherche

Ce plan a permis également le lancement du premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs, publié le 15 novembre 2021.

Le **nouveau plan 2023-2027 pour lutter contre les violences faites aux enfants**, en appui du plan précédent, poursuit quatre objectifs :

- Renforcer les moyens de ceux qui protègent nos enfants
 - Création de nouveaux postes au sein des dispositifs de recueil de la parole des enfants, tels que le 119.
 - Création du nouvel Office des mineurs, l'OFMIN Police-Gendarmerie.
 - Renforcement des effectifs de la cellule « Signal sport » pour améliorer la remontée et la réponse aux signalements.
- Assurer une meilleure prise en charge des enfants victimes de violences :
 - Poursuite du déploiement des unités d'accueil pédiatrique pour l'enfance en danger – UAPED.
 - Revalorisation du statut de « l'administrateur ad hoc », dont le rôle est essentiel auprès des mineurs pris dans un parcours judiciaire.
- Améliorer la formation sur toutes les formes de violences
 - Mise en place d'un plan de formation interministériel pour les agents des ministères, magistrats, professionnels de l'enfance et les soignants.
 - Déploiement de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle pour tous les élèves scolarisés.

- Sensibiliser les citoyens avec le déploiement d'une campagne de communication sur les violences

Dans ce plan, **une attention particulière est réservée aux enfants protégés** et accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au niveau du département des Hautes Pyrénées, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité est en charge de la mise en œuvre de ce plan, décliné en fiche-actions.

L'Observatoire s'est inscrit dans cette réflexion partenariale et doit co-animer, avec la Caisse d'Allocations Familiales, un groupe de travail pour la mise en œuvre de la mesure 7 du plan d'actions : **« Prévenir les comportements sexistes et des violences auprès des jeunes et étayer la prise en compte des enfants victimes de violences conjugales »**.

Un comité de pilotage devra s'organiser annuellement pour un rendu en 2027.

PERSPECTIVES 2025-2026 – PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS

1. Mise en œuvre de la **mesure 7 du plan d'actions départemental** : « Prévenir les comportements sexistes et des violences auprès des jeunes et étayer la prise en compte des enfants victimes de violences conjugales »
2. Mise en place d'un **comité de pilotage** annuel de suivi de la mesure

14. STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL ET L'EXPLOITATION SEXUELLE

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées constitue le pilier de la lutte contre le proxénétisme et toutes les formes d'exploitation sexuelle. Elle traduit la position abolitionniste que la France porte à l'international dans le cadre de sa diplomatie féministe. Toutefois, les lois abolitionnistes ne suffisent pas : l'exploitation sexuelle constitue pour ceux qui en vivent une véritable manne financière, venant alimenter toutes sortes d'autres trafics.

Face à ce constat, le comité interministériel de suivi de l'application de la loi qui s'est tenu en février 2023 a conclu à la nécessité de renforcer et d'harmoniser l'application de la loi sur tout le territoire et de mieux prendre en compte les nouvelles formes de prostitution qui se sont développées, notamment à la faveur de l'essor des réseaux sociaux.

Les mineurs, relevant de la protection de l'enfance, particulièrement vulnérables du fait de leur vécu de violences sous toutes ces formes, sont de réelles proies pour les proxénètes et une véritable manne financière.

On estime, selon les chiffres du ministère de la justice, que **40 000 personnes sont en situation de prostitution dont 30% de mineurs**, le chiffre a doublé sur les dernières années du fait de l'exploitation en ligne.

Devant l'ampleur du phénomène prostitutionnel, notamment chez les mineurs victimes, le Gouvernement a publié, le 2 mai 2024, la **stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle** et à réserver l'**axe 4 de cette stratégie à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs**.

La mise en oeuvre de ce plan, décliné au niveau départemental et piloté par la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, doit remplir 4 objectifs :

- Objectif 1 - Sensibiliser, communiquer, prévenir et repérer l'exploitation sexuelle de mineurs
- Objectif 2 - Orienter, accompagner et prendre en charge les mineurs victimes
- Objectif 3 - Améliorer la connaissance du phénomène
- Objectif 4 - Assurer une meilleure coordination au niveau local en confiant le pilotage à la Commission Départementale de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains.

Cet axe 4 de la stratégie vise donc à lutter sans relâche contre l'exploitation sexuelle des mineurs :

- En sensibilisant les jeunes dès le secondaire aux risques prostitutionnels et en formant largement les professionnels de première ligne
- En améliorant la prise en charge des mineurs victimes d'exploitation sexuelle, notamment en fugue ou retour de fugue : en poursuivant le développement de la plate-forme nationale d'écoute dédiée, en soutenant les associations dans leurs démarches « d'aller-vers » et de maraudes numériques, en développant un réseau national de lieux d'accueil dédié à ces victimes et en assurant leur prise en charge au sein des Unités d'Accueil Pédiatrique pour l'Enfance en Danger – UAPED.
- En améliorant la connaissance du phénomène dans toutes ses composantes et sur tous les territoires, à travers des travaux de cartographie, d'études et de recherches spécifiques.

PERSPECTIVES 2025-2026 – PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES MINEURS

Elaboration du plan d'actions relatif à la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la prostitution des mineurs en co-animation avec la DDETSP

15. PERSPECTIVES DE L'ODPE65 2025-2026 - SYNTHÈSE

SENSIBILISATION A L'ENFANCE EN DANGER

- Poursuivre la **sensibilisation des personnels des écoles maternelles et primaires** à la protection de l'enfance et au circuit des informations préoccupantes
- Poursuivre l'intervention de l'ODPE à la **formation des assistants maternels** sur les notions d'intérêt supérieur de l'enfant et de l'enfance en danger
- Poursuivre la collaboration avec les **professionnels de santé** autour de l'enfance en danger

OUTIL D'ÉVALUATION DE LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

- Engager la formation des professionnels concernés par l'évaluation en protection de l'enfance à partir du support établi par le groupe de travail

COMMISSION DES JEUNES EN GRANDES DIFFICULTÉS

- Poursuivre le bilan des freins et des leviers repérés dans la mise en œuvre des préconisations faites au moment de la présentation et l'étude de la situation dans le but d'améliorer les fonctionnements des services et de favoriser le travail partenarial autour des situations de jeunes en grandes difficultés

ÉTUDE SUR LES RUPTURES D'ACCUEIL EN ACCUEIL FAMILIAL

- Poursuivre l'étude sur les ruptures d'accueil en accueil familial sur un échantillon plus représentatif de la problématique

DONNÉES CHIFFRÉES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- Poursuivre le travail mené sur la fiabilisation des données produites en matière de protection de l'enfance au niveau départemental
- Poursuivre la participation au groupe de travail, piloté par la DREES, sur l'ajustement du dispositif Olinpe au cadre réglementaire et aux réalités des collectivités territoriales

CLUB DES TERRITOIRES

- Poursuivre la participation au groupe de travail en lien avec la protection de l'enfance pour un partage d'expériences et de réalités locales permettant ainsi d'ajuster les décisions à un niveau national

PLAN DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS ET LES VIOLENCES CONJUGALES 2023-2027

- Mise en œuvre de la mesure 7 du plan d'actions départemental : « Prévenir les comportements sexistes et des violences auprès des jeunes et étayer la prise en compte des enfants victimes de violences conjugales »
- Mise en place d'un comité de pilotage annuel de suivi de la mesure

PLAN DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION DES MINEURS

- Elaboration du plan d'actions relatif à la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la prostitution des mineurs en co-animation avec la DDETSPP

4EME PARTIE- LES PROJETS D' ACTIONS POUR 2025-2026

1. L'ORGANISATION D'UNE SOIREE FILM-DEBAT SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

L'Observatoire a pour projet de réitérer, comme cela avait été le cas avec le film « Pupille », la projection d'un film abordant la protection de l'enfance, suivie par une soirée débat en lien avec la thématique. Cette projection serait préparée avec les professionnels en charge de l'accueil et de l'accompagnement des enfants et des jeunes accueillis et serait à destination des élus départementaux.

L'objectif serait de permettre une meilleure connaissance des problématiques rencontrées en protection de l'enfance et d'ouvrir le débat sur le quotidien partagé des professionnels et des mineurs confiés.

2. LA CREATION D'UNE NEWSLETTER DE L'ODPE 65

L'Observatoire, réunissant tous les acteurs qui oeuvrent et remplissent une mission de protection de l'enfance, doit à ce titre rendre visible l'actualité à la fois nationale et départementale de l'enfance en danger : les évolutions législatives, les directives ministérielles et interministérielles, les actions menées par les départements extérieurs en termes d'innovation de l'action publique en protection de l'enfance... ainsi que les actualités locales de la mission ASE et des partenaires, membres de l'ODPE.

Ce projet sera réalisé en collaboration avec la direction de la communication du Conseil Départemental.

Cette Newsletter sera adressée à tous les membres de l'ODPE et les professionnels en charge de l'accueil et/ou l'accompagnement des mineurs et jeunes majeurs à raison de deux fois par an.

3. PRESENTATION DU PROTOCOLE SUR LES MINEURS CONFIES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Dans le cadre des réflexions menées par l'Observatoire, un « protocole de bonnes pratiques en matière de procédures pénales à l'égard des enfants confiés au Département et victimes de violences à caractère sexuel » a été signé, en 2022, par le Parquet, la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale et le Conseil Départemental.

Afin que chaque professionnel en charge de l'accueil des mineurs confiés soit informé de ce protocole et des conduites à tenir en matière de révélations de violences sexuelles, l'Observatoire organisera un temps de présentation de ce guide de bonnes pratiques.

Ce sera également l'occasion de communiquer sur les services et structures ressources dans ce domaine : centre de santé sexuelle, CeGID Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic, Nouveau Planning Familial, UAPED...

4. CREATION D'UN RESEAU DES ODPE OCCITANIE

Sur proposition de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance, un réseau des ODPE Occitanie est en cours de réflexion.

Cela permettra un partage d'informations sur les actualités des autres départements de la Région, sur les réflexions menées par chacun des ODPE et le partage des outils mis en œuvre...

Une première réunion a eu lieu le 14 mars 2024 avec la participation d'une représentante de l'ONPE.

5. LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020.2024 – MISE EN ŒUVRE DEPARTEMENTALE

La protection de l'enfance occupe une place à part au sein des politiques sociales puisqu'elle vise à protéger et à émanciper des enfants qui au départ n'ont pas les mêmes chances que les autres.

Or, même si l'engagement des professionnels et des acteurs est remarquable, des inégalités de destin persistent et se creusent. Trop de situations d'enfants en danger ou en risque de l'être restent encore aujourd'hui inacceptables et méritent une action résolue, au plus près des personnes.

Face à ces constats, le Gouvernement a souhaité faire sortir de l'ombre la politique de protection de l'enfance qui n'est encore trop souvent évoquée par les médias que lorsqu'un fait divers épouvante et renvoie tristement aux défaillances de nos organisations.

Pourtant, chaque jour des enfants et des familles sont aidés, accompagnés par tous les acteurs qui concourent à la prévention et à la protection de l'enfance.

La Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022, initiée par Adrien Taquet, avait donc pour objectif de mettre en œuvre une politique ambitieuse pour garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie après 18 ans.

Elle visait aussi à leur donner la parole et à mieux prendre en considération leurs avis et ce qu'ils vivent.

Sur le principe, cette stratégie repose sur la contractualisation pluriannuelle entre l'Etat et les Départements et ce, dans le but de conforter le dialogue entre ces deux organes à partir d'un diagnostic initial, des moyens appropriés pour agir et des indicateurs d'évaluation de l'action publique en matière de protection de l'enfance.

La contractualisation visait à définir des priorités conjointes de l'Etat et du Département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

Elle s'articulait autour de 4 engagements :

- **Agir le plus précocement possible** pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles
- **Sécuriser les parcours des enfants** protégés et prévenir les ruptures
- **Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits** : écouter davantage les enfants protégés pour changer le regard de la société, faire des enfants confiés des enfants comme les autres...
- **Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte** : faciliter l'accès à l'autonomie par le logement, attribuer une bourse pour tous les étudiants qui bénéficient d'un accompagnement par l'Aide Sociale à l'Enfance..., en complémentarité avec la mesure de la Stratégie Nationale de Prévention et de lutte contre la Pauvreté visant à mettre fin aux sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance sans solution.

Le département des Hautes Pyrénées a eu la volonté de s'inscrire dans le respect de cette stratégie et a donc contractualisé dans ce sens avec l'Etat en septembre 2021.

Pour ce faire, **11 actions « socles » obligatoires et 5 actions optionnelles** ont dû être mises en place :

Au niveau de la Protection Maternelle et Infantile :

- En 2022, couvrir à hauteur de 20 % les entretiens précoces réalisés par la PMI
- Augmenter le nombre de bilans de santé en écoles maternelles réalisés par la PMI
- En 2023, doubler le nombre de visite à domicile pré et postnatales réalisées par les sages-femmes de la PMI en faveur des familles vulnérables
- En 2023, couvrir à hauteur de 15% l'intervention à domicile de puéricultrices de la PMI en particulier en direction des enfants jusqu'à 2 ans
- Augmenter les consultations infantiles en PMI pour que 20% des enfants du département en bénéficient
- Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique : animation des salles d'attente PMI par un psychomotricien, mises à disposition des malettes pédagogiques et actions collectives

Au niveau de la protection de l'enfance :

- Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité de la CRIPS pour atteindre un délai de traitement des informations préoccupantes de 3 mois, répondant ainsi aux attendus légaux
- Systématiser les protocoles liés aux informations préoccupantes : Education Nationale...

- Systématiser un volet « maîtrise des risques » et contrôle des établissements et services : construire la procédure des événements indésirables graves – EIG, finaliser les contrôles des Lieux de Vie et d'Accueil, former les professionnels (Projet pour l'Enfant, référent de parcours, référentiel d'évaluation des situations de protection de l'enfance de la Haute Autorité de Santé...)
- Systématiser la participation des enfants et des jeunes à l'ODPE : création et concevoir la participation
- Renforcer l'ODPE : structurer les outils de diagnostics/prospectives de l'ODPE et lancer le schéma départemental Enfance Famille
- Renforcer les actions des TISF : soutenir la relation parents/enfant dans le retour à domicile et les visites médiatisées
- Soutenir les parents d'enfant en situation de handicap : plate-forme d'appui aux parents en lien avec les modes de garde (crèches, loisirs...) en partenariat avec la CAF, la MDPH et l'Education Nationale
- Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile : renforcer l'accompagnement et action de placement à domicile en augmentant le nombre de places en PHD (20 places) ; créer la mesure d'accompagnement familial soutenu en partenariat avec la Sauvergarde de l'Enfance
- Développer le parrainage pour 20 mineurs protégés en partenariat avec l'UDAF 65
- Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap : action portée par l'Agence Régionale de Santé à hauteur de 10 places en « SESSAD Renforcé » en faveur des mineurs confiés

La Stratégie 2020-2022 s'est prolongée par un avenant en 2023 puis 2024 pour une réalisation pleine et entière des actions initialement prévues. Un bilan sera réalisé sur l'année 2026.

6. PARTICIPATION A LA DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DU POUVOIR D'AGIR DES PERSONNES

Portée depuis de nombreuses années par la Direction de la Solidarité Départementale, la valorisation du pouvoir d'agir des personnes concernées est une démarche engagée par le Conseil Départemental à l'égard de tous les publics accompagnés.

Cette démarche, applicable dans tous les domaines de l'action sociale auprès des publics, y compris en protection de l'enfance, doit sa réussite à la condition essentielle de l'engagement de toutes les parties prenantes : tout d'abord enfants et jeunes eux-mêmes, parents et professionnels.

Mobiliser le savoir expérientiel des personnes concernées est un axe à privilégier, à renforcer et à structurer au sein des services d'accompagnement et structures d'accueil. Il peut prendre différentes formes : avis, témoignages, propositions, collaborations... et ce, dans l'objectif d'améliorer les pratiques professionnelles en direction des publics, et plus globalement les politiques publiques qui influencent leur vie, et développe leur pouvoir d'agir.

Au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance, deux projets ont été menés valorisant le pouvoir d'agir des personnes : **l'atelier d'expression des jeunes protégés** et le **groupe d'expression des parents** concernés par la protection de l'enfance.

Ce dernier projet, inscrit dans le cadre des projets de l'Aide Sociale à l'Enfance, a été mené, en 2024, par l'UDAF des Hautes Pyrénées en collaboration avec la Maison Départementale de Solidarité de Lannemezan.

Certains parents ont répondu à cette proposition et y ont montré un réel engagement. Ils ont pu exprimer tout l'intérêt qu'ils ont trouvé à participer à ce groupe d'expression et ont pu relater combien ces rencontres ont eu un impact sur leur positionnement en tant que parent mais également au regard de leur place au sein de la société.

Une maman a pu expliquer que ce partage d'expériences avec d'autres parents concernés par la protection de l'enfance lui avait permis de créer du lien social et de sortir de son isolement que la « honte de ne pas réussir avec ses enfants » avait généré.

7. PROJETS D'ACTIONS PREVUS EN 2025-2026 - SYNTHÈSE

- 1. ORGANISATION D'UNE SOIREE FILM-DEBAT SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE**
- 2. CREATION D'UNE NEWSLETTER DE L'ODPE 65**
- 3. PRESENTATION DU PROTOCOLE SUR LES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES AUX PROFESSIONNELS CONCERNES**
- 4. CREATION D'UN RESEAU DES ODPE OCCITANIE**
- 5. ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE LA PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

5EME PARTIE – ACTUALITES NATIONALES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES MANQUEMENTS DES POLITIQUES PUBLIQUES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Suite à divers événements dramatiques vécus par des jeunes protégés - procès de Chateauroux où 18 personnes ont été jugées, notamment pour des exactions commises sur des jeunes placés par un service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans des familles sans agrément, entre 2010 et 2017 ou encore l'histoire de Léa, 15 ans, retrouvée morte dans sa chambre d'hôtel alors qu'elle était placée dans cet établissement par l'Aide sociale à l'enfance et bien d'autres faits graves - une commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques de protection de l'enfance a été créée le 9 avril 2024.

Sa mission était « d'identifier les manquements actuels de la politique de l'aide sociale à l'enfance, de cibler les défaillances de la gouvernance de cette politique et de faire des recommandations sur les réponses législatives, réglementaires et budgétaires à apporter à la crise que traverse la protection de l'enfance, mais aussi sur l'articulation entre les collectivités territoriales et les services de l'État ».

Une étude, publiée en 2021, est venue aussi alimenter la réflexion de la commission. En effet, cette recherche s'est intéressée aux **conséquences sur la santé du cumul d'événements traumatisants subis pendant l'enfance** (violences familiales, abus sexuels, maltraitements sociaux, institutionnelles ou familiales, expériences traumatisantes...).

Le résultat est sans appel : leur coût est estimé pour la France à environ 34,5 milliards d'euros en 2019.

Autres constats alarmants :

- L'espérance de vie des personnes ayant connu de tels événements dans l'enfance est inférieure de 20 ans à celle de la population globale (*Etude de 2021 publiée dans The Lancet Health and financial costs of adverse childhood experiences in 28 European countries: a systematic review and meta-analysis Karen Hughes, Kat Ford, Mark A Bellis, Freya Glendinning, Emma Harrison, Jonathan Passmore*).
- Les enfants qui bénéficient d'une mesure de protection ont à la fois un risque plus important de présenter des troubles psychiques et neurodéveloppementaux et des difficultés d'accès aux soins psychiatriques.
- Les enfants pris en charge par la protection sont plus souvent en échec scolaire et ne sont pas incités à faire des études longues. 43 % d'entre eux ont redoublé une fois, 24 % au moins deux fois (*Source étude DREES N° 845 publiée en juillet 2013 « Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance »*).

- Les lieux dans lesquels vivent les enfants et jeunes protégés sont loin d'être propices à un développement serein, sans parler de la construction des liens affectifs, dont ils manquent souvent cruellement.
- Selon une enquête de l'Insee publiée en septembre 2012 (*Source Revue Economie et Statistique (Insee) n° 488-489, 2012*), 23% des personnes sans domicile fixe ont connu un parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance contre 2 à 3% en population générale.

Autant de réalités impactant durablement l'avenir des mineurs et jeunes majeurs accueillis en protection de l'enfance et sources de réflexion pour les députés composant la commission.

Au terme de pas moins de soixante auditions et de sept déplacements, la commission d'enquête a dévoilé ses conclusions dans son rapport adopté à l'unanimité et rendu public le 8 avril 2025.

Et, sans surprise, le constat est "implacable". "Notre République a failli à protéger les plus vulnérables, à tirer les leçons de très nombreuses alertes", résume la rapporteure Isabelle Santiago. Et d'ajouter « L'ASE devient ainsi le réceptacle et l'amplificateur des faiblesses des politiques publiques connexes : santé mentale, handicap, éducation nationale, protection judiciaire et de la jeunesse (PJJ), qui contribuent à l'embolisation des structures et à l'épuisement généralisé ». Le système "craque de toutes parts" et « l'étranglement financier des départements, s'il est une réalité, ne peut justifier à lui seul certains arbitrages défavorables à la protection de l'enfance », s'indigne la députée.

Cette dernière rappelle, dans son propos introductif, 3 chiffres significatifs de l'état de la protection de l'enfance en France : « 400 000, 38 milliards et 20 : 400 000, le nombre d'enfants en danger en France, 38 milliards, ce que coûte la prise en charge en santé des traumatismes subis dans l'enfance et 20 le nombre d'années d'espérance de vie en moins des jeunes de l'Aide sociale à l'enfance ».

Elle y présente 92 recommandations, en 4 axes : la gouvernance de la politique de protection de l'enfance, la prévention et le repérage des enfants en danger, leur prise en charge et l'attractivité des métiers et ce, afin de :

- Renover la gouvernance de la protection de l'enfance
- Repenser les politiques de prévention
- Améliorer le repérage des situations de danger
- Renforcer les moyens de la justice et garantir la bonne exécution des décisions d'assistance éducative
- Agir face aux conditions d'accueil indignes et inadaptées
- Favoriser les actions à domicile, instaurer un encadrement normatif et donner une nouvelle dimension aux contrôles
- Placer les besoins de l'enfant au cœur des décisions
- Santé, éducation, handicap : décroiser les politiques publiques pour répondre aux besoins des enfants

- Garantir un accompagnement inconditionnel vers l'autonomie
- Répondre à la grave crise du secteur

De façon opérationnelle, ces recommandations pourraient se décliner par des actions concrètes :

- Création d'un Code de l'enfance
- Nomination d'un ministre dédié et d'un conseil scientifique
- Révision de la gouvernance : comités départementaux, renforcement du rôle du préfet
- Investissement dans les données : outil unique partagé par l'ASE, la justice, l'Éducation Nationale...
- Interdiction des structures lucratives en protection de l'enfance
- Plan pluriannuel de financement, avec un fond dédié
- Généralisation des accueils familiaux pour les 0-3 ans
- Renforcement du contrôle des lieux d'accueil, création d'une autorité indépendante
- Droit à un avocat systématique pour l'enfant
- Accompagnement jusqu'à 25 ans pour tous les jeunes majeurs issus de l'ASE

Après avoir examiné l'écosystème des acteurs de la protection de l'enfance et la question de la gouvernance décentralisée et de son articulation entre l'État et les départements, la commission appelle à une réforme systémique, coordonnée et ambitieuse, articulée autour de trois piliers :

- Recentralisation partielle, l'Etat devant prendre davantage part à cette politique,
- Renforcement des droits de l'enfant,
- Réinvestissement dans les métiers du secteur.

Fort de ce travail parlementaire approfondi sur les politiques de protection de l'enfance au prisme de son organisation et des cruelles réalités, les députés reconnaissent **"l'urgence à agir"** et **"la nécessité d'une réorganisation profonde du système"** par un **"changement de paradigme"** autour de trois priorités : des interventions à domicile, des normes pour les établissements et des contrôles renforcés.

Ce rapport affirme également l'existence d'une violence institutionnelle au sein de l'ASE (par les personnes, entre enfants, « violence systémique »). Les parlementaires prévoient, à cet effet, la création de plusieurs instances, dont une **commission nationale de réparation pour les enfants placés qui ont été victimes de maltraitance**.

La mise en place de taux d'encadrement est souhaitée, ainsi qu'un droit de visite parlementaire des établissements de l'ASE.

La rapporteure ne souhaitant pas que ce rapport « prenne la poussière », un projet de loi réformant la protection de l'enfance est en cours de réflexion au niveau du Gouvernement.

LE PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE – PEAD OU PHD - REQUALIFIE EN AEMO RENFORCEE AVEC HEBERGEMENT

La Cour de cassation a reçu, le 16 novembre 2023, une demande d'avis formée par le juge des enfants de Moulins (63) et énoncée comme suit : « La mesure éducative qualifiée de « placement éducatif à domicile PEAD » (...) peut-elle encore, (...) être ordonnée sous forme de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance (article 375-3,3° du code civil), ou doit-elle être requalifiée sous forme d'assistance éducative en milieu ouvert intensifiée ou renforcée avec autorisation d'hébergement (article 375-2 du code civil), (...) ». La demande d'avis de la Cour portait donc sur la qualification juridique d'une telle mesure, en l'état du droit en vigueur. Selon la description de la mesure rendue par décision du magistrat, l'enfant placé à domicile demeure chez son ou ses parents, tout en bénéficiant d'une intervention à domicile de soutien à la parentalité par un binôme de professionnels du service d'assistance éducative.

La première chambre civile de la Cour de cassation a considéré, dans l'arrêt du 2 octobre 2024 (pourvoi n° 21-25.974), et dans la continuité de son avis du 14 février 2024 (pourvoi n° 23-70.015), sur les fondements des articles 375, 375-2, 375-3,3° et 375-7 du code civil, que lorsque le juge des enfants décide de confier le mineur à l'Aide Sociale à l'Enfance, un droit d'hébergement à temps complet ne peut pas être accordé cumulativement à l'un ou aux deux parents. Le « Placement Educatif A Domicile devrait être requalifié en mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO) plutôt qu'en mesure de placement, conformément à la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 sur la protection des enfants. Selon la Cour, bien que l'enfant « placé à domicile » reste dans son foyer, bénéficiant d'une intervention éducative régulière et renforcée, cette mesure ne correspond pas à un placement au sens de l'article 375-3 du code civil, mais à une AEMO renforcée, dont l'hébergement reste exceptionnel ».

Cet arrêt de la Cour est donc venu requalifier une mesure de PEAD en une mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert renforcée ou intensifiée avec hébergement. Cet avis, qui peut avoir une possible valeur jurisprudentielle, tente d'éclairer la zone intermédiaire située entre les deux pôles historiques de la Protection de l'Enfance, le milieu ouvert et les dispositifs d'hébergement. Sans rentrer dans ce débat juridique, il est certain que le placement avec hébergement à domicile est venu amender le paysage institutionnel de la Protection de l'Enfance pour devenir une part importante de l'offre d'accompagnement.

Créé il y a une quarantaine d'années sous l'appellation de Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel et resté très longtemps confidentiel et très localisé, le PEAD a connu un développement exponentiel ces quinze dernières années.

Ces propositions d'accompagnement « hybrides », considérées comme une réelle alternative au placement institutionnel, sont directement le fruit d'une approche domiciliaire de la protection de l'enfance et du soutien aux familles en difficultés. L'objectif de ces

« placements » est de préserver les liens familiaux tout en assurant la protection de l'enfant par une intervention soutenue auprès des familles et ainsi une possibilité de réduire la dépendance des enfants à l'égard du système de protection de l'enfance.

Les départements qui avaient recours à ce type de mesures sont donc contraints à revoir leur politique de protection de l'enfance et dans l'obligation de se conformer au cadre juridique en vigueur. C'est notamment le cas pour le Département des Hautes Pyrénées.

PLATEFORME B-ASE - CNAPE

Afin de lutter contre les sorties « sèches » de l'Aide Sociale à l'Enfance, le comité de jeunes de la CNAPE (fédération des associations de la protection de l'enfant) a élaboré une **plateforme numérique en direction des enfants et des jeunes, notamment protégés : B-ASE**.

Cet outil a vocation à offrir aux jeunes majeurs l'ensemble des informations et ressources nécessaires pour accéder à leurs droits et ainsi atteindre l'autonomie et l'émancipation. Érigée en rempart contre l'exclusion sociale à laquelle les jeunes peuvent être confrontés, la B-ASE propose :

- Des fiches tutoriels thématiques sur les droits et ressources auxquels peuvent accéder les jeunes
- Une cartographie répertoriant des structures, établissements et services à l'échelle nationale, afin de guider, accompagner et soutenir les jeunes dans toutes les dimensions de leur vie (logement, insertion professionnelle, études, santé, etc.)
- Des actualités pour rester informé des évolutions et des initiatives liées à la protection de l'enfance
- Un espace « Feel good » composé de témoignages positifs et inspirants de jeunes ayant connu un parcours en protection de l'enfance

Elle vise à répondre non seulement aux besoins des jeunes dont le soutien et l'accompagnement prennent fin à la majorité ou après 21 ans, mais aussi à ceux en quête de conseils pour leurs démarches ainsi qu'aux professionnels intervenant auprès des jeunes.

Ce nouvel outil va donc permettre à un jeune sortant du dispositif ASE ou PJJ de trouver les ressources nécessaires pour entrer plus sereinement dans la vie adulte.

PACTE DES SOLIDARITES 2023-2027

Le **Pacte des solidarités** est né d'une large concertation nationale impliquant les collectivités territoriales en plus des traditionnels acteurs associatifs. Il reprend les conclusions issues du diagnostic de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2023 et s'appuie sur les constats d'un modèle social, certes robuste, mais fragile : la forte reproduction de la pauvreté entre générations, la difficulté à sortir de la pauvreté rapidement, notamment en retrouvant un emploi et le non-recours persistant aux droits.

Par ce Pacte, le Gouvernement a donc voulu œuvrer pour l'égalité des chances et lutter contre les déterminismes, qui peuvent tracer, dès l'enfance, des trajectoires de vie et condamner les rêves et les talents de certaines personnes.

Pour ce faire, ce sont 4 axes prioritaires à rendre opérationnels :

Axe 1 : Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance

Des actions dans la logique de la Garantie européenne pour l'enfance, pour amplifier la politique de prévention de la pauvreté en s'appuyant notamment sur **le service public de la petite enfance** et en agissant aux âges clés pour prévenir les inégalités touchant les personnes précaires et modestes.

Axe 2 : Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous

Favoriser l'insertion socio-professionnelle des publics en très grande précarité en lien avec France Travail et développer un choc d'offre pour lever les freins périphériques.

Axe 3 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits

Compléter le chantier de la Solidarité à la source, en déployant massivement les démarches « d'aller vers » et les accueils sociaux pour lutter contre le non-recours et du Logement d'abord pour prévenir les expulsions.

Axe 4 : Construire une transition écologique solidaire

Lutter contre les dépenses contraintes en matière de logement, de mobilité, d'eau et d'énergie en facilitant l'accès aux aides et permettre l'accès à une alimentation de qualité.

Ce Pacte vise donc à mobiliser l'ensemble de la société et repose sur une relation contractualisée renouvelée entre l'Etat et les collectivités dans le champ des politiques sociales. La démarche s'inscrit dans la valorisation du pouvoir d'agir des personnes en réaffirmant le principe du « faire avec » les personnes directement concernées et reconnaître les savoirs expérientiels.

L'axe 1 « **Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance** » doit être décliner en actions opérationnelles :

- **Garantir l'accès à des temps de socialisation avant 3 ans** à toutes les familles en favorisant les accueils souples et en proximité des lieux de vie, ainsi que la médiation et « l'aller-vers », en vue de renforcer le taux de recours des familles.
 - Permettre un large déploiement des Lieux d'accueil enfants-parents - LAEP et une multiplication des dispositifs passerelles vers l'école maternelle.
- **Assurer un maillage du territoire en structures de soutien à la parentalité**

- Soutenir les familles pour prévenir les ruptures et les accompagner dans leur parcours
- Créer au moins une Maison des parents par département à l'horizon 2027
- **Déployer un plan d'urgence pour les enfants mal logés**
 - Objectif 100 % de scolarisation effective : inscription et accompagnement scolaire en vue de garantir l'assiduité de tous les enfants (50 % de non-inscrits à ce jour et une majorité de décrocheurs)
 - Accès à l'alimentation, à la santé avec le PASS mères-enfants et à la culture
- **Lutter contre la malnutrition infantile** sachant qu'1 enfant sur 8 arrive le ventre vide à l'école en REP/REP + ; que 1/3 des parents en situation de pauvreté sont contraints de restreindre la quantité de lait ou de petits pots de leurs enfants
 - Déploiement massif des petits déjeuners à l'école en Outre-Mer et leur renforcement dans les territoires les plus fragiles de l'hexagone
 - Consolidation et extension en Outre-Mer du programme MALIN qui a déjà permis à 110 000 enfants de bénéficier de bons de réductions (petits pots et lait infantile principalement)
- **Garantir à chaque enfant l'accès à des loisirs de qualité par le programme « Ouverture »**
 - 50 % des enfants des familles pauvres ne partent pas en vacances (+ 10 points en 10 ans)
 - Dès 2024, un Pass' « ouverture colos » pour permettre à tous les enfants de partir en colonie l'année de leurs 11 ans, à l'âge charnière de l'entrée au collège
 - « Ouverture accueils de loisirs » pour permettre des activités sportives et culturelles de qualité grâce à un plan de soutien aux activités péri-scolaires

Dans le cadre des contrats avec les départements et les métropoles, la **lutte contre le décrochage au collège** pourra faire l'objet, via les Pactes locaux des solidarités, d'actions en lien et en complément des actions déployées par l'Education nationale :

- Renforcer le soutien scolaire et sa coordination
- Renforcer la prévention spécialisée de rue permettant de toucher les plus fragiles, en passe de basculer en dehors du système scolaire

Il sera nécessaire de réaliser un bilan de la mise en œuvre de ce Pacte des Solidarités afin de mesurer les impacts de toutes ces actions sur le quotidien des personnes et des familles les plus fragiles ou en situation de grande vulnérabilité.

RÉFÉRENCES

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

1ERE STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE SYSTEME PROSTITUTIONNEL ET L'EXPLOITATION SEXUELLE

PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS ET LES VIOLENCES CONJUGALES 2023-2027

PACTE DES SOLIDARITES POUR LUTTE CONTRE LA PAUVRETE 2023-2027

VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX ENFANTS - LE COÛT DU DÉNI : RAPPORT DE LA CIVIISE 12.06.2023

LE CADRE NATIONAL DE REFERENCE DE LA HAUTE AUTORITE DE SANTE : EVALUATION GLOBALE DE LA SITUATION DES ENFANTS EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER – 12 JANVIER 2021

RAPPORT ANNUEL DU DEFENSEUR DES DROITS DES ENFANTS 2024 - LE DROIT DES ENFANTS A UN ENVIRONNEMENT SAIN : PROTEGER L'ENFANCE, PRESERVER L'AVENIR

RECHERCHE ONPE/IDEFHI - LA PREVENTION DES RUPTURES DE PARCOURS POUR LES JEUNES BENEFICIAIRE DE MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE : DES MOTIFS ET FACTEURS DE RUPTURE A L'ELABORATION DE STRATEGIES D'ACTIONS

Sous la responsabilité scientifique de Ludovic Jamet, docteur en sociologie, directeur adjoint aux politiques d'accompagnements, Idefhi recherche soutenue par l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance en réponse à l'appel d'offres thématique 2018-2020 de l'ONPE – convention n° 2018-04

LOI N° 2024-233 DU 18 MARS 2024 VISANT A MIEUX PROTEGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES ET COVICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

« AUTODIAGNOSTIC DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE » 1^{ER} OUTIL D'AUTO-EVALUATION DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE – IGAS ET ADF - 2014



Département des Hautes-Pyrénées

Direction de la Solidarité Départementale
Direction Enfance Famille

Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance

05 62 56 75 95

hautespyrenees.fr